



## ECHIQUIER FUND

---

Société d'Investissement à Capital Variable  
à compartiments multiples  
Luxembourg

---

### Prospectus

23/10/2024

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base du présent prospectus accompagné des documents d'informations clés pour l'investisseur, du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, s'il est publié après le dernier rapport annuel.

Ces rapports font partie intégrante du présent prospectus. Aucune information autre que celle contenue dans le présent prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans tout autre document mentionné dans le prospectus et pouvant être consulté par le public, ne peut être communiquée dans le cadre de l'offre.



PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	4
GLOSSAIRE .....	5
1. INTRODUCTION .....	8
2. LA SOCIÉTÉ .....	10
3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION .....	11
4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT .....	13
5. FACTEURS DE RISQUE.....	21
6. COMPARTIMENTS ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ .....	29
7. POLITIQUE DE REVENU.....	30
8. VALEUR LIQUIDATIVE .....	30
9. ÉMISSION D' ACTIONS .....	32
10. RACHAT D' ACTIONS .....	34
11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CLASSES D' ACTIONS.....	35
12. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LATE TRADING/MARKET TIMING .....	36
13. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG .....	36
14. AGENT CENTRAL D' ADMINISTRATION, DÉPOSITAIRE, AGENT DE TRANSFERT, DE REGISTRE ET DE PAIEMENT .....	39
15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	41
16. PRÊTE-NOMS .....	41
17. FRAIS .....	42
18. AVIS ET PUBLICATION .....	43
19. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS, APPORT DE COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS .....	43
20. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES .....	44
21. DOCUMENTS .....	45
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS .....	47
ECHIQUIER AGENOR SRI MID CAP EUROPE FUND .....	48
ECHIQUIER ARTY SRI FUND .....	54
ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH FUND .....	64
ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND .....	70
ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE .....	75
ECHIQUIER SPACE .....	84
ECHIQUIER INDIA .....	93
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN AUTRICHE .....	102
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE ...	103
PARTIE C : DOCUMENTS PRÉCONTRACTUELS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2022/1288 .....	104

**SIÈGE SOCIAL**

60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**SOCIÉTÉ DE GESTION**

La Financière de l'Echiquier  
GP91004  
53 avenue d'Iéna  
75116 Paris  
France

**ADMINISTRATEURS DE LA SICAV**

Bertrand GIBEAU  
Président du Conseil d'administration  
Reinhold & Partners, Associé

Olivier DE BERRANGER  
Administratrice  
La Financière de l'Echiquier, Directeur des investissements

Elsa SCOURY  
Administratrice  
La Financière de l'Echiquier, Directrice des opérations

**ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

Olivier DE BERRANGER  
Directeur général adjoint

Vincent CORNET  
Directeur général adjoint

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative  
2, rue Gerhard Mercator  
B.p. 1443  
L-1014 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR**

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**AGENT CENTRAL D'ADMINISTRATION ET DE REGISTRE / DE TRANSFERT**

BNP Paribas - Succursale de Luxembourg  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**DISTRIBUTEUR MONDIAL**

La Financière de l'Echiquier  
GP91004  
53 avenue d'Iéna  
75116 Paris  
France

Le Prospectus est divisé en deux parties. La Partie A « Informations Générales » vise à décrire les caractéristiques générales d'ECHIQUIER FUND. La Partie B « Les Compartiments » vise à décrire précisément les spécificités de chaque compartiment.

## **PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES**

## GLOSSAIRE

<b>Agent Administratif</b>	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg
<b>Loi AEOI</b>	Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal.
<b>Actifs liquides à titre accessoire</b>	Limitées aux dépôts bancaires à vue (tels que les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables).
<b>Assemblée générale annuelle</b>	L'assemblée générale des Actionnaires qui se tient chaque année.
<b>Statuts</b>	Statuts de la Société.
<b>Commissaire aux comptes ou Réviseur indépendant</b>	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative.
<b>Jour ouvrable bancaire</b>	Toute journée complète au cours de laquelle les banques sont ouvertes.
<b>Règlement relatif aux indices de référence</b>	Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.
<b>Conseil d'administration ou les Administrateurs</b>	Le Conseil d'administration de la Société.
<b>Jour de calcul</b>	Jour de détermination de la Valeur liquidative par Action.
<b>Administration Centrale</b>	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg.
<b>Classe(s) d'actions ou classe(s)</b>	Au sein de chaque Compartiment, plusieurs classes d'actions différentes dont les caractéristiques peuvent différer. Les différences entre les Classes peuvent concerner, <i>entre autres</i> , le prix de souscription initial par action, la devise de référence de la Classe, les types d'investisseurs éligibles à l'investissement, la fréquence de souscription et de rachat, la structure tarifaire applicable à chacune d'entre elles, la politique de distribution ou toute autre caractéristique que le Conseil d'administration peut déterminer à sa discrétion.
<b>Méthode de l'engagement</b>	Une méthode de calcul de l'exposition globale au risque.
<b>Société</b>	Echiquier Fund.
<b>Droit des sociétés</b>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
<b>Contrepartie(s)</b>	Courtier(s) ou banque(s) par l'intermédiaire desquels la transaction concernée est effectuée.
<b>NCD</b>	La Norme commune de déclaration (Common Reporting Standard, CRS) - anciennement Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, est une norme d'information pour l'échange automatique d'informations (AEOI) élaborée dans le contexte de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
<b>RSE</b>	Responsabilité sociale des entreprises
<b>DAC 2</b>	Directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative.
<b>Loi sur la protection des données</b>	Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
<b>Dépositaire</b>	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg.
<b>Directive 2009/65/CE</b>	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée par la directive 2014/91/UE.
<b>Titres en difficulté</b>	Titres obligataires assortis d'une note Standard & Poor's inférieure à « CCC » et supérieure à « D » d'une note équivalente d'une autre agence.
<b>AELE</b>	Association européenne de libre-échange.
<b>EUUSD ou Directive sur l'épargne</b>	Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.
<b>GAFI</b>	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.
<b>Compartiments nourriciers</b>	OPCVM nourriciers de fonds qui peuvent être qualifiés d'OPCVM maîtres au sens de la Loi sur les fonds d'investissement.
<b>IFE</b>	Institution financière étrangère.
<b>GIIN</b>	Global Intermediary Identification Number.
<b>Classe(s) d'actions couvertes</b>	Certaines Classes d'actions couvertes contre le risque de change.

<b>Conseiller en investissement</b>	Aucun conseiller en investissement n'a été désigné.
<b>Loi sur les fonds d'investissement</b>	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.
<b>Gestionnaire d'investissement</b>	Aucun Gestionnaire d'investissement n'a été désigné.
<b>DIC</b>	Document d'informations clés (en application du règlement (UE) 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance) ou Document d'informations clés pour l'investisseur (en application du règlement (UE) 583/2010 de la Commission (uniquement pour les classes d'actions réservées aux investisseurs professionnels n'optant pas pour un DIC)) contenant des informations sur chaque Classe d'actions d'un Compartiment.
<b>Société de gestion</b>	La Financière de l'Echiquier.
<b>Fonds maître</b>	Le compartiment de la SICAV dans lequel le Compartiment nourricier investit.
<b>État membre</b>	État membre de l'Union européenne.
<b>Mémorial</b>	Le Journal officiel luxembourgeois.
<b>Fusion</b>	Fusion d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions de la Société.
<b>Commission nationale pour la protection des données</b>	L'autorité indépendante créée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
<b>Valeur liquidative</b>	La Valeur liquidative telle que définie à la section 8.
<b>Prête-nom</b>	Une société au nom de laquelle des titres ou d'autres biens sont transférés.
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques.
<b>Dérivé(s) de gré à gré</b>	Contrat(s) dérivé(s) de gré à gré.
<b>Prospectus</b>	Le présent prospectus, document d'offre de la Société.
<b>Période de Crystallisation de la commission de performance / Période d'observation</b>	La période annuelle pendant laquelle la commission de performance est calculée et provisionnée et à l'issue de laquelle la commission de performance provisionnée (le cas échéant) est payée.
<b>Période de référence de la commission de performance</b>	La période de 5 ans au cours de laquelle la performance est calculée et comparée à l'indice de référence et à l'issue de laquelle le Fonds a le droit de réinitialiser le mécanisme de recouvrement des performances négatives (ou sous-performances) passées.
<b>Devise de référence</b>	La devise de référence des Compartiments.
<b>Agent de registre et de transfert</b>	BNP Paribas - Succursale de Luxembourg.
<b>RESA</b>	Recueil Électronique des Sociétés et Associations.
<b>RMB</b>	Renminbi, monnaie officielle de la République populaire de Chine.
<b>Loi sur l'épargne</b>	La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.
<b>Actionnaire(s)</b>	Détenteur(s) d'actions de la Société.
<b>SFDR</b>	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
<b>Investissement(s) durable(s)</b>	Investissement(s) répondant aux trois critères, conformément à l'article 2(17) du SFDR : - l'activité de l'entreprise contribue positivement à un - objectif environnemental ou social, - elle n'entraîne pas de préjudice significatif à l'un de ces objectifs, et - la société applique de bonnes pratiques de gouvernance.
<b>SICAV</b>	<i>Société d'Investissement à Capital Variable.</i>
<b>Compartiment(s)</b>	Une entité distincte de la Société constituée d'actifs et de passifs.
<b>Réglementation de la taxonomie</b>	Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter l'investissement durable et modifiant le SFDR.
<b>Swaps sur rendement total (TRS)</b>	Contrat dérivé, tel que défini au point (7) de l'article 2 du règlement 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dans lequel (conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation), une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les produits d'intérêts et de commissions, les gains et pertes résultant des variations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.
<b>OPC</b>	Organisme de placement collectif.
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
<b>US Person</b>	un citoyen des États-Unis d'Amérique, quel que soit son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique, quelle que soit sa nationalité ;

un partenariat organisé ou existant dans la législation de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;  
une société constituée en vertu de la législation des États-Unis d'Amérique ou de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ; ou  
toute succession ou fiducie soumise à la réglementation fiscale américaine.

---

**Date d'évaluation**

Date de la Valeur liquidative par action de chaque Classe qui sera calculée le Jour de calcul.

---

**Approche VaR**

Approche Value-at-Risk : une méthode de calcul de l'exposition globale au risque.

---

# 1. INTRODUCTION

La Société décrite dans le présent Prospectus est une *société d'investissement à capital variable* (SICAV) établie au Luxembourg qui peut offrir un choix de plusieurs Compartiments distincts, chacun étant distingué par sa politique d'investissement spécifique ou toute autre caractéristique spécifique telle que décrite plus en détail dans les spécificités des Compartiments concernés figurant dans la Partie B du présent Prospectus. Chaque Compartiment investit dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides autorisés par la Partie I de la Loi sur les fonds d'investissement transposant la Directive 2009/65/CE. Tout ou partie des Compartiments de la Société peuvent adopter une politique d'investissement nourricier conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement, en vue d'investir à tout moment au moins 85 % de leurs actifs dans des actions d'un OPCVM maître, comme précisé plus en détail (le cas échéant) dans l'avenant des Compartiments concernés à la Partie B du présent Prospectus.

La Société constitue une seule entité juridique, mais les actifs de chaque Compartiment sont séparés de ceux du ou des autres Compartiments. Cela signifie que les actifs de chaque Compartiment seront investis pour les Actionnaires du Compartiment correspondant et que les actifs d'un Compartiment donné sont uniquement responsables des passifs, engagements et obligations de ce Compartiment.

L'objectif principal de la Société est de proposer une gamme de Compartiments combinée à une gestion professionnelle active afin de diversifier le risque d'investissement et de répondre aux besoins des investisseurs en quête de revenu, de conservation du capital et de croissance du capital à plus long terme.

**Comme pour tout investissement, la Société ne peut garantir la performance future et il n'existe aucune certitude que les objectifs d'investissement des différents Compartiments de la Société seront atteints.**

La Devise de référence est indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Objectifs et Politique d'investissement ») figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Lors de l'ouverture de ces Compartiments supplémentaires, le Prospectus sera adapté en conséquence.

À la date du Prospectus, les Compartiments suivants ont été créés au sein de la Société :

- Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe Fund
- Echiquier Arty SRI Fund
- Echiquier World Equity Growth Fund
- Echiquier Major SRI Growth Europe Fund
- Echiquier Artificial Intelligence
- Echiquier Space
- Echiquier India

Comme indiqué également dans les Statuts, le Conseil d'administration peut :

- restreindre ou empêcher la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ;
- restreindre la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale afin d'éviter toute violation des lois et règlements d'un pays et/ou de la réglementation officielle, ou d'éviter que la détention d'actions entraîne des obligations fiscales ou d'autres inconvénients financiers qu'elle n'aurait pas encourus ou n'encourrait pas autrement.

En particulier, les actions ne seront pas offertes ou vendues par la Société à des « US Persons ».

Étant donné que la définition susmentionnée de « US Person » diffère du Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act), le Conseil d'administration de la Société, nonobstant le fait que cette personne ou cette entité puisse entrer dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, est habilité à déterminer, au cas par cas, si la détention d'actions ou la sollicitation de détention d'actions est ou non contraire au droit des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique en matière de valeurs mobilières.

Pour de plus amples informations concernant la restriction ou l'interdiction de détenir des actions, veuillez consulter la Société.

Les dispositions FATCA imposent généralement une déclaration à l'Internal Revenue Service des États-Unis concernant la détention directe et indirecte de comptes non américains et d'entités non américaines par des US Persons. Le fait de ne pas fournir les renseignements demandés entraînera une retenue à la source de 30 % applicable à certains revenus de source américaine (dividendes et intérêts compris) et au produit brut de la vente ou d'autres cessions de biens susceptibles de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine.



Les conditions de base de FATCA semblent actuellement inclure la Société en tant qu'IFE, de sorte que pour s'y conformer, la Société peut exiger de tous les Actionnaires qu'ils fournissent des preuves documentaires de leur résidence fiscale et de toute autre information jugée nécessaire pour se conformer à la législation susmentionnée.

Malgré toutes les dispositions des présentes et dans les limites permises par la législation luxembourgeoise, la Société aura le droit de :

- Retenir tous impôts ou charges similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, que ce soit par la loi ou autrement, au titre de toute participation dans la Société ;
- Exiger de tout Actionnaire ou bénéficiaire effectif des actions qu'il fournisse rapidement les données à caractère personnel requises par la Société à sa discrétion afin de se conformer à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant de la retenue à prélever ;
- Communiquer ces informations à caractère personnel à toute autorité fiscale ou réglementaire, en fonction des exigences de la loi ou de cette autorité ;
- Retenir le paiement de tout dividende ou produit de rachat destiné à un Actionnaire jusqu'à ce que la Société dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant exact à retenir.

En outre, la Société confirme par les présentes son statut d'IFE participante au sens des règles FATCA ainsi que son enregistrement, et certifie être en conformité avec FATCA et avoir obtenu un GIIN ; la Société ne traitera en outre qu'avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés et titulaires d'un GIIN.

## 2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée pour une durée illimitée au Grand-Duché de Luxembourg le 8 octobre 2013 en tant que *société anonyme* au sens de la Loi sur les Sociétés et est organisée en tant que *société d'investissement à capital variable (SICAV)* en vertu de la Partie I de la Loi sur les fonds d'investissement. À ce titre, la Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif tenue par le régulateur luxembourgeois.

Le capital de la Société sera à tout moment égal à la valeur des actifs de tous les Compartiments de la Société.

Le capital minimum de la Société doit être d'au moins 1 250 000 euros (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six (6) mois suivant l'agrément de la Société. Aux fins de la détermination du capital de la Société, les actifs attribuables à chaque Compartiment, s'ils ne sont pas libellés en euros, seront convertis en euros au taux de change en vigueur au Luxembourg. Si le capital de la Société tombe en deçà des deux tiers du minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée générale annuelle la question de la dissolution de la Société. L'assemblée se tient sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital tombe en deçà du quart du minimum légal, la décision de dissoudre la Société peut être prise par des Actionnaires représentant le quart des actions présentes. Chacune de ces assemblées doit être convoquée au plus tard quarante (40) jours à compter du jour où il apparaît que le capital est tombé en deçà des deux tiers ou du quart du capital minimum, selon le cas.

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante :

60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Les Statuts ont été publiés au Mémorial sous le numéro 2597 le 18 octobre 2013 et la Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B180751. Les Statuts et leurs modifications, ainsi que la notice légale obligatoire, ont été déposés auprès du Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg où ils peuvent être consultés et où il est possible d'en obtenir des copies.

L'exercice comptable de la Société commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Le premier exercice a débuté lors du lancement de la SICAV et s'est terminé le 31 décembre 2013.

Les assemblées générales ont lieu chaque année à Luxembourg, au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. L'assemblée générale annuelle se tient le premier jour de juin de chaque année, à 14h00 heure de Luxembourg. Si ce jour est un jour férié légal au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable bancaire suivant, à savoir, sauf indication contraire dans les spécificités du Compartiment concerné figurant dans la Partie B du présent Prospectus, chaque jour qui est un jour bancaire complet au Luxembourg. La première Assemblée générale annuelle s'est tenue en 2014. D'autres assemblées d'Actionnaires peuvent se tenir au lieu et à la date indiqués dans les convocations respectives qui seront publiées/envoyées conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés. Les résolutions concernant les intérêts des Actionnaires seront prises lors d'une assemblée générale et les résolutions concernant les droits particuliers des Actionnaires d'un Compartiment donné seront en outre prises par l'assemblée générale de ce Compartiment.

### 3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les Administrateurs sont responsables de l'ensemble de la politique d'investissement, des objectifs et de la gestion de la Société et de ses Compartiments.

Le Conseil d'administration a nommé La Financière de l'Echiquier S.A. en qualité de Société de gestion chargée de fournir au quotidien, sous la supervision des Administrateurs, des services d'administration, de commercialisation, de gestion des investissements et de conseil pour tous les Compartiments conformément à la Directive 2009/65/CE. La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration à l'Agent d'administration et les fonctions de teneur de registre et de transfert à l'Agent de registre et de transfert.

La Société de gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, France, sous le numéro 352 045 454. La Financière de l'Echiquier est réglementée en France par l'*Autorité des Marchés Financiers* et est agréée sous le numéro GP-91004 en tant que société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE. La Société de gestion a été désignée en vertu d'une Convention de gestion collective de portefeuille entrée en vigueur le 15 octobre 2013. La présente Convention est à durée indéterminée et peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

À la date du Prospectus, le capital social de la Société de gestion est de 10 005 300 EUR. La liste des fonds gérés par la Société de gestion est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.lfde.com/les-fonds/>.

La Société de gestion veillera au respect par la Société des instructions d'investissement et est responsable de la mise en œuvre des stratégies et de la politique d'investissement de la Société. La Société de gestion transmettra des rapports trimestriels aux Administrateurs et informera sans délai chaque Administrateur de tout manquement de la Société aux restrictions d'investissement.

Sous réserve des conditions fixées par la Directive 2009/65/CE, la Société de gestion est autorisée à déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord et sous la supervision de la Société et de son Conseil d'administration, tout ou partie de ses fonctions et devoirs à des tiers.

La Société de Gestion a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et a délégué l'exercice de ses droits de vote à LBP AM. La politique d'engagement actionnarial de LBP AM est disponible sur le site [www.lbpam.com](http://www.lbpam.com). Le rapport sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial est disponible sur : [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

Les sociétés de gestion sont requis pour définir une politique de rémunération cohérente avec une gestion saine et efficace des risques. Ce principe est précisément défini dans la directive AIFM (2011/61/UE, notamment l'annexe II), la directive OPCVM V (2014/91/UE), ainsi que dans le Code monétaire et financier (article L. 533-22-2) et le règlement général de l'AMF (article 319-10).

L'AMF a également publié des orientations professionnelles à l'intention des prestataires de services d'investissement en vue de l'application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du règlement SFDR - UE 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est pleinement conforme à une gestion saine et efficace des risques. Elle n'encourage pas une prise de risque qui pourrait être incohérente avec les profils de risque, la réglementation ou les documents réglementaires des OPC gérés par la Société de Gestion. La politique de rémunération de la Société de gestion est alignée sur la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère, et comprend des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts potentiels. La politique de rémunération a été mise en place afin : de soutenir activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; de promouvoir la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché sur lequel elle opère ; d'assurer son attractivité et le développement et la rétention de collaborateurs motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de la Société de Gestion sont les suivants :

- la composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché du travail.
- Le principe de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, y compris en ce qui concerne l'évolution de carrière.
- Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'évaluation des compétences avec la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.
- Une rémunération variable non contractuelle discrétionnaire qui rétribue la performance des collaborateurs. La part variable est donc revue chaque année par équipe et pour chaque collaborateur.
- Les principes de rémunération variable respectent un principe d'équité visant à motiver le plus grand nombre de collaborateurs.
- Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de la Société de Gestion » est un objectif collectif, fixé pour l'ensemble des collaborateurs de la Société de Gestion, et est inclus dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.
- La Société de Gestion met en œuvre un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risques bénéficiant d'une rémunération variable supérieure à 200 K€ ; en application des directives de l'OPCVM V et de l'AIFM.

Le détail de la politique de rémunération est disponible en ligne sur le site internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com) ou gratuitement sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

Pour la gestion des investissements des Compartiments, la Société de gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement pour assurer la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. La Société de gestion peut en outre, dans les mêmes conditions, nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement chargés de fournir des informations, des recommandations et des recherches concernant les investissements potentiels et existants. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

En contrepartie de ses services de gestion d'investissement, d'administration et de distribution, la Société de gestion est en droit de percevoir des commissions de gestion (les « Commissions de gestion ») (pour rémunérer les services de gestion d'investissement, d'administration et de distribution) et des commissions de performance telles qu'indiquées dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») figurant dans la Partie B du présent Prospectus. Ces commissions seront calculées sur la base de la Valeur liquidative des Compartiments et seront payées trimestriellement à terme échu.

## 4. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 4.1 Objectifs d'investissement de la Société

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est d'offrir aux Actionnaires la possibilité d'obtenir une croissance du capital à long terme et/ou de conserver le capital en investissant dans des actifs au sein de chaque Compartiment. **Les actifs des Compartiments seront investis conformément à l'objectif et à la politique d'investissement de chaque Compartiment, tels que décrits dans les spécificités de chaque Compartiment** (section « Objectifs et Politique d'investissement ») **figurant dans la Partie B du présent Prospectus**. Tout ou partie des Compartiments peuvent adopter une politique d'investissement nourricier conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement, en vue d'investir à tout moment au moins 85 % de ses actifs dans des actions d'un Fonds maître, comme précisé plus en détail (le cas échéant) dans les spécificités du Compartiment concerné figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les Administrateurs, après prise en compte des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires qui prévalent sur les marchés sélectionnés.

Bien qu'ils mettent tout en œuvre pour remplir les objectifs d'investissement, les Administrateurs ne peuvent garantir la mesure dans laquelle ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et les revenus qui en découlent peuvent varier à la hausse comme à la baisse et les Actionnaires sont susceptibles de ne pas réaliser la valeur de leur investissement initial. Les variations des taux de change entre devises peuvent également entraîner une diminution ou une augmentation de la valeur des actions.

Sauf mention contraire dans les spécificités d'un Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus, les dispositions suivantes s'appliquent aux Compartiments.

### 4.2 Politique d'investissement et restrictions de la Société

I. Dans le cas où la Société comprend plus d'un Compartiment, chaque Compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct aux fins des objectifs, de la politique et des restrictions d'investissement de la Société.

II. 1. Pour chaque Compartiment, la Société ne peut investir que dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; à ces fins, on entend par marché réglementé tout marché d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre et d'une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen qui n'est pas un État membre dans les limites fixées par cet accord et les actes y afférents, qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouverts au public ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays membre de l'OCDE ou négociés sur un autre marché d'un pays membre de l'OCDE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et qui est établi dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que :
  - les conditions d'émission comprennent un engagement selon lequel une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou aux marchés, tels que définis aux paragraphes (a), (b), (c) ci-dessus, sera présentée ;
  - cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points (a) et (b), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
  - ces autres OPC soient agréés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée,
  - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et notamment que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient conformes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
  - l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée,
  - pas plus de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, ne puissent, selon leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou ayant le droit d'être retirés et dont l'échéance n'excède pas douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, et/ou les instruments dérivés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en des instruments couverts par le présent paragraphe II de la section 4.2., des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir en fonction de ses objectifs d'investissement ;
  - les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et relevant des catégories agréées par la CSSF ; et
  - les dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et qu'ils puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société ;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'article 1 de la Loi sur les fonds d'investissement, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un pays membre de l'OCDE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
  - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) ou (c) ci-dessus ; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
  - émis par d'autres organismes relevant des catégories agréées par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième tiret du présent alinéa et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés dont une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

## II. 2 Toutefois :

- a) pour chaque Compartiment, la Société n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus du présent paragraphe II. de la section 4.2. ;
- b) pour chaque Compartiment, la Société n'acquerra ni métaux précieux ni certificats les représentant.

III. Pour chaque Compartiment, la Société peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

IV. La Société peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

## V.

- a) (I) Pour chaque Compartiment, la Société ne peut investir plus de 10 % des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme.
- (II) Pour chaque Compartiment, la Société ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès du même organisme. L'exposition au risque de contrepartie de chaque Compartiment dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II. f) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société pour chaque Compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % de ses actifs ne dépassera pas 40 % de la valeur des actifs de chaque Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle. Nonobstant les limites individuelles prévues au paragraphe (a), la Société, pour chaque Compartiment, ne combinera aucun des éléments suivants si cela conduit à investir plus de 20 % de ses actifs dans une seule entité :
- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
  - dépôts effectués auprès de cet organisme ; ou
  - expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cet organisme.
- c) La limite de 10 % prévue au point (a) (i) ci-dessus peut atteindre un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un pays membre de l'OCDE ou des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite de 10 % prévue à l'alinéa a) (i) peut être d'un maximum de 25 % pour les obligations sécurisées au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations sécurisées et de surveillance publique des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (la « Directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et soumis par la loi à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont en mesure de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisées en priorité pour le remboursement du principal et le paiement du capital couru intérêts.

Si la Société d'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (c) et (d) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe (b). Les limites fixées aux alinéas a), b), c) et d) ne peuvent être combinées, de sorte que les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cet organisme, effectués conformément aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent dépasser un total de 35 % des actifs de chaque Compartiment. Les sociétés faisant partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, au sens de la directive 83/349/CEE ou des règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul organisme aux fins du calcul des limites prévues au paragraphe V. La Société peut investir au total jusqu'à 20 % des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

#### VI.

- a) Sans préjudice des limites fixées au paragraphe VIII, les limites prévues au paragraphe V sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque, selon les documents constitutifs de la Société, la politique d'investissement d'un Compartiment vise à reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
  - l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il fait référence ;
  - l'indice est publié de manière appropriée.
- b) La limite prévue au paragraphe (a) est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur les marchés réglementés où prédominent certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un émetteur unique.

VII. Nonobstant les limites fixées au paragraphe V, chaque Compartiment est autorisé à investir selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un pays membre de l'OCDE ou des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, sous réserve que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % du total des actifs du Compartiment.

#### VIII.

- a) La Société ne peut acquérir aucune action assortie de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
- b) En outre, la Société ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
  - 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
  - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi sur les fonds d'investissement ;
  - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Ces limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent être ignorées au moment de l'acquisition, si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

- c) Il est dérogé aux dispositions des paragraphes (a) et (b) en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales ;
  - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays membre de l'OCDE ;
  - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
  - les actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un pays membre de l'OCDE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsqu'en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente la seule manière dont la Société peut investir pour chaque Compartiment dans des titres d'organismes émetteurs de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la société du pays membre de l'OCDE respecte les limites fixées aux paragraphes V, VIII et IX. Lorsque les limites fixées aux paragraphes V et IX sont dépassées, le paragraphe XI (a) et (b) s'applique mutatis mutandis ;
  - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs, exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

#### IX.

- a) La Société peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou autres OPC visés au paragraphe II. e), à condition qu'au plus 20 % des actifs d'un Compartiment soient investis dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct à condition que le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers soit assuré.



- b) Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % des actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins des limites fixées au paragraphe V.

- c) Si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée en vertu d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou en vertu d'une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Pour chaque Compartiment qui investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, la Société communiquera dans ce prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels elle entend investir.

#### X.

1. La Société de gestion applique un processus de gestion des risques qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille. La Société de gestion ne doit pas se fier uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité du crédit des actifs de la Société. L'administration centrale de la Société emploie un processus visant une évaluation précise et indépendante de la valeur des dérivés de gré à gré.

2. Pour chaque Compartiment, la Société est également autorisée à employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les conditions et limites fixées par la Loi sur les fonds d'investissement, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites seront conformes aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement.

Ces opérations ne doivent en aucun cas amener la Société, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que définis dans le présent Prospectus.

3. La Société veillera, pour chaque Compartiment, à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas les actifs du Compartiment concerné. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser au total les limites d'investissement fixées au paragraphe V ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés indiciels, il n'est pas nécessaire de combiner ces investissements dans les limites fixées au paragraphe V. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lorsqu'il s'agit de se conformer aux exigences du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée selon l'approche Value-at-Risk ou celle des Engagements décrite dans chaque Compartiment à la Partie B du présent Prospectus. L'objectif de l'approche VaR est de quantifier la perte potentielle maximale qui pourrait survenir sur un intervalle de temps donné dans des conditions normales de marché et à un niveau de confiance donné. Un niveau de confiance de 99 % avec un horizon temporel d'un mois est prévu par la Loi sur les fonds d'investissement. La méthode de l'engagement consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodes de compensation et de couverture ainsi que les principes peuvent être respectés, de même que l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille. Sauf indication contraire dans chaque Compartiment à la Partie B, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon une approche VaR ne dépasse pas (i) 200 % du portefeuille de référence (benchmark) ou (ii) 20 % du total des actifs, ou à ce que l'exposition globale calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100 % du total des actifs.

Pour assurer le respect des dispositions ci-dessus, la Société de gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou toute autorité européenne habilitée à émettre des règlements ou des normes techniques y afférents.

#### XI.

- a) Pour chaque Compartiment, la Société n'est pas tenue de respecter les limites fixées à la section 4.2 lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux paragraphes V, VI, VII et IX pendant une période de six mois suivant la date de leur autorisation.

- b) Si les limites visées au paragraphe XI (a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci doit avoir pour objectif prioritaire, pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.



XII.

1. La Société de gestion ne peut emprunter pour le compte de la Société. Toutefois, la Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt adossé pour chaque Compartiment.
2. Par dérogation au paragraphe XII 1, la Société peut emprunter à condition que cet emprunt soit :
  - a) de nature temporaire et ne représente pas plus de 10 % de ses actifs ;
  - b) destiné à permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité et ne représente pas plus de 10 % de ses actifs.Les emprunts visés au point XII 2 (a) et (b) ne doivent pas dépasser 15 % du total de ses actifs.

XIII.

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les Statuts ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ;
- les actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée et pouvant, conformément aux Statuts, être investis globalement dans des actions/parts d'autres Compartiments cibles d'un même fonds n'excèdent pas 10 % ; et
- les éventuels droits de vote liés aux titres concernés soient suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, et tant que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs de la Société aux fins de vérifier le seuil minimum des actifs requis par la Loi sur les fonds d'investissement ; et
- il n'y ait pas duplication des commissions de souscription ou de rachat entre celles du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible, et ce Compartiment cible.

XIV. Un Compartiment peut investir dans des actifs liquides à titre accessoire en vertu de l'article 41 (2) b) de la Loi sur les fonds d'investissement. Dans des circonstances exceptionnelles et dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment, les Compartiments peuvent toutefois investir temporairement jusqu'à 100 % de leurs actifs dans des dépôts bancaires à vue pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, des circonstances l'exigent et que cette violation est justifiée compte tenu des intérêts des investisseurs.

#### **4.3 Prêts de titres, ventes avec droit de rachat, opérations de mise en pension et de prise en pension de titres et swaps sur rendement total.**

Dans les limites et selon les conditions de la circulaire CSSF 14/592 sur les lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM et du Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« Règlement 2015/2365 »), la Société ne conclura pas d'opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension, d'opérations de prêt avec appel de marge, d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, ou des swaps sur rendement total, sauf indication contraire dans les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du Prospectus.

En cas d'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société veillera aux points suivants :

- Les risques découlant de ces activités sont correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques de la Société.
- Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ne doivent pas :
  - a) entraîner un changement de l'objectif d'investissement déclaré de la Société ; ou
  - b) ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique de risque initiale telle que décrite dans ses documents de vente.
- Le Prospectus mentionne :
  - a) la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant de techniques de gestion efficace du portefeuille qui peuvent être déduits des revenus fournis à la Société, ces frais ne comprenant pas les revenus cachés ; et
  - b) l'identité de l'entité ou des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés, ainsi que la mention de leur relation avec la Société de gestion ou le Dépositaire.
- Tous les revenus provenant de techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être restitués à la Société.
- Elle peut à tout moment rappeler tout titre ayant été prêté ou résilié tout contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.
- Lorsqu'elle conclut un contrat de prise en pension, elle est en mesure, à tout moment, de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin au contrat de prise en pension sur la base de la comptabilité de caisse ou de l'évaluation à la valeur du marché.
- Lorsqu'elle conclut un contrat de mise en pension, elle est en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre visé par le contrat de mise en pension ou de mettre fin au contrat de mise en pension qu'elle a conclu.

En cas d'utilisation de swaps sur rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, la Société insérera dans son Prospectus les éléments suivants :

- des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille ou de l'indice ;
- des informations sur la ou les contreparties des transactions ;

- une description du risque de défaut de la contrepartie et de l'impact sur le rendement des investisseurs ;
- la mesure dans laquelle la contrepartie assume un pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou sur le sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise dans le cadre de toute transaction de portefeuille d'investissement de la Société ; et
- l'identification de la contrepartie considérée comme un gestionnaire d'investissement.

#### **4.4 Gestion des garanties pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille**

En cas de conclusion de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, la Société veillera à ce que toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent à tout moment les critères suivants :

- Liquidité - toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être très liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.
- Évaluation - les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit de l'émetteur - les garanties reçues doivent être de grande qualité.
- Corrélation - les garanties reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui n'affiche pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- Diversification des garanties (concentration d'actifs) - les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante au regard de la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la Société reçoit d'une contrepartie de gestion efficace de portefeuille et d'opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative. Par dérogation au présent alinéa, la Société peut être entièrement garantie par différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres. La Société doit alors recevoir des titres d'au moins six (6) émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative de la Société. Si la Société a l'intention d'être entièrement garantie par des titres émis ou garantis par un État membre, elle doit le préciser dans les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du Prospectus. La Société identifiera également les États membres, les collectivités territoriales ou les organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent des titres qu'ils sont en mesure d'accepter en garantie pour plus de 20 % de leur Valeur liquidative.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le Dépositaire. Pour d'autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement exécutées par la Société à tout moment sans référence à la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou données en nantissement.
- Les garanties en espèces reçues doivent uniquement être :
  - mises en dépôt auprès d'entités visées à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE ;
  - investies dans des obligations d'État de qualité supérieure ;
  - utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition que les opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur la base des comptes de régularisation ;
  - investies dans des fonds monétaires à court terme.

Dans ce cas, la Société mettra en place une politique de décote claire et adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie ; lors de l'élaboration de cette politique de décote, elle tiendra compte des caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des tests de résistance. La Société veillera à ce que cette politique soit documentée et justifiera chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de s'en abstenir, à une certaine catégorie d'actifs.

#### **4.5 Structures Maître-Nourricier**

Tout ou partie des Compartiments de la Société peuvent être des OPCVM nourriciers de fonds qualifiés d'OPCVM maîtres (le « **Fonds maître** ») au sens de la Loi sur les fonds d'Investissement (ces Compartiments seront ci-après dénommés « **Compartiments nourriciers** »). Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les fonds d'investissement, un Compartiment nourricier investira à tout moment au moins 85 % de ses actifs dans des actions d'un Fonds maître. Tout Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs sous forme d'actifs liquides à titre accessoire, y compris des liquidités, conformément aux dispositions de l'Article 41 (2) de la Loi sur les fonds d'investissement.

Pour être éligible, tout Fonds maître doit à tout moment (i) avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas devenir lui-même un OPCVM nourricier et (iii) ne pas détenir d'actions ou de parts d'un OPCVM nourricier conformément à la directive 2009/65/CE. Les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du Prospectus contiendront des informations sur l'objectif et la politique d'investissement du Fonds maître concerné des Compartiments nourriciers de la Société.

La Date d'évaluation des actions des Compartiments nourriciers correspondra aux jours de négociation des actions du Fonds maître concerné. De même, les heures limites de négociation respectives des Compartiments nourriciers et du Fonds maître concerné sont fixées de manière à ce que les ordres de souscription ou de rachat valides d'Actions du Compartiment nourricier passés avant l'heure limite puissent être reflétés dans l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître. Par conséquent, les points d'évaluation des Compartiments nourriciers et du Fonds maître concerné doivent également être coordonnés, les investissements de chaque Compartiment nourricier dans leur Fonds maître respectif étant évalués à la dernière valeur liquidative disponible par action publiée par le Fonds maître.

Un certain nombre de documents et d'accords doivent être en place afin de coordonner les interactions entre les Compartiments nourriciers et le Fonds maître, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2009/65/CE :

- (a) La Société de gestion établira des règles de conduite internes décrivant, en particulier, les mesures appropriées pour atténuer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre les Compartiments nourriciers et le Fonds maître, la base d'investissement et de désinvestissement des Compartiments nourriciers, les accords de négociation standard, les événements affectant les accords de négociation et les dispositions standard relatives au rapport d'audit. Ce règlement interne est disponible sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.lfde.com/informations-reglementaires/> et comprend notamment les règles relatives aux conflits d'intérêts, les principes applicables aux transferts effectués par la Société, les dispositions régissant la négociation et les dispositions relatives au rapport d'audit. Des informations complémentaires sur ce règlement interne peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande auprès de la Société de gestion.
- (b) Le Dépositaire et le dépositaire de chacun des Fonds maîtres doivent conclure un accord afin de partager les informations relatives aux Fonds maîtres. Cet accord décrit notamment les documents et catégories d'informations à partager régulièrement entre les deux dépositaires ou disponibles sur demande, les modalités et le calendrier de transmission, la coordination de l'implication de chaque dépositaire dans les questions opérationnelles compte tenu de leurs obligations en vertu de leur législation nationale respective, la coordination des procédures de fin d'exercice comptable, les infractions à signaler commises par les Fonds maîtres, la procédure concernant les demandes d'assistance *ad hoc* et les événements éventuels à signaler sur une base *ad hoc*.
- (c) Le Commissaire aux comptes de la Société et les commissaires aux comptes de chacun des Fonds maîtres doivent conclure un Accord d'échange d'informations afin de partager des informations concernant le Fonds maître. Cet accord décrit notamment les documents et catégories d'informations à partager régulièrement entre les commissaires aux comptes ou disponibles sur demande, les modalités et le calendrier de transmission des informations, la coordination de l'implication de chaque commissaire aux comptes dans les procédures de fin d'exercice comptable des Compartiments nourriciers et des Fonds maîtres, les irrégularités à signaler identifiées dans les Fonds maîtres et les dispositions standard concernant les demandes d'assistance *ad hoc*.

Chaque Compartiment nourricier est investi dans des actions spécifiques du Fonds maître. Les commissions, frais et dépenses de ces actions spécifiques du Fonds maître associés à ces investissements sont décrits dans le prospectus du Fonds maître, et des informations détaillées sur les frais et dépenses réels encourus au niveau du Fonds maître sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

Veuillez consulter la section « Commissions et frais » de la Partie B du Prospectus pour de plus amples informations sur les commissions et frais payables par les Compartiments nourriciers. Les Documents d'informations clés pour l'investisseur émis pour chaque Compartiment et chaque Classe d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par les Compartiments nourriciers (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

Si et dans la mesure où les droits de vote attachés aux actions du Fonds maître sont exercés pour le compte du Compartiment nourricier, une description synthétique des stratégies suivies dans l'exercice de ces droits, ainsi que des mesures prises sur la base de ces stratégies, sera mise à la disposition des investisseurs sur demande spécifique adressée à la Société de gestion.

Il est prévu que la performance des différentes Classes d'actions offertes par le Compartiment nourricier soit similaire à celle des classes d'actions correspondantes du Fonds maître.

Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas égale, notamment en raison des coûts et frais encourus par le Compartiment nourricier et si la Devise de référence de ce dernier diffère de celle du Fonds maître.

## 4.6 risques de durabilité et critères ESG

L'objectif du règlement SFDR est d'harmoniser les règles de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des impacts négatifs en matière de durabilité dans les processus de gestion des investissements des Compartiments et la fourniture d'informations relatives à la durabilité.

Les Risques de durabilité (par ex. changement climatique, santé et sécurité, entreprises en infraction faisant l'objet de lourdes sanctions pénales, etc.) peuvent représenter un risque à eux seuls et/ou avoir un impact sur les risques d'autres Compartiments. Les Risques de durabilité peuvent contribuer de manière significative à l'augmentation des risques des Compartiments, tels que les risques de marché, les risques de crédit et les risques de liquidité, tout en nuisant à la valeur et/ou à la performance des Compartiments.

Les Compartiments qui respectent les critères ESG intègrent systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion financière.

La note ESG est attribuée à chaque émetteur sur une échelle allant jusqu'à 10 (note maximale). Elle se compose des éléments suivants :

- **Gouvernance** : la note relative à la Gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. Il s'agit d'un biais historique de La Financière de l'Echiquier qui attache une importance particulière à ce sujet depuis sa création.
- **Environnement et Social** : les critères sociaux et environnementaux sont regroupés dans une note de responsabilité. Ce calcul tient compte de la nature de l'entreprise concernée :
  1. Pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés dans la note de responsabilité.
  2. Pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note « Responsabilité ».

Cette note peut être réduite en cas de controverse significative.

La notation du critère de Gouvernance est effectuée en interne par la Société de gestion. En revanche, les critères Environnementaux et Sociaux reposent sur la méthodologie de notation d'un prestataire.

Les Compartiments appliquent l'approche suivante :

- Tout d'abord, tous les Compartiments excluent les secteurs et pratiques sujets à controverses ;
- Deuxièmement, tous les Compartiments appliquent la notation ESG décrite ci-dessus.

En outre, les Compartiments ISR (c'est-à-dire ECHIQUIER AGENOR SRI MID CAP EUROPE FUND, ECHIQUIER ARTY SRI FUND et ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND) doivent également respecter la note ESG minimale indiquée dans leur politique d'investissement respective. Ces notes ESG sont contraignantes et déterminées par la Société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille sous-jacent direct, excluant ainsi les dérivés et parts/actions détenus par l'un quelconque des compartiments d'autres véhicules d'investissement. Dans le cas où une entreprise voit sa note ESG chuter en deçà du minimum requis par la Société de gestion pour les compartiments / fonds concernés, la position sur l'émetteur sera vendue au mieux des intérêts des Actionnaires.

Les données ESG utilisées pour évaluer et surveiller les risques de durabilité proviennent essentiellement des informations publiées par les entreprises, du dialogue direct mené avec ces dernières, de la presse financière et de fournisseurs externes de données ESG (le cas échéant).

Les limites à la réalisation de ces objectifs en matière de risques de durabilité et de critères ESG comprennent les incohérences potentielles entre les stratégies ESG des titres des entreprises mondiales (par ex. différents critères, approches, contraintes, etc.) et la précision, l'exhaustivité et la disponibilité des sources de données ESG.

En conclusion, cette approche a un impact sur la sélection des titres dans ces Compartiments.

Enfin, la Société de Gestion prend en compte les principaux indicateurs défavorables de durabilité dans ses décisions d'investissement.

**Suite à l'entrée en vigueur du règlement UE 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant SFDR par des normes techniques de réglementation précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe du « do no significant harm », en précisant le contenu, les méthodologies et la présentation d'informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs en matière de durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans des documents**

**précontractuels sur les sites internet et dans les rapports périodiques, les Actionnaires sont informés des caractéristiques environnementales ou sociales disponibles dans la « Partie C » du présent Prospectus.**

Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG mise en œuvre dans les compartiments/fonds concernés, les investisseurs sont invités à se référer au Code de transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site Internet : <https://www.lfde.com/en/responsible-investment/to-find-out-more/>.

## 5. FACTEURS DE RISQUE

La Société de gestion applique un processus de gestion des risques qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille décrit au point X de la section 4.2 du chapitre 4 « Objectifs et politiques d'investissement », et précisé dans les spécificités de chaque Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Rien ne permet de garantir que l'objectif de rendement des investissements sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial. Un investissement peut également être affecté par toute modification de la réglementation du contrôle des changes, de la législation fiscale, des retenues à la source et des politiques économiques ou monétaires.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur les anticipations de performance des différents marchés (actions, obligations, etc.). Toutefois, aucun Compartiment ne peut être investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du fonds peut également afficher une performance négative. Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leur objectif et de leur politique d'investissement, c'est-à-dire notamment des marchés dans lesquels ils investissent, des investissements détenus en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments ou objectifs d'investissement suivants, bien que cette liste ne soit en aucun cas exhaustive :

### (i) Risque de marché

Le risque de marché est le risque général associé à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un investissement donné évolue au détriment des intérêts d'un portefeuille.

Le risque de marché est particulièrement élevé pour les investissements en actions (et instruments de capitaux similaires). Le risque qu'une ou plusieurs entreprises subissent un ralentissement ou n'augmentent pas leurs bénéfices financiers peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Le risque de marché peut également être affecté par les risques de durabilité. La valeur des investissements du Compartiment concerné peut donc être affectée ou exacerbée en cas de survenance d'un risque de durabilité (par ex. questions ESG, changement climatique, catastrophes naturelles, pandémies, etc.).

### (ii) Risque lié aux actions

La valeur de tous les Compartiments qui investissent dans des actions et des titres apparentés sera affectée par les changements économiques, politiques, de marché, de durabilité et spécifiques aux émetteurs. Ces changements peuvent avoir un impact négatif sur les titres, quelle que soit la performance de l'entreprise. De plus, différents secteurs, marchés financiers et titres peuvent réagir différemment à ces changements. Ces fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés du portefeuille d'un Compartiment déclinent ou ne parviennent pas à se développer peut avoir un impact négatif sur la performance globale du portefeuille au cours d'une période donnée.

### (iii) Risque de taux

Le risque de taux implique le risque que la valeur de marché des titres obligataires ait tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. À l'inverse, elle tend à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les titres obligataires à long terme seront normalement plus volatils en raison de ce risque que les titres obligataires à court terme. Une hausse des taux d'intérêt pèsera généralement sur la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment sera géré de manière active afin d'atténuer le risque de marché, mais rien ne garantit qu'il soit en mesure d'atteindre son objectif au cours d'une période donnée.

### (iv) Risque de crédit

Le risque de crédit implique le risque qu'un émetteur d'obligations (ou d'instruments du marché monétaire similaires) détenues par la Société manque à ses obligations de payer les intérêts et de rembourser le capital, de sorte que la Société ne récupère pas son



investissement. Le risque de crédit peut également être affecté par les risques de durabilité. Le risque de défaut d'une contrepartie peut donc être affecté ou exacerbé en cas de survenance d'un risque de durabilité (par ex. questions ESG, changement climatique, catastrophes naturelles, pandémies, etc.).

(v) Risque de contrepartie

Les Compartiments seront soumis au risque d'incapacité de toute contrepartie (y compris le Dépositaire et les Courtiers compensateurs) à effectuer des transactions, que ce soit en raison de sa propre insolvabilité ou de celle d'autres personnes, d'une faillite, d'un manque de liquidité, de perturbations sur le marché ou encore d'autres causes, et que ce soit pour des raisons systémiques ou autres.

(vi) Risque de change

Le risque de change implique le risque que la valeur d'un investissement libellé dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment puisse être influencée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

(vii) Risque de liquidité

Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de payer le produit du rachat dans le délai indiqué dans le Prospectus en raison de conditions de marché inhabituelles, d'un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat ou pour d'autres raisons. Le risque de liquidité peut également être affecté par les risques de durabilité. La liquidité du Fonds peut donc être affectée ou exacerbée en cas de survenance d'un risque de durabilité (par ex. questions ESG, changement climatique, catastrophes naturelles, pandémies, etc.).

(viii) Instruments financiers dérivés

Dans les limites fixées par leur politique d'investissement respective et par les restrictions légales en matière d'investissement, les Compartiments peuvent engager diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille.

L'utilisation de ces instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif visé et comporter des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Dans le cas d'opérations de couverture, l'existence d'un lien direct entre elles et les actifs à couvrir est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume de transactions effectuées dans une devise ou sur un marché donné ne peut dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis sur ce marché, ou la durée de détention des actifs en portefeuille. En principe, ces opérations ne comportent pas de risques de marché supplémentaires. Les risques supplémentaires se limitent donc aux risques spécifiques aux produits dérivés.

Dans le cas de telles transactions à des fins commerciales, les actifs détenus en portefeuille ne garantiront pas nécessairement le produit dérivé. Les Compartiments sont donc exposés à un risque de marché supplémentaire en cas de vente d'options ou de positions courtes à terme (autrement dit le sous-jacent doit être fourni/ acheté à l'exercice/à l'échéance du contrat).

En outre, les Compartiments encourent des risques spécifiques liés aux produits dérivés, amplifiés par la structure à effet de levier de ces produits (par ex. volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

(ix) Risque lié aux marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés moins développés ou émergents, tels que décrits dans les spécificités des Compartiments figurant dans la Partie B du présent Prospectus. Investir sur les marchés émergents peut comporter un risque plus élevé que celui d'investir sur les marchés développés.

Les marchés des valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que ceux des marchés développés. Le risque de fluctuations importantes de la Valeur liquidative (telle que définie à la section 7 de la Partie A du présent Prospectus) et de suspension des rachats dans ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés. En outre, le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse peut être plus élevé que d'ordinaire sur les marchés moins développés ou émergents, de même que le risque d'évolution défavorable des réglementations et lois gouvernementales, ce qui peut affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus tirés du Compartiment, peuvent également être effectués de manière défavorable par les fluctuations des taux de change et des réglementations en matière de contrôle des changes et de fiscalité. Par conséquent, la Valeur liquidative des actions de ces Compartiments peut présenter une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles des pays plus développés et les marchés de valeurs mobilières de ces marchés peuvent faire l'objet d'une fermeture inattendue. En outre, la supervision des pouvoirs publics et la réglementation juridique peuvent être moins étendues, et les lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays où les marchés de valeurs mobilières sont plus développés.

De plus, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il peut donc exister un risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres des Compartiments concernés soient menacés en raison de défaillances ou de défauts dans les systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant réception de la valeur mobilière achetée, ou que la livraison d'une valeur mobilière soit effectuée avant réception du paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque par l'intermédiaire desquels la transaction concernée est effectuée peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant dans des titres de marchés émergents.

La Société cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que la Société parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, d'autant plus que les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ont souvent pas la substance ou les ressources financières de celles des pays développés.

Il se peut également qu'en raison des incertitudes liées au fonctionnement des systèmes de règlement sur les différents marchés, des créances concurrentes puissent survenir concernant les titres détenus par les Compartiments ou devant être transférés aux Compartiments. En outre, les régimes d'indemnisation peuvent être inexistant, limités ou inadéquats pour répondre aux demandes de la Société dans l'un de ces événements.

(x) Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect

#### *Risque de limitation des quotas*

Le Stock Connect est soumis à des quotas d'investissement, ce qui peut limiter la capacité du Compartiment à investir par l'intermédiaire du Stock Connect en temps opportun, et les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leurs politiques d'investissement.

#### *Risque de suspension*

Les bourses de Hong Kong (SEHK) et de Shanghai (SSE) se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui peut avoir une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché de la RPC.

#### *Différences de jour de bourse*

Le Stock Connect fonctionne les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, dans certains cas, les investisseurs de Hong Kong ne puissent pas effectuer de transactions alors qu'il s'agit d'un jour de bourse normal pour le marché chinois. En conséquence, les Compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours pendant la période où le Stock Connect n'est pas négocié.

#### *Restrictions de vente imposées par le suivi front-end*

La réglementation de la RPC exige qu'avant qu'un investisseur vende une action, il doit y avoir suffisamment d'actions dans le compte, sans quoi la SSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera un contrôle pré-négociation des ordres de vente de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer qu'il n'y a pas de survente.

#### *Risques de compensation, de règlement et de conservation*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, filiale en propriété exclusive de HKEx (la « HKSCC »), et ChinaClear établissent les liens de compensation et participent mutuellement à la compensation et au règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a établi des mesures et un cadre de gestion des risques approuvés et supervisés par la CSRC. Les probabilités de défaut de ChinaClear sont considérées comme faibles. Dans le cas improbable d'une défaillance de ChinaClear, la HKSCC cherchera de bonne foi à recouvrer les stocks et des fonds en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou en liquidant ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment est susceptible de subir un retard dans le processus de recouvrement ou de ne pas être en mesure de recouvrer intégralement ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions négociées par l'intermédiaire des programmes Shenzhen-Hong Kong ou Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont émises sous forme scripturale, de sorte que les investisseurs tels que les Compartiments ne détiendront aucune action physique. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les Compartiments, qui ont acquis des titres de la SSE par le biais du Northbound Trading, doivent conserver ces titres dans les comptes de titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du Système central de compensation et de règlement géré par la HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés sur la SEHK. De plus amples informations sur les modalités de conservation relatives au Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la Société de gestion.

### *Risque opérationnel*

Le Stock Connect offre un nouveau canal permettant aux investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que le Compartiment, d'accéder directement au marché boursier chinois. Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs de marché concernés. Les acteurs de marché peuvent participer à ce programme sous réserve du respect de certaines exigences en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et d'autres exigences qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Il faut savoir que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que le programme d'essai fonctionne, il se peut que les acteurs de marché soient contraints de régler au fur et à mesure les problèmes découlant de ces différences.

De plus, la « connectivité » du programme Stock Connect nécessite l'acheminement des ordres à travers la frontière. Cela nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des participants à l'échange (c'est-à-dire un nouveau système d'acheminement des ordres (« China Stock Connect System ») qui doit être mis en place par la SEHK et auquel les participants doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs de marché fonctionneront correctement ou qu'ils resteront adaptés aux changements et à l'évolution des deux marchés. Dans l'éventualité où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les transactions effectuées sur les deux marchés par le biais du programme pourraient être perturbées. La capacité du Compartiment à accéder au marché des actions A (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) sera affectée négativement.

### *Dispositifs de détention pour compte d'investissements*

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres de la SSE acquis par des investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) par l'intermédiaire du Stock Connect. Les règles de la CSRC Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs jouissent des droits et avantages des titres de la SSE acquis par l'intermédiaire du Stock Connect conformément à la législation applicable. Toutefois, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout prête-nom ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré de titres de la SSE, en a la pleine propriété et que même si la notion de bénéficiaire effectif est reconnue par le droit de la RPC, ces titres de la SSE font partie du panier d'actifs de cette entité pouvant être distribués aux créanciers de ces entités et/ou qu'un bénéficiaire effectif peut n'avoir aucun droit à cet égard. En conséquence, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres par le Compartiment est assurée en toutes circonstances.

Conformément aux règles du Système central de compensation et de règlement exploité par la HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur la SEHK, la HKSCC, en tant que détenteur pour compte, ne sera en aucun cas tenue d'engager une action en justice ou une procédure judiciaire pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs à l'égard des titres de la SSE en RPC ou ailleurs. Par conséquent, bien que la propriété du Compartiment concerné puisse être reconnue en dernier ressort, le Compartiment peut rencontrer des difficultés ou des retards dans l'exercice des droits des propriétaires.

Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre elle dans le cas où le Compartiment subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

### *Risques juridiques et risques liés à la propriété effective*

Lorsque les titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques juridiques/inhérents la propriété effective spécifiques liés aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, la HKSCC et ChinaClear. Comme sur d'autres marchés émergents, l'unique cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété légale/formelle et de propriété effective ou d'intérêt dans les titres.

Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre elle dans le cas où les Compartiments subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de la HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les participants compensateurs se limiteront à aider les participants dans leurs réclamations. La HKSCC agira de bonne foi pour tenter de recouvrer les titres et les fonds en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles lors de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments sont susceptibles de ne pas recouvrer l'intégralité de leurs pertes ou de leurs titres des programmes du China Hong-Kong Stock Connect, et le processus de recouvrement est également susceptible d'être retardé.

### *Indemnisation des investisseurs*



Les investissements des Compartiments effectués par le biais du Northbound Trading dans le cadre du Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été créé pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires sur les produits négociés en bourse à Hong Kong suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée.

Étant donné que les questions de défaut concernant le Northbound Trading via Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés sur la SEHK ou la Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. D'autre part, étant donné que le Compartiment utilise le Northbound Trading par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, mais pas en RPC, ces opérations ne sont pas protégées par le China Securities Investor Protection Fund en RPC.

#### *Frais de négociation*

Outre le paiement des commissions de négociation et des droits de timbre, les Compartiments peuvent être soumis à de nouvelles commissions de portefeuille, à l'impôt sur les dividendes et à l'impôt sur les revenus provenant des transferts de titres, lesquels restent à déterminer par les autorités compétentes.

#### *Risque lié à la réglementation*

Les règles du CSRC Stock Connect sont des réglementations départementales ayant un effet juridique en RPC. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et rien ne garantit que les tribunaux chinois reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation des sociétés chinoises. Le Stock Connect est de nature inédite et est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre établies par les bourses de la RPC et de Hong Kong. De plus, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées de temps à autre par les organismes de réglementation dans le cadre des opérations et de l'application des lois transfrontalières en rapport avec les opérations transfrontalières passant par le Stock Connect. Les règlements n'ont pas encore été mis à l'essai et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. Par ailleurs, la réglementation en vigueur est susceptible d'évoluer. Rien ne garantit que le Stock Connect ne soit pas supprimé. Les Compartiments, qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par l'intermédiaire du Stock Connect, peuvent être pénalisés par de tels changements.

#### *Contrôle gouvernemental de la conversion des monnaies et des mouvements futurs des taux de change*

Depuis 1994, la conversion du Renminbi CNY onshore en d'autres monnaies est basée sur les taux fixés par la Banque populaire de Chine, lesquels sont établis quotidiennement sur la base du taux de change interbancaire chinois de la veille. Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a mis en place un système de taux de change flottants gérés qui permet à la valeur du CNY de fluctuer au sein d'une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande du marché et par référence à un panier de monnaies. Rien ne garantit que le taux de change du CNY ne fluctue pas largement par rapport à une devise étrangère à l'avenir.

#### *Risque de différences entre renminbi onshore et offshore*

Bien que le renminbi onshore (« CNY ») et le renminbi offshore (« CNH ») soient la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et séparés. Le CNY et le CNH sont négociés à des taux différents et leur mouvement est susceptible de ne pas évoluer dans la même direction. Bien qu'une quantité croissante de Renminbi soit détenue offshore (c'est-à-dire hors de la RPC), le CNH ne peut pas être librement transféré en RPC et est soumis à certaines restrictions, et inversement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions et les rachats s'effectueront en USD et seront convertis en/ depuis le CNH, et que les investisseurs supporteront les frais de change associés à cette conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le cours de négociation du Compartiment peuvent également être affectés par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

#### *Risque lié aux marchés restreints*

Les Compartiments peuvent investir dans des titres pour lesquels la RPC impose des limitations ou des restrictions à la propriété ou aux participations étrangères. Ces restrictions ou limitations légales et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des positions des Compartiments par rapport à la performance de l'Indice de référence. Cela peut accroître le risque d'erreur de suivi et, dans le pire des cas, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure d'atteindre pleinement leur objectif d'investissement et/ou le Compartiment peut être confronté à des risques de liquidité accrus.

#### *Risque de suspension*

Les Actions ne peuvent être achetées ou vendues aux Compartiments à titre occasionnel que lorsque le titre concerné peut être vendu ou acheté à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, selon le cas. Ces marchés étant considérés comme volatils et instables (avec le risque de suspension d'une action ou d'une intervention des pouvoirs publics), la souscription et le rachat d'Actions peuvent également être perturbés.

### *Risque opérationnel et de règlement*

Les procédures de règlement en RPC sont moins développées et peuvent différer de celles des pays dont les marchés financiers sont plus développés. Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de perte substantielle si un agent désigné (comme un courtier ou un agent de règlement) manque à ses obligations. Les Compartiments peuvent subir des pertes substantielles si leur contrepartie ne paie pas les titres que les Compartiments ont livrés ou, pour une raison quelconque, ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le Compartiment. D'autre part, d'importants retards de règlement peuvent survenir sur certains marchés pour l'enregistrement du transfert de titres. De tels retards peuvent entraîner des pertes importantes pour le Compartiment si les opportunités d'investissement sont manquées ou si le Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre en conséquence. En conséquence, le modèle de courtage impliquant la livraison contre paiement doit être choisi afin de limiter le risque de contrepartie.

### *Évolution du risque fiscal de la RPC*

Le gouvernement de la RPC a mis en œuvre un certain nombre de politiques de réforme fiscale ces dernières années. Les lois et règlements fiscaux en vigueur sont susceptibles d'être révisés ou modifiés à l'avenir. Toute révision ou modification des lois et règlements fiscaux peut affecter le bénéfice après impôt des sociétés chinoises et des investisseurs étrangers dans ces sociétés. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôt des investissements auxquels la performance des Compartiments est liée.

### *Risque d'intervention et de restriction de l'État*

Les gouvernements et les organismes de réglementation peuvent intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des restrictions à la négociation de certains titres. Cela peut affecter le fonctionnement et les activités de tenue de marché des Compartiments et avoir un impact imprévisible sur les Compartiments.

En outre, de telles interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment du marché, ce qui peut à son tour affecter la performance des Compartiments.

#### (xi) Restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement, chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments en vue de se couvrir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments comprennent les ventes de contrats de change à terme, les ventes de contrats à terme sur devises, les achats d'options de vente sur devises ainsi que les ventes d'options d'achat sur devises. Ces opérations sont limitées aux contrats et options négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement continu, reconnu et ouvert au public. En outre, la Société peut, pour chaque Compartiment, conclure des swaps de devises dans le cadre d'opérations de gré à gré avec des institutions de premier plan spécialisées dans ce type d'opérations

#### (xii) Titres étrangers

Les activités d'investissement d'un Compartiment relatives aux titres étrangers peuvent comporter de nombreux risques liés aux fluctuations des marchés et des devises, aux évolutions politiques et économiques futures, à l'imposition éventuelle de restrictions au rapatriement de devises ou d'autres lois ou restrictions gouvernementales, à la disponibilité réduite d'informations publiques concernant les émetteurs et à l'absence de normes comptables, d'audit et d'information financière uniformes ou d'autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés du domicile de l'investisseur. En outre, les titres émis par des sociétés ou des gouvernements dans certains pays peuvent être illiquides et présenter une volatilité de prix plus élevée et, en ce qui concerne certains pays, l'utilisation ou le retrait de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, y compris la retenue à la source de dividendes, peut faire l'objet de mesures d'expropriation, de nationalisation, de restrictions de contrôle des changes, de taxation confiscatoire et de limitations. Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des taxes gouvernementales susceptibles de réduire le rendement de ces titres, et les fluctuations des taux de change peuvent affecter le prix des titres d'un Compartiment ainsi que l'appréciation ou la dépréciation des investissements. Certains types d'investissements peuvent entraîner des frais de conversion de devises et des frais de garde plus élevés. La capacité d'un Compartiment à investir dans des titres émis par des sociétés ou des États de certains pays peut être limitée voire, dans certains cas, interdite. Par conséquent, les plus grosses positions des actifs d'un Compartiment sont susceptibles d'être investies dans les pays où de telles limites n'existent pas. En outre, les politiques mises en place par les autorités de certains pays peuvent avoir une incidence négative sur les investissements d'un Compartiment et sur la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

#### (xiii) Risque de couverture des classes

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change concernant une certaine Classe d'actions. Les Classes d'actions couvertes sont conçues (i) pour minimiser les fluctuations des taux de change entre la devise de la Classe d'actions couverte et la devise de référence du Compartiment ou (ii) pour réduire les fluctuations des taux de change entre la devise de la Classe d'actions couverte et d'autres devises importantes au sein du portefeuille du Compartiment.

La couverture sera mise en place afin de réduire les fluctuations des taux de change dans le cas où la devise de référence du Compartiment ou d'autres devises importantes au sein du Compartiment (la ou les « devise(s) de référence ») voient leur valeur

augmenter ou diminuer par rapport à la devise couverte. La stratégie de couverture employée visera à réduire autant que possible l'exposition des Classes d'actions couvertes et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de couverture. Dans le cas d'un flux net à destination ou en provenance d'une Classe d'actions couverte, la couverture ne peut être ajustée et reflétée dans la valeur liquidative de la Classe d'actions couverte avant le jour ouvrable suivant la Date d'évaluation à laquelle l'instruction a été acceptée. Pour les porteurs de toute Classe d'actions couverte, ce risque peut être atténué en utilisant l'un quelconque des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille (y compris les options sur devises et les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sur devises et les swaps de devises), dans les conditions et limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise. Les investisseurs doivent savoir que la stratégie de couverture peut limiter substantiellement la possibilité, pour les Actionnaires de la Classe d'actions couverte concernée, de bénéficier de toute hausse potentielle de la valeur de la Classe d'actions exprimée dans la ou les devises de référence, si la devise de la Classe d'actions couverte se déprécie par rapport à la ou aux devises de référence. En outre, les Actionnaires de la Classe d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par Action en raison des gains/pertes sur les instruments financiers concernés et des coûts y afférents. Les gains/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts y afférents seront imputés exclusivement à la Classe d'actions couverte concernée. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture concernant une ou plusieurs Classes d'un Compartiment constituera un actif et/ou un passif de ce Compartiment dans son ensemble, mais sera attribuable à la ou aux Classes concernées, et les gains/pertes sur les instruments financiers concernés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la Classe concernée. Toutefois, en raison de l'absence de passifs séparés entre les Classes d'un même Compartiment, les coûts qui sont principalement attribués à une Classe spécifique peuvent au final être imputés au Compartiment dans son ensemble. Le risque de change d'une Classe ne peut être combiné avec ou compensé par celui d'une autre Classe d'un Compartiment. Le risque de change des actifs attribuables à une Classe ne peut être attribué à d'autres Classes. Aucun effet de levier intentionnel ne doit résulter des opérations de couverture de change d'une Classe, bien que la couverture puisse dépasser 100 % pour de courtes périodes entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture.

Les classes d'actions qui sont couvertes seront indiquées comme telles dans les spécificités de chaque Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

#### (xiv) Risque de change

Étant donné que la Société évalue les positions en portefeuille de chacun de ses Compartiments en euros ou dans une autre devise, comme indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné figurant dans la Partie B du présent Prospectus, les fluctuations des taux de change défavorables à ces devises peuvent affecter la valeur de ces positions et le rendement de chaque Compartiment concerné. Étant donné que les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par la réglementation sur le contrôle des changes ou par l'évolution des taux de change entre cette devise de référence et d'autres devises. Les fluctuations des taux de change peuvent influencer sur la valeur des Actions d'un Compartiment et peuvent également affecter la valeur des dividendes et intérêts perçus par le Compartiment, ainsi que les gains et pertes réalisés par ce Compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, le prix du titre peut augmenter. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise aura un effet négatif sur le cours du titre. Dans la mesure où un Compartiment ou une Classe d'actions cherche à utiliser des stratégies ou des instruments de couverture ou de protection contre le risque de change, rien ne permet de garantir que la couverture ou la protection sera réalisée. Sauf indication contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, aucun Compartiment n'est tenu de chercher à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change dans le cadre d'une transaction. Les Compartiments qui ont recours à des stratégies de gestion des devises, y compris des contrats de change à terme standard ou non, peuvent modifier substantiellement l'exposition du Compartiment aux taux de change et entraîner des pertes pour le Compartiment si les devises ne se comportent pas comme l'escomptait le Gestionnaire d'investissement.

#### (xv) Conséquences des retraits substantiels

Des retraits substantiels effectués par les actionnaires dans un délai très court peuvent nécessiter la liquidation des positions plus rapidement qu'il ne serait souhaitable, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur des actifs de la Société. La réduction des actifs de la Société qui en résulte peut rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou le recouvrement des pertes en raison d'une base de fonds propres réduite.

#### (xvi) Risques politiques

La valeur des actifs de la Société peut être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la situation politique, l'évolution des politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions au rapatriement des devises et les restrictions sur les investissements étrangers dans certains pays dans lesquels la Société peut investir.

#### (xvii) Conjoncture économique générale

Le succès de toute activité d'investissement est influencé par la conjoncture économique générale, laquelle peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que sur l'ampleur et le calendrier de participation des investisseurs aux marchés d'actions et de titres sensibles aux taux d'intérêt. La volatilité ou l'illiquidité inattendue des marchés au sein desquels la Société détient directement ou indirectement des positions peut nuire à la capacité de la Société à exercer ses activités et peut entraîner des pertes.

(xviii) Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

*L'absence de normes relatives aux critères ESG peut rendre difficile la comparaison entre différents portefeuilles à l'aide de ces critères*

La sélection des titres peut comporter une part importante de subjectivité lors de l'application des filtres environnementaux, sociaux et de gouvernance. En effet, en raison de l'absence de normes relatives aux critères et sous-critères ESG, les facteurs ESG pris en compte dans les processus d'investissement peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective de différents critères et sous-critères environnementaux, sociaux et de gouvernance régissant la construction du portefeuille.

*Les approches d'investissement ESG disponibles sur le marché peuvent faire l'objet de différentes interprétations*

Dans la mesure où le risque implicite permanent est celui du « greenwashing » du portefeuille, certaines sociétés d'investissement exploiteront le domaine ESG à des fins de marketing, plutôt que d'employer une stratégie d'investissement ESG sincère.

*La performance des Compartiments utilisant des critères ESG peut différer*

L'utilisation de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance peut affecter la performance d'investissement des Compartiments et, à ce titre, les Compartiments peuvent enregistrer des performances différentes par rapport à des Compartiments similaires qui n'utilisent pas de tels critères. En effet, les processus de sélection des investissements sont différents en raison des critères ESG.

*L'évolution des calculs relatifs aux risques ESG rend difficile la mesure de ces risques*

Dans la mesure où l'évaluation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance est encore un processus en pleine évolution, il est généralement difficile de mesurer directement les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance comme des risques traditionnels. La Société de gestion doit donc gérer les risques du Fonds sur la base d'indicateurs de risque indirects, comme les notes (relatives) attribuées aux entreprises sur le grand nombre de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance disponibles sur le marché par l'intermédiaire de fournisseurs de données.

*Risque en matière de durabilité*

Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La prise en compte des facteurs de durabilité dans les processus de décision d'investissement et de conseil peut générer des avantages au-delà des marchés financiers. Elle peut accroître la résilience de l'économie réelle et la stabilité du système financier. Ce faisant, elle peut en fin de compte avoir un impact sur le profil de risque-rendement des produits financiers. Il est donc essentiel que le Prospectus fournisse les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs finaux de prendre des décisions d'investissement éclairées.

(xix) Risques liés à un investissement dans un Fonds maître

Tout Compartiment nourricier sera également soumis à des risques spécifiques liés à son investissement dans le Fonds maître, ainsi qu'à des risques spécifiques encourus au niveau du Fonds maître et de ses investissements. Si le Fonds maître investit dans une catégorie d'actifs, une stratégie d'investissement ou un marché financier ou économique donné, le Compartiment nourricier deviendra alors plus sensible aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques défavorables affectant la performance de cette catégorie d'actifs, cette stratégie d'investissement ou ce marché financier ou économique.

**Par conséquent, avant d'investir dans des Actions, les Actionnaires potentiels doivent lire attentivement la description des facteurs de risque liés à un investissement dans le Fonds maître, telle qu'elle figure dans le prospectus du Fonds maître disponible gratuitement auprès de la Société de gestion ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.lfde.com/en/](http://www.lfde.com/en/).**

Outre les facteurs de risque ci-dessus, les investisseurs potentiels en Actions d'un Compartiment nourricier doivent tenir compte des risques suivants associés à l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

*Risque de liquidité et de valorisation*

Lorsqu'un Compartiment est un Compartiment nourricier, il est prévu que le Compartiment nourricier investisse la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître, à l'exception d'un montant en espèces résiduel qui peut être requis de manière occasionnelle à des fins de liquidité et de paiement des coûts et frais du Compartiment nourricier.

La Valeur liquidative du Compartiment nourricier dépendra principalement de la valeur liquidative du Fonds maître.

Par conséquent, la Valeur liquidative par Action ne peut être déterminée qu'après détermination de la valeur liquidative du Fonds maître, et le nombre d'Actions à émettre, échanger ou racheter auprès d'un investisseur du Compartiment nourricier ne peut être déterminé qu'après détermination de la valeur liquidative par action du Fonds maître. La détermination de la Valeur liquidative par Action peut être suspendue en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par action du Fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître, conformément aux dispositions de la section « Valeur liquidative » ci-dessous.

Les règles appliquées pour calculer la Valeur liquidative par Action, telles que décrites dans la section « Valeur liquidative » ci-dessous, présupposent la capacité du Compartiment nourricier à évaluer son investissement dans le Fonds maître. Pour évaluer ces participations, le Compartiment nourricier peut s'appuyer sur des informations financières fournies par la Société de gestion et l'administrateur du Fonds maître. Des sources d'évaluation indépendantes telles que la cotation en bourse peuvent ne pas être disponibles pour le Fonds maître.

#### *Risques opérationnels et juridiques*

Les principaux risques opérationnels et juridiques associés à tout investissement d'un Compartiment nourricier dans le Fonds maître comprennent, sans s'y limiter, l'accès du Compartiment nourricier aux informations sur le Fonds maître, la coordination des modalités de transaction entre le Compartiment nourricier et le Fonds maître, la survenance d'événements affectant ces modalités de transaction, la communication mutuelle de documents entre le Fonds maître et le Compartiment nourricier, la coordination de l'intervention du dépositaire et du commissaire aux comptes respectifs du Compartiment nourricier et du Fonds maître, ainsi que l'identification et le signalement des infractions et irrégularités d'investissement par le Fonds maître.

Ces risques opérationnels et juridiques seront atténués et gérés par la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes, le cas échéant, en coordination avec le dépositaire, l'administrateur et le commissaire aux comptes du Fonds maître. Un certain nombre de documents et/ou accords sont en place à cet effet, dont (1) des règles de conduite internes établies par la Société de gestion, (2) un accord de partage d'informations entre le Dépositaire et le dépositaire du Fonds maître, et (3) une convention d'échange d'informations entre le Réviseur indépendant et le ou les commissaires aux comptes du Fonds maître.

#### *Risque de change*

La Devise de référence du Compartiment nourricier peut différer de celle du Fonds maître et les investissements sous-jacents du Fonds maître sont libellés dans diverses devises. De manière générale, la Société de gestion ne cherchera pas à couvrir le risque de change au niveau du Compartiment nourricier (sauf indication contraire dans les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus). De même, la Société de gestion ne cherchera à couvrir un quelconque risque de change au niveau du Fonds maître. Par conséquent, la performance du Compartiment nourricier peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car la Devise de référence du Compartiment nourricier ne correspondra pas à celle du Fonds maître et peut ne pas correspondre à la devise des positions en titres détenues dans le Fonds maître.

#### *Risque de concentration et risque de marché*

Compte tenu du caractère nourricier du Compartiment nourricier, il sera naturellement concentré dans le Fonds maître. Par conséquent, les risques de concentration et de marché surviendront principalement au niveau du Fonds maître. À cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter attentivement les risques associés à un investissement dans le Fonds maître, tels que décrits dans le prospectus du Fonds maître.

#### *Risque lié à la gestion des investissements*

La performance d'investissement du Compartiment nourricier dépend essentiellement de celle du Fonds maître et, par conséquent, des services fournis par certaines personnes au Fonds maître. Le décès, l'incapacité, le départ, l'insolvabilité ou le retrait de ces personnes sont susceptibles d'affecter la performance du Fonds maître et, par conséquent, du Compartiment nourricier.

#### *(xx) Warrants*

Les warrants sont des instruments complexes et volatils, en raison de l'effet de levier, car la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Par conséquent, le risque de perte totale du capital investi est important. Enfin, rien ne garantit qu'en cas de marché illiquide, il sera possible de vendre le warrant sur un marché secondaire.

## 6. COMPARTIMENTS ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Compartiments différents, dont les caractéristiques peuvent différer des Compartiments existants.

Les Administrateurs conserveront un panier d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Entre actionnaires, chaque panier d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. En ce qui concerne les tiers, et en particulier vis-à-vis des créanciers de la



Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les engagements qui lui sont imputables.

En vertu des Statuts de la Société, les Administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre au sein de chaque Compartiment plusieurs classes d'actions différentes, dont les caractéristiques peuvent différer de celles des Classes existantes.

Les différences entre les Classes peuvent concerner, entre autres, le prix de souscription initial par action, la devise de référence de la Classe, les types d'investisseurs éligibles à l'investissement, la fréquence de souscription et de rachat, la structure tarifaire applicable à chacune d'entre elles, la politique de distribution ou toute autre caractéristique que le Conseil d'administration peut déterminer, à sa discrétion.

Les Actions seront en principe librement transférables aux investisseurs répondant aux critères d'éligibilité de la Classe concernée à condition que les actions ne soient ni acquises ni détenues par ou pour le compte d'une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire, ou qui pourraient avoir des conséquences fiscales ou autres conséquences pécuniaires défavorables pour la Société, y compris l'obligation de s'enregistrer en vertu de toute législation sur les valeurs mobilières ou les investissements ou exigence similaire de tout pays ou autorité. Le Conseil d'administration peut à ce titre exiger d'un actionnaire qu'il fournisse les informations qu'il juge nécessaires pour déterminer s'il est le bénéficiaire effectif des actions qu'il détient.

Au sein de chaque Classe, le Conseil d'administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre des actions supplémentaires à la Valeur liquidative par action déterminée conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réserver aux Actionnaires existants un droit préférentiel ou de préemption concernant la souscription des actions à émettre.

À l'émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa Valeur liquidative et le Compartiment auquel elle se rattache.

Les actions ne sont disponibles que sous forme nominative. Aucun certificat d'actions ne sera émis pour les actions nominatives ; la propriété des actions nominatives sera attestée par la confirmation de la propriété et l'inscription au registre des actions de la Société.

Des fractions d'actions pourront être émises jusqu'à concurrence d'un millième d'action. Les fractions d'actions qui en résultent ne sont pas assorties d'un droit de vote, mais donnent le droit de participer au prorata aux distributions et à l'affectation du produit de la liquidation en cas de liquidation ou de dissolution de la Société.

Les spécificités des Compartiments figurant dans la Partie B du présent Prospectus détaillent les Classes disponibles dans chaque Compartiment.

Lors de la création d'un nouveau Compartiment et d'une nouvelle Classe, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le Conseil d'administration est habilité à déterminer, au cas par cas, si certains investisseurs doivent ou non être classés dans la catégorie des investisseurs institutionnels.

Les spécificités de chaque Classe en ce qui concerne les frais et dépenses payables ainsi que la devise de chaque Classe sont indiquées dans les spécificités de chaque Compartiment (section « Frais ») figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

## 7. POLITIQUE DE REVENU

Au sein de chaque Classe d'actions, le Conseil d'administration peut décider d'émettre des actions de capitalisation et/ou de distribution. La politique de dividende applicable à chaque Classe d'actions ou Compartiment est décrite plus en détail dans les spécificités de chaque Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

Si un dividende est déclaré par la Société, il sera versé à chaque actionnaire concerné dans la devise de référence de la Classe concernée.

Les paiements de dividendes sont limités par la loi dans la mesure où ils ne peuvent pas réduire les actifs de la Société en deçà du capital minimum requis.

Si un dividende est déclaré mais non réclamé après une période de cinq (5) ans à compter de la date de déclaration, il sera perdu et reviendra à la Classe ou au Compartiment pour lequel il a été déclaré.

## 8. VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative par action de chaque Classe sera déterminée pour chaque Date d'évaluation, telle qu'indiquée dans les spécificités des Compartiments figurant dans la Partie B du présent Prospectus et exprimée dans la devise de référence de la Classe respective, par l'administrateur central de la Société en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être attribués à cette Classe, moins les engagements du Compartiment pouvant être attribués à cette Classe, par le nombre d'actions alors en circulation dans la Classe à la Date d'évaluation concernée. La Valeur liquidative par action de chaque Classe peut être arrondie à la hausse ou à la baisse aux deux décimales les plus proches de la devise de référence de cette Classe d'actions. Les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus détaillent la Date d'évaluation de chaque Compartiment.

Lorsqu'une Date d'évaluation ne doit pas être considérée comme un Jour ouvrable bancaire complet, la Société peut décider de ne pas calculer de Valeur liquidative à cette Date d'évaluation.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée le Jour de Calcul comme suit :

1. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché d'un pays membre de l'OCDE réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du dernier cours connu. Si un même titre est coté sur différents marchés, la cotation du marché principal de ce titre sera retenue. En l'absence de cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera effectuée de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué en vue d'établir le prix de vente probable de ces titres ;
2. Les titres non cotés sont évalués sur la base de leur prix de vente probable déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué ;
3. Les actions ou parts d'OPCVM (y compris tout Fonds maître) ou d'autres OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative par action disponible ;
4. Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ;
5. Les instruments dérivés sont évalués à leur valeur de marché ;
6. Le Conseil d'administration peut ajuster la valeur d'un investissement si, compte tenu de sa devise, de sa négociabilité, des taux d'intérêt applicables, des taux de dividende prévus, de son échéance, de sa liquidité ou de toute autre considération pertinente, il estime qu'un tel ajustement est nécessaire pour en refléter la juste valeur ;
7. Si le Conseil d'administration le juge nécessaire, un investissement spécifique peut être évalué selon une autre méthode d'évaluation choisie par ses soins.

Lorsqu'un taux de change est nécessaire pour déterminer la Valeur liquidative d'une Classe, le taux de change applicable à la Date d'évaluation respective sera utilisé.

En outre, des provisions appropriées seront constituées pour tenir compte des frais et commissions facturés aux Compartiments et aux Classes ainsi que des produits à recevoir sur les investissements.

S'il est impossible ou inopportun d'effectuer une évaluation conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, telles que le risque de crédit caché, le Conseil d'administration a le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui peuvent être examinés par un commissaire aux comptes, afin d'obtenir une évaluation appropriée du total des actifs de chaque Compartiment.

La Valeur liquidative par action de chaque Compartiment est disponible au siège social de la Société et aux bureaux de la Société de gestion.

Le calcul de la Valeur liquidative des actions de toute Classe ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment peuvent être suspendus par le Conseil d'administration dans les circonstances suivantes :

- à la suite d'une suspension du calcul de la valeur liquidative par action du Fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître ; ou
- pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles du week-end) durant laquelle est fermé(e) tout marché ou toute bourse qui est le marché principal ou la bourse principale d'une partie importante des investissements du Compartiment et sur lequel/laquelle les transactions sont restreintes ou suspendues ; ou
- pendant toute période d'urgence entraînant l'impossibilité de céder des investissements qui constituent une partie substantielle des actifs d'un Compartiment, ou l'impossibilité de transférer des fonds impliqués dans l'acquisition ou la cession d'investissements à des taux de change normaux, ou l'impossibilité pour la Société de déterminer équitablement la valeur des actifs d'un Compartiment ; ou

- durant toute interruption des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix de l'un quelconque des investissements du Compartiment ou des prix actuels sur une bourse de valeurs ; ou
- lorsque, pour une raison quelconque (i) les prix d'un investissement détenu par le Compartiment ne peuvent être déterminés de manière raisonnable, rapide ou précise ou (ii) le calcul de la valeur liquidative de tout Fonds maître concerné est suspendu ; ou
- durant la période pendant laquelle la remise de fonds qui seront ou pourront être impliqués dans l'achat ou la vente d'un investissement du Compartiment ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectuée à des taux de change normaux ; ou
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la Société ou un ou plusieurs Compartiments ; ou
- en cas de fusion, si le Conseil d'administration estime que la protection des actionnaires le justifie ; ou
- dans tous les autres cas où le Conseil d'administration estime qu'une suspension est dans l'intérêt des Actionnaires.
- L'émission et le rachat d'Actions seront interdits (a) pendant la période au cours de laquelle la Société n'a pas de dépositaire et (b) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou demande l'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.

La suspension du calcul de la Valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera notifiée aux actionnaires ayant présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour laquelle le calcul de la Valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions a été suspendu.

## 9. ÉMISSION D' ACTIONS

Les demandes écrites peuvent être adressées par télécopie, SWIFT, Neolink ou STP à l'Agent de transfert, au Distributeur, au Dépositaire, au Prête-nom de la Société ou à tout intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, en précisant le nombre d'actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les coordonnées du souscripteur. Les ordres envoyés directement à l'Agent de transfert peuvent également être envoyés par Swift.

Une commission de souscription calculée sur la Valeur liquidative des actions telle que mentionnée dans les spécificités de chaque Compartiment et à laquelle la demande se rapporte, ainsi que le pourcentage dont le montant est indiqué pour chaque Classe dans le tableau de la Partie B du présent Prospectus (voir la section « Frais » dans les spécificités de chaque Compartiment), peuvent être imputés aux investisseurs par le Prête-nom, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné ou par l'Agent de registre et de transfert lors d'une souscription d'actions d'une Classe.

### 9.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer un jour) et le prix de chaque Compartiment ou Classe nouvellement créé ou activé seront déterminés par les Administrateurs et communiqués dans les spécificités du Compartiment concerné figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

La Société doit avoir reçu les paiements relatifs aux souscriptions effectuées au cours de la période de souscription initiale dans la Devise de référence du Compartiment/de la Classe d'actions concerné(e) dans le délai indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné figurant dans la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique nets de tous frais bancaires.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de l'activation d'une Classe.

Lors de l'activation d'une nouvelle Classe d'un Compartiment, le prix par action de la nouvelle Classe correspondra, à son lancement, au prix par action au cours de la période de souscription initiale du Compartiment concerné ou à l'actuelle Valeur liquidative par action d'une Classe existante du Compartiment concerné, sur décision du Conseil d'administration.

### 9.2 Souscriptions ultérieures

À l'issue de toute période de souscription initiale, le prix d'émission par action correspondra à la Valeur liquidative par action à la Date d'évaluation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Agent de registre et de transfert avant l'heure limite applicable à une Date d'évaluation, telle que spécifiée dans les spécificités des Compartiments figurant dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur



liquidative correspondante de cette Date d'évaluation. Les souscriptions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite à une Date d'évaluation ou à tout jour qui n'est pas une Date d'évaluation seront traitées sur la base de la valeur liquidative de la Date d'évaluation suivante. L'investisseur supportera tous impôts ou autres frais liés à la demande.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans le délai mentionné au niveau du Compartiment.

Toutes les actions seront attribuées immédiatement après la souscription et le paiement devra être reçu par la Société dans le délai indiqué dans chaque Compartiment à la Partie B du présent prospectus. En cas de non-réception du paiement, l'attribution des actions pourra être annulée aux risques et aux frais de l'actionnaire. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire et dans la devise de référence de la Classe concernée ; si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de référence de la Classe concernée, la Société conclura une opération de change aux conditions du marché, laquelle pourra entraîner un report de l'attribution des actions.

Les paiements par chèque de l'investisseur ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

En cas de refus d'une souscription après la Date d'évaluation applicable, les actifs seront restitués à l'investisseur à la valeur la plus basse entre la Valeur liquidative à la date du refus ou le prix de souscription, sans paiement d'intérêts.

L'émission d'actions de tout Compartiment sera suspendue à chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative de celui-ci sera suspendu.

### 9.3 Montant minimum initial de souscription et de détention

Les classes dédiées à des investisseurs spécifiques peuvent être assorties d'un montant minimum de souscription et/ou de détention tel qu'indiqué dans les spécificités des Compartiments figurant dans la Partie B du Prospectus. La Société peut, à sa discrétion, renoncer à ce montant minimum de souscription et/ou de détention. Cela vaut en particulier pour les actionnaires dont les investissements s'échelonnent dans le temps et qui atteignent les seuils susmentionnés au fil du temps.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe tombe en deçà du montant minimum de détention indiqué ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société peut choisir de racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Classe concernée. Il est prévu que de tels rachats ne seront pas effectués si la valeur des actions de l'Actionnaire tombe en deçà des limites d'investissement minimum uniquement en raison des conditions de marché. Un préavis écrit de trente (30) jours calendaires sera donné aux Actionnaires dont les actions sont rachetées afin de leur permettre d'acheter suffisamment d'actions supplémentaires pour éviter ce rachat forcé.

### 9.4 Restrictions relatives aux souscriptions et aux conversions

Les mesures décrites ci-dessous ne concernent que le(s) Compartiment(s) suivant(s) :  
-Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe Fund

Afin de protéger *entre autres* les Actionnaires existants, le Conseil d'administration pourra, à tout moment, décider de fermer un Compartiment ou une classe d'actions et de ne pas accepter d'autres souscriptions ou conversions dans le Compartiment ou la classe d'actions concerné (i) de nouveaux investisseurs qui n'ont pas encore investi dans ledit Compartiment ou dans ladite classe d'actions (« **Soft Closure** ») ou (ii) de tous les investisseurs (« **Hard Closure** »).

Les décisions prises par le Conseil d'administration lors d'une clôture peuvent avoir un effet immédiat ou non immédiat et être effectives pour une durée indéterminée. Tout Compartiment ou classe d'actions peut être fermé aux souscriptions et aux conversions.

À cet égard, un avis aux actionnaires sera envoyé à tous les investisseurs du Compartiment concerné et une notification sera affichée sur le site Internet [www.lfde.com](http://www.lfde.com) et sera mise à jour en fonction du statut de ces actions ou Compartiments. En effet, le Compartiment ou la classe d'actions fermé peut être réouvert lorsque le Conseil d'administration estime que les raisons de la fermeture de ce dernier n'ont plus d'objet.

Le contexte d'une fermeture peut être, sans s'y restreindre, le fait que la taille d'un Compartiment donné est proche de son maximum ou a atteint un niveau tel que le marché dans lequel il est investi a également atteint son niveau de capacité et que le Compartiment ne peut donc pas être géré conformément aux objectifs et à la politique d'investissement définis.

## 9.5 Cotation en bourse

Les Actions de différents Compartiments et leurs Classes peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être cotées en Bourse, en particulier à la Bourse de Luxembourg.

# 10. RACHAT D' ACTIONS

Un Actionnaire a le droit de demander à la Société de racheter ses actions à tout moment en précisant le nombre d'actions ou le montant à racheter. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative respective des actions de chaque Classe. Les ordres envoyés directement à l'Agent de transfert peuvent également être envoyés par Swift.

En tout état de cause, aucun rachat ne sera accepté et exécuté avant que tous les contrôles anti-blanchiment aient été effectués avec succès. Si l'acceptation d'un ordre de rachat est retardée à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux à la discrétion du Conseil d'administration, cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur liquidative des actions immédiatement applicable le jour de cette acceptation, sans paiement d'intérêts.

Une commission de rachat calculée sur la Valeur liquidative des actions auxquelles se rapporte la demande, dont le pourcentage est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux de la Partie B du présent Prospectus (voir la section « Frais » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être facturée aux investisseurs par le Prête-nom, le Distributeur, tout sous-distributeur désigné ou par l'Agent de registre et de transfert lors d'un rachat d'actions d'une Classe.

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs actions au prix de rachat à une Date d'évaluation doivent remettre à l'Agent de registre et de transfert avant l'heure limite à une Date d'évaluation, telle que spécifiée dans les spécificités du Compartiment figurant dans la Partie B du présent Prospectus, une demande écrite irrévocable de rachat sous la forme prescrite. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite déterminée à une Date d'évaluation ou à un quelconque jour qui n'est pas une Date d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative de la Date d'évaluation suivante.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict de leur réception et chaque rachat sera effectué à la Valeur liquidative desdites actions.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans le délai mentionné au niveau du Compartiment.

**Les Actionnaires sont invités à noter que tout rachat d'actions par la Société se fera à un prix qui peut être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial de l'Actionnaire, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment au moment du rachat.**

Le paiement du prix de rachat peut être effectué en nature à la discrétion du Conseil d'administration, sous réserve toutefois de l'accord préalable des Actionnaires concernés. L'attribution des actifs du Fonds au titre du rachat en nature sera équitable et ne portera pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires de la Société. Tout rachat en nature fera l'objet d'une confirmation, dans un rapport spécial du commissaire aux comptes, de l'évaluation de la Société et des actifs de la Société à répartir, dont les coûts seront à la charge de la Société.

Le rachat d'actions de tout Compartiment sera suspendu à chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative de celui-ci sera suspendu.

Si les demandes de rachat à une Date d'évaluation dépassent 10 % de la Valeur liquidative des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit, à la discrétion du Conseil d'administration, de reporter le rachat de tout ou partie de ces actions à la Date d'évaluation suivante. À la Date d'évaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de rachat ultérieure.

## 10.1 Rachats obligatoires

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire d'Actions :

- a) Lorsque les Actions sont détenues par des Actionnaires qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des Actions de la Société, par ex. un Actionnaire (ou une société affiliée de celui-ci) qui devient une US Person au sens du présent Prospectus ;
- b) En cas de liquidation ou de fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions ;
- c) Lorsque la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe est inférieure au montant minimum de détention correspondant ;

d) Dans tous les autres cas que le Conseil d'administration peut juger appropriés et dans l'intérêt de la Société.

Sauf dans les cas (b), (c) et (d) ci-dessus, le Conseil d'administration peut imposer la pénalité qu'il estime juste et appropriée.

## 11. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CLASSES D'ACTIONS

Les Actions d'une Classe peuvent être converties en actions de toute autre Classe du même ou d'un autre Compartiment, sur instruction écrite adressée au siège social de la Société ou du Distributeur. Aucune commission de conversion ne sera facturée. Il peut être demandé aux Actionnaires de supporter la différence entre la commission de souscription du Compartiment qu'ils quittent et celle du Compartiment dont ils deviennent actionnaires, si la commission de souscription du Compartiment dans lequel les Actionnaires convertissent leurs actions est supérieure à celle du Compartiment qu'ils quittent.

Les ordres de conversion reçus par l'Agent de registre et de transfert à une Date d'évaluation avant l'heure limite spécifiée dans les spécificités des Compartiments figurant dans la Partie B du présent Prospectus seront traités sur la base de la Valeur liquidative correspondante établie à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite déterminée à une Date d'évaluation ou à tout jour qui n'est pas une Date d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative de la Date d'évaluation suivante. La conversion des actions ne sera effectuée à une Date d'évaluation que si la Valeur liquidative des deux Classes d'actions est calculée ce jour-là.

Le Conseil d'administration déterminera le nombre d'actions dans lesquelles un investisseur souhaite convertir ses actions existantes selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX.$$

A = Nombre d'actions de la nouvelle Classe d'actions à émettre

B = Nombre d'actions de la Classe d'actions d'origine

C = Valeur liquidative par action de la Classe d'actions initiale

E = Valeur liquidative par action de la nouvelle Classe d'actions

EX étant le taux de change du jour de conversion concerné entre la devise de la Classe d'actions à convertir et celle de la Classe d'actions à attribuer. Si aucun taux de change n'est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si, à une Date d'évaluation, les demandes de conversion dépassent 10 % de la Valeur liquidative des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions à la Date d'évaluation suivante. À la Date d'évaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de conversion ultérieure.

La conversion d'actions d'un Compartiment sera suspendue à chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative de celui-ci sera suspendu.

## 12. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LATE TRADING/MARKET TIMING

La Société prend les mesures adéquates pour veiller à ce que les demandes de souscription, de rachat et de conversion ne soient pas acceptées après le délai fixé pour ces demandes dans le présent Prospectus.

La Société n'autorise pas sciemment les investissements associés au Market Timing (anticipation du marché) ou à des pratiques similaires, dans la mesure où ces pratiques sont de nature à nuire aux intérêts de tous les Actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion d'un investisseur qu'elle soupçonne de recourir à de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Comme indiqué dans la circulaire CSSF 04/146, on entend par Market Timing la méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même fonds dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences de la méthode de détermination des valeurs liquidatives.

Les investisseurs professionnels soumis à des exigences prudentielles (Solvabilité II) peuvent demander des portefeuilles d'actifs des fonds à la Société de gestion. La communication de ces informations sera gérée conformément aux dispositions des régulateurs.

## 13. FISCALITÉ AU LUXEMBOURG

En vertu du droit luxembourgeois, la Société n'est actuellement soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu, aucune retenue à la source ou taxe sur les plus-values. La Société est toutefois soumise à une *taxe d'abonnement* de 0,05 % par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur liquidative cumulée des actions en circulation de la Société à la fin de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est toutefois ramenée à 0,01 % sur la Valeur liquidative cumulée des actions dédiées aux investisseurs institutionnels.

Les Actionnaires ne sont actuellement soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values, sur le revenu, aucune retenue à la source, aucun impôt sur les donations, successions ou autres taxes concernant les actions qu'ils détiennent (sauf, le cas échéant, les Actionnaires domiciliés, résidant ou ayant un établissement stable, ou ayant été domiciliés ou ayant résidé, au Luxembourg).

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur les impôts applicables à l'acquisition, la détention et la cession d'actions de la Société, ainsi qu'à l'aliénation d'actions de la Société et aux distributions y afférentes en vertu des lois des pays dont ils sont citoyens, résidents ou domiciliés.

[Directive sur l'épargne ou EUSD](#)

Loi sur l'épargne transposant en droit luxembourgeois la Directive sur l'épargne ou EUSD. Le 10 novembre 2015, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'abroger la directive sur l'épargne avec effet au 1er janvier 2016. À compter de cette date, le régime NCD (Norme Commune de Déclaration) s'applique dans les pays de l'UE, y compris au Luxembourg. Par conséquent, à compter du 1er janvier 2016, le Luxembourg n'a plus appliqué le régime EUSD, mais le régime NCD. Des informations complémentaires sur le régime NCD sont disponibles dans la sous-section correspondante ci-dessous.

## NCD

Les pays du G8/G20 ont confié à l'OCDE la mission d'élaborer une NCD afin de parvenir à l'avenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations à l'échelle mondiale. La NCD a été intégrée dans la directive DAC adoptée le 9 décembre 2014, que les États membres de l'UE devaient transposer dans leur législation nationale au plus tard le 31 décembre 2015. À cet égard, la loi AEOI a été publiée dans le Mémorial A - N° 244 du 24 décembre 2015.

La NCD exige des institutions financières luxembourgeoises qu'elles identifient leurs titulaires de comptes (y compris, dans le cas d'une entité d'investissement, les détenteurs d'actions et de titres de créance) et qu'elles définissent leur résidence fiscale. À cet égard, une Institution financière luxembourgeoise doit obtenir une auto-certification pour établir le statut NCD et/ou la résidence fiscale de ses investisseurs à l'ouverture de compte.

Les Institutions financières luxembourgeoises devront effectuer leur première déclaration d'informations relatives aux comptes financiers pour l'année 2016 concernant les investisseurs et (dans certains cas) les Personnes qui les contrôlent et résidant fiscalement dans une Juridiction soumise à déclaration (identifiée dans un Arrêté grand-ducal) à l'Administration des contributions directes avant le 30 juin 2017. L'administration fiscale luxembourgeoise échangera automatiquement ces informations avec les autorités fiscales étrangères compétentes d'ici fin septembre 2017.

## Protection des données

Conformément à la Loi AEOI et aux règles luxembourgeoises en matière de protection des données, chaque personne concernée est informée du traitement de ses données à caractère personnel avant que l'Institution financière luxembourgeoise déclarante ne les traite. Si la personne est considérée comme Personne devant faire l'objet d'une déclaration dans le contexte précité, la Société en informera la personne conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

- À cet égard, la Société sera, en tant qu'Institution financière luxembourgeoise déclarante, responsable du traitement des données à caractère personnel et agira en qualité de responsable du traitement des données aux fins de la Loi AEOI.
- Les données à caractère personnel sont destinées à être traitées aux fins de la Loi AEOI et de la NCD/DAC 2.
- Les données peuvent être déclarées à l'*Administration des contributions directes*, qui peut à son tour les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs Juridictions soumises à déclaration.
- Pour chaque demande d'information aux fins de la Loi AEOI adressée à la personne concernée, la réponse de cette dernière sera obligatoire. L'absence de réponse dans les délais prescrits peut entraîner une déclaration (erronée ou double) du compte à l'administration fiscale luxembourgeoise.
- Chaque personne concernée est en droit d'accéder aux données déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins de la Loi AEOI et, le cas échéant, de faire rectifier ces données en cas d'erreur.

Toutes les données à caractère personnel des Actionnaires figurant dans tout document fourni par ces derniers, ainsi que toutes autres données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la relation avec la Société pourront être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (ci-après « traitées ») par la Société ou la Société de gestion. Ces données sont traitées à des fins d'administration du compte, d'identification anti-blanchiment et de développement de la relation d'affaires. À cet effet, les données peuvent être transférées à des sociétés désignées par la Société ou la Société de gestion afin de soutenir les activités de la Société.

En signant le contrat de souscription, chaque Actionnaire donne son accord au traitement de ses données à caractère personnel, tel que prévu par le cadre réglementaire applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

De plus amples détails sur les modalités de traitement des données sont disponibles gratuitement et sur demande au siège social de la Société.

La Société, agissant en tant que responsable du traitement des données, recueille, conserve et traite par voie électronique ou autre les données fournies par les Actionnaires au moment de leur souscription aux fins de l'exécution des services requis par les Actionnaires et du respect de ses obligations légales.

Toutes les données collectées par la Société doivent être traitées conformément à la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg et à la Loi sur la Protection des Données.

Les données traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant investi de chaque Actionnaire, ainsi que toutes les données sollicitées par la Société pour garantir sa conformité avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/ connaissance du client et de lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'avec les règles FATCA et NCD (les « Données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données à caractère personnel à la Société. Dans ce cas, la Société peut toutefois rejeter sa demande de souscription d'Actions de la Société.

En particulier, les données fournies par les Actionnaires sont traitées aux fins (i) de la tenue du registre des Actionnaires, (ii) du traitement des souscriptions, rachats et conversions d'Actions et des paiements de dividendes aux Actionnaires, (iii) d'effectuer des contrôles sur les pratiques de Late Trading et de Market Timing, (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/connaissance du client et de lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'aux règles FATCA et NCD.

La Société peut déléguer le traitement des Données à caractère personnel à une autre entité située dans l'Union européenne (la Société de gestion, le Distributeur, l'Agent administratif, le Gestionnaire d'Investissement (le cas échéant) ou l'Agent de registre). La Société peut également transférer des Données à caractère personnel à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, dans ou en dehors de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables.

L'Actionnaire a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel ;
- de rectifier ses Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité des Données à caractère personnel sous certaines conditions.

L'Actionnaire a également le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à caractère personnel à des fins de marketing.

L'Actionnaire peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la Société.

L'Actionnaire reconnaît également l'existence de son droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de Protection des Données.

Les Données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve des délais légaux de prescription.

#### Implications fiscales de l'investissement dans le Fonds maître pour la Société

L'investissement dans le Fonds maître n'a pas d'impact fiscal luxembourgeois spécifique.

## 14. AGENT CENTRAL D'ADMINISTRATION, DÉPOSITAIRE, AGENT DE TRANSFERT, DE REGISTRE ET DE PAIEMENT

### Agent d'administration centrale, de registre et de transfert

La Société de Gestion et la Société ont conclu un Contrat d'administration avec BNP Paribas, Succursale de Luxembourg le 15 octobre 2013 pour une durée indéterminée.

Ce Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de 90 jours calendaires.

En vertu de la Convention susmentionnée, BNP Paribas - Succursale de Luxembourg fournira à la Société sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion des services d'Agent de Registre et de Transfert d'Administration Centrale et d'Agent domiciliataire. Elle effectuera les travaux administratifs nécessaires requis par la loi et les règles de la Société et établira et tiendra des livres et registres, y compris le registre des actionnaires de la Société. Elle exécutera également toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion et déterminera la Valeur liquidative de la Société.

En contrepartie de ses services d'administration centrale, BNP Paribas, Succursale de Luxembourg percevra une commission d'administration centrale sur les actifs de la Société, comme précisé dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du Prospectus.

### Dépositaire et agent payeur

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg a été nommé Dépositaire de la Société aux termes d'un accord écrit daté du 8 décembre 2016 entre BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, la Société de Gestion et la Société.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas Securities Services SCA, filiale en propriété exclusive de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque agréée en France en tant que *Société Anonyme* immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est 16 Boulevard des Italiens 75009, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et est supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir (i) les missions de surveillance (au sens de l'art. 34.1 de la Loi sur les fonds d'investissement), (ii) le suivi des flux de trésorerie de la Société (au sens de l'art. 34.2 de la Loi sur les fonds d'investissement) et (iii) la garde des actifs de la Société (au sens de l'art. 34.3 de la Loi sur les fonds d'investissement).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, le Dépositaire est tenu :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le rachat et l'annulation d'Actions effectués pour le compte de la Société sont effectués conformément à la Loi sur les fonds d'investissement ou aux Statuts de la Société ;
- (2) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi sur les fonds d'investissement et aux Statuts de la Société ;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la Loi sur les fonds d'investissement ou aux Statuts de la Société ;
- (4) de s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais usuels ;
- (5) de s'assurer que les revenus de la Société sont alloués conformément à la Loi sur les fonds d'investissement et à ses Statuts.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires de la Société, lesquels prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de Gestion ou la Société entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, parallèlement à une nomination de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir des services liés à :

- Externalisation/délégation des fonctions de middle ou de back office (p.ex. traitement des transactions, tenue des positions, suivi de la conformité des investissements post-négociation, gestion du collatéral, évaluation de gré à gré, administration des fonds incluant le calcul de la valeur liquidative, agent de transfert, services de négociation de fonds) lorsque BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent de la Société ou de la Société de gestion, ou



- Sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées à titre de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des questions telles que l'exécution des opérations de change, le prêt de titres, le financement par anticipation.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à de telles relations d'affaires entre le Dépositaire et une entité du même groupe que ce dernier s'effectue dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de faire face à toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Consigner, gérer et assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts, soit en :
  - S'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés parmi les membres du personnel ;
  - Mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses fonctions de Dépositaire de ses autres activités), le respect du principe de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés de la Société, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts ;
  - Mettant en œuvre une politique déontologique ;
  - Enregistrant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de dresser l'inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
  - Mettant en place des procédures internes concernant, par exemple (i) la nomination de prestataires susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation de conflit d'intérêts.

En cas de survenance de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que la Société et les Actionnaires soient traités équitablement.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables ainsi que les dispositions de la Convention de Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue respectent les normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter d'une telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris concernant les exigences minimales de fonds propres, la surveillance dans la juridiction concernée et l'audit périodique externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir lorsque les délégués nouent ou entretiennent des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter que ces conflits d'intérêts potentiels ne se cristallisent, le Dépositaire a mis en place et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune incidence sur le choix du délégué ou le suivi des performances des délégués dans le cadre de la convention de délégation. La liste de ces délégués et sous-délégués (ci-après les « Sous-dépositaires ») pour ses missions de garde est disponible sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf>

Cette liste peut être mise à jour occasionnellement. Des informations actualisées sur les obligations de garde du Dépositaire ainsi que la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe fournissant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier des parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité et la responsabilité ultimes au Luxembourg. Les entités impliquées dans le support de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et des services d'agent de transfert sont listées sur le site internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>. De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg lié à la Société peuvent être fournies sur demande de la Société et/ou de la Société de Gestion.

La Société de gestion agissant pour le compte de la Société peut décharger le Dépositaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Dépositaire. De même, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Société. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être désigné pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités du Dépositaire, telles que définies dans la convention signée à cet effet. Le remplacement du Dépositaire intervient dans un délai de deux mois.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg agira également en qualité d'agent payeur pour la Société dans le cadre de la réception de paiements au titre de l'émission d'actions, du paiement des sommes relatives au rachat d'actions et, le cas échéant, du paiement des dividendes.



En contrepartie de ses services de Dépositaire, BNP Paribas, Succursale de Luxembourg percevra une commission de dépôt sur les actifs de la Société tel que précisé dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du Prospectus.

## 15. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Tout Actionnaire devra attester de son identité auprès de la Société, de l'Administration centrale ou de l'intermédiaire qui collecte les souscriptions, à condition que ce dernier soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle exigée par le droit luxembourgeois (y compris la loi du 12 novembre 2004 telle que modifiée et les circulaires émises par la CSSF).

Cette identification sera attestée lors de la souscription d'Actions comme suit :

Afin d'identifier de manière appropriée les bénéficiaires effectifs des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les demandes de souscription adressées à la Société par les Actionnaires doivent inclure :

- pour les personnes physiques : une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport de l'investisseur (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays de délivrance, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois ou toute autre autorité compétente) et facture (eau, gaz, électricité, téléphone) ;
- pour les personnes morales : un original ou une copie certifiée conforme des Statuts, un extrait du registre du commerce, la liste des Actionnaires de la société et les documents d'identification de ceux détenant plus de 25 % des actifs de la société (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, haut-commissariat du pays de délivrance, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle exigée par le droit luxembourgeois ou toute autre autorité compétente) ;

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- souscriptions directes à la Société ;
- souscription via un intermédiaire domicilié dans un pays dans lequel il n'est pas légalement tenu de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères dont la maison mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois si la loi applicable à la maison mère ne contraint pas celle-ci à s'assurer de l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidant dans un pays ayant ratifié les recommandations du GAFI sont réputés être des intermédiaires ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi applicable. La liste complète et actualisée des pays ayant ratifié les recommandations du GAFI est disponible sur le site [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

Les souscriptions peuvent être suspendues temporairement jusqu'à ce que l'identification des Actionnaires ait été dûment effectuée. Le défaut de fournir des renseignements suffisants ou complémentaires peut entraîner le non-traitement d'une demande ou le rejet d'un investisseur.

L'Administration centrale de la Société peut exiger à tout moment des documents supplémentaires relatifs à une demande de souscription d'actions.

## 16. PRÊTE-NOMS

La Société peut conclure des conventions de prête-nom.

Dans ce cas, le Prête-nom devra, en son nom mais en qualité de prête-nom pour l'investisseur, acheter, solliciter la conversion ou le rachat d'actions pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations dans les livres de la Société. Toutefois, l'investisseur :

- a) peut investir directement dans la Société sans recourir au service de prête-nom ;
- b) a une créance directe sur ses actions souscrites dans la Société ;

c) peut mettre fin au mandat à tout moment moyennant un préavis écrit.

Les dispositions prévues aux points (a), (b) et (c) ne s'appliquent pas aux Actionnaires sollicités dans les pays où le recours aux services d'un prête-nom est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques impérieuses.

La Société veillera à ce que le Prête-nom présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les Actionnaires qui utilisent ses services. En particulier, la Société veillera à ce que le Prête-nom soit un professionnel dûment habilité à fournir des services de prête-nom et domicilié dans un pays dans lequel il est légalement tenu de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## 17. FRAIS

La Société peut prendre en charge, à la discrétion du Conseil d'administration, les frais suivants :

- toutes les commissions à payer à la Société de gestion, à l'Administration centrale, au(x) Gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), au(x) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant), au Dépositaire et à tout autre agent pouvant être employé de manière occasionnelle ;
- tous les impôts pouvant être dus sur les actifs, les produits et les dépenses imputables à la Société ;
- les frais de courtage standard et les frais bancaires encourus sur les opérations commerciales de la Société ;
- tous les frais liés aux supports et services de recherche réalisés par des tierces parties en lien avec les instruments financiers, leurs émetteurs ou un marché ou un secteur en particulier ;
- tous les honoraires du Commissaire aux comptes et des conseillers juridiques ;
- tous les frais liés aux publications et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, notamment et le cas échéant, les frais de rédaction, d'impression, de traduction et de diffusion des rapports annuels et semestriels, ainsi que des prospectus et documents d'informations clés ;
- tous les frais liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société auprès de tous les organismes gouvernementaux et de toutes les places boursières ;
- la rémunération des Administrateurs, l'assurance des Administrateurs, le cas échéant, et leurs dépenses raisonnables ;
- tous les autres frais et dépenses engagés dans le cadre de son fonctionnement, de son administration, de sa gestion et de sa distribution.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que certaines des dépenses susmentionnées peuvent être dues à la Société de gestion en sus de la Commission de gestion.

Toutes les dépenses récurrentes seront d'abord imputées sur les revenus courants, puis, si cela n'est pas suffisant, sur les plus-values réalisées et, le cas échéant, sur les actifs.

Chaque Compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans à compter de sa création. Les frais du premier établissement seront imputés exclusivement aux Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Tous les frais encourus par la Société qui ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique seront imputés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative moyenne. Chaque Compartiment se verra imputer tous les coûts ou dépenses qui lui sont directement imputables.

Les différents Compartiments de la Société peuvent avoir un ou plusieurs conseillers en investissement et/ou gestionnaires d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société détermine leur politique d'investissement et son application aux différents Compartiments concernés. En vertu du droit luxembourgeois, la Société, y compris tous ses Compartiments, est considérée comme une seule personne morale. Toutefois, conformément à l'article 181 de la Loi sur les fonds d'investissement, telle que modifiée, chaque Compartiment sera responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera réputé être une entité distincte ayant ses propres apports, plus-values, pertes, charges et dépenses.

La Société est tenue d'indemniser, sur ses actifs uniquement, les cadres, salariés et agents de la Société, le cas échéant, ainsi que le Conseil d'administration, pour toutes réclamations, dommages et responsabilités auxquels ils pourraient être soumis en raison de leur qualité de dirigeants, cadres, salariés, agents de la Société ou membres du Conseil d'administration, ou en raison de toute mesure prise ou omise par eux dans le cadre de la Société, sauf dans la mesure où celles-ci relèvent d'une négligence grave, fraude ou faute intentionnelle de leur part, ou encore d'un manquement important de leur part aux dispositions du Prospectus.

Enfin, la Société supportera en outre les coûts, charges et dépenses suivants qui seront déduits des actifs composant la Société :

- les coûts facturés par la Société de Gestion et les prestataires de services tiers/prestataires de données en relation avec les questions réglementaires SFDR, la gestion, les risques et les services de contrôle de la conformité ainsi que pour la fourniture des listes noires pour les contrôles éthiques et pour les indications relatives aux investissements en Principes Socialement Responsables ;
- les frais de préparation et/ou de dépôt et d'impression des Statuts et de tous les autres documents concernant le Fonds, y compris le Prospectus, les Documents d'Information Clés (Investisseur), les documents réglementaires SFDR et les notes explicatives ainsi que tous amendements ou suppléments y afférents ;
- tous les coûts liés à toute nouvelle réglementation que la Société ou la Société de Gestion doivent respecter.

## 18. AVIS ET PUBLICATION

Les avis aux Actionnaires sont disponibles au siège social de la Société et sur le site internet de la Société de gestion - [www.lfde.com](http://www.lfde.com). De plus, si la loi l'exige, ils seront également publiés dans le RESA et dans le « d'Wort » au Luxembourg, ainsi que dans d'autres journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs détermineront.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment et les prix d'émission et de rachat de ces Compartiments seront disponibles à tout moment au siège social de la Société.

Les rapports annuels vérifiés seront mis à disposition au siège social de la Société au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice, et les rapports semestriels non vérifiés seront mis à disposition deux (2) mois après la fin de cette période.

Tous les rapports seront disponibles au siège social de la Société. Les premiers rapports financiers étaient un rapport financier annuel audité daté du 31 décembre 2013 et un rapport financier non audité daté du 30 juin 2014.

## 19. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS, APPORT DE COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS

### 19.1 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, celle-ci sera effectuée par un (1) ou plusieurs liquidateurs (agrés par la CSSF) désignés par l'assemblée des Actionnaires statuant sur cette dissolution et qui détermineront leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs réaliseront les actifs de la Société au mieux des intérêts des Actionnaires et distribueront aux Actionnaires le produit net de la liquidation (après déduction des frais et dépenses de liquidation) au prorata de leurs actions de la Société en espèces ou en nature. Les sommes non réclamées dans les meilleurs délais par les Actionnaires seront, à la clôture de la liquidation, placées sous séquestre à la *Caisse de Consignation*. Les sommes non réclamées au séquestre dans les délais de prescription resteront acquises conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

### 19.2 Dissolution d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions

Un Compartiment ou une Classe peut être dissous par résolution du Conseil d'administration de la Société si la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure à un montant déterminé de manière occasionnelle par le Conseil d'administration, si un changement dans la situation économique ou politique du Compartiment ou de la Classe concernée justifie une telle liquidation, ou si cette liquidation s'avère nécessaire dans l'intérêt des Actionnaires ou de la Société. Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront réalisés, les engagements libérés et le produit net de réalisation distribué aux Actionnaires au prorata de leur détention d'actions de ce Compartiment ou de cette Classe en espèces ou en nature. La dissolution du Compartiment ou de la Classe sera notifiée par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publiée au Luxembourg et dans d'autres journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs détermineront.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement, seule la liquidation du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société telle que visée à l'article 145 de la Loi sur les fonds d'investissement. Dans ce cas, à compter du fait générateur de la liquidation de la Société et sous peine de nullité, l'émission d'actions sera interdite sauf aux fins de liquidation.

Toute somme non réclamée par un Actionnaire sera déposée à la clôture de la liquidation auprès du Dépositaire pendant une période de six (6) mois ; à l'expiration de cette période de six (6) mois, toute somme non réclamée sera placée sous séquestre à la *Caisse de Consignation*.

Sauf décision contraire allant dans l'intérêt des Actionnaires ou afin d'assurer l'égalité de traitement entre les Actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné pourront continuer à solliciter le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de rachat ou de conversion (sauf frais de désinvestissement) avant la date effective de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera alors effectué en tenant compte des frais de liquidation et des frais y afférents.

### **19.3 Liquidation ou réorganisation du Fonds maître**

Conformément aux articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi sur les fonds d'investissement, la Société sera dissoute et liquidée si le Fonds maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou s'il fusionne avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de la Société en parts d'un autre OPCVM maître, soit (b) la conversion de la Société en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi sur les fonds d'investissement.

### **19.4 Fusion de Compartiments ou d'une Classe d'actions dans un autre Compartiment ou une autre Classe d'actions de la Société**

Tout Compartiment peut, soit en tant que Compartiment absorbé, soit en tant que Compartiment absorbant, faire l'objet d'une fusion avec un autre Compartiment de la Société conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi sur les fonds d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour décider de la date d'entrée en vigueur d'une telle Fusion. Dans la mesure où une Fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement, l'assemblée des Actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est compétente pour approuver la date d'entrée en vigueur d'une telle Fusion. Aucune exigence en matière de quorum ne s'appliquera.

La Fusion sera notifiée par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publiée dans des journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs détermineront. Chaque actionnaire des Compartiments ou Classes concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de solliciter le rachat ou la conversion de ses actions.

### **19.5 Fusion de Compartiments ou d'une Classe d'actions dans un autre Compartiment ou une autre Classe d'actions d'un autre fonds d'investissement**

La Société peut, soit en tant qu'OPCVM absorbé, soit en tant qu'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi sur les fonds d'investissement. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour décider de la date d'entrée en vigueur d'une telle Fusion. Dans la mesure où une Fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés par la Fusion et conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds d'investissement, l'assemblée des Actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés à l'assemblée est compétente pour approuver la date d'entrée en vigueur d'une telle Fusion. Aucune exigence en matière de quorum ne s'appliquera.

La Fusion sera notifiée par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publiée dans le RESA et le « d'Wort » au Luxembourg, ainsi que dans d'autres journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles la Société est enregistrée, selon ce que les Administrateurs détermineront. Chaque actionnaire des Compartiments ou Classes concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de solliciter le rachat ou la conversion de ses actions.

## **20. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **20.1 Conflits d'intérêts**

Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre de la prestation de services et d'activités et dont l'existence est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Société, la Société de gestion examinera, à titre de critère minimal, la question de savoir si la Société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée par un lien de contrôle à la Société de gestion, se trouve dans l'une des situations suivantes, que ce soit à la suite d'activités de gestion collective de portefeuille ou autrement : (a) la Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux dépens de la Société ; (b) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat de la prestation d'un service ou de la réalisation d'une activité en faveur de la Société ou d'un autre client, ou d'une transaction effectuée pour le compte de la Société ou d'un autre client, qui est distinct de l'intérêt de la Société dans ce résultat ; (c) la Société de gestion ou cette personne a une incitation financière ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la Société ; (d) la Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour la Société et pour un ou plusieurs autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et (e) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation

avec les activités de gestion collective de portefeuille fournies à la Société, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou la rémunération standard pour ce service.

En identifiant tout type de conflit d'intérêts potentiel, la Société de gestion tiendra compte (a) des intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution de services et d'activités, des intérêts des clients et du devoir de la Société de gestion envers la Société, ainsi que (b) des intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.

La description synthétique des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des Actionnaires sur le site [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

## 20.2 Traitement des réclamations

Les Actionnaires de chaque Compartiment de la Société peuvent déposer gratuitement leurs réclamations auprès du Distributeur ou de la Société de gestion dans la langue officielle de leur pays d'origine. Les actionnaires peuvent accéder à la procédure de traitement des réclamations sur [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

## 20.3 Exercice des droits de vote

Sauf en cas de perte de protection des investisseurs, la Société n'exercera pas de droits de vote à l'égard des instruments qu'elle détient dans chaque Compartiment. La décision d'exercer les droits de vote ne peut être prise qu'au sein de l'assemblée générale de la Société.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'encontre de la Société que s'il est lui-même inscrit en son nom propre au registre des actionnaires de l'OPCVM. Dans le cas où un investisseur investit dans l'OPCVM par le biais d'un intermédiaire investissant dans l'OPCVM en son nom propre mais pour le compte de l'Actionnaire, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement contre l'OPCVM. Il est recommandé aux actionnaires de prendre des conseils concernant leurs droits.

## 20.4 Meilleure exécution

La Société de gestion agira au mieux des intérêts de la Société gérée lors de l'exécution de la décision de réaliser des transactions pour le compte de la Société gérée dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles. À cette fin, la Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par référence aux critères suivants : (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques propres à la Société, (b) les caractéristiques de l'ordre, (c) les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre et (d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être dirigé.

## 20.5 Règlement relatif aux indices de référence

Conformément au Règlement relatif aux indices de référence, la Société de gestion a établi et tient à jour des plans écrits rigoureux précisant les mesures à prendre en cas de modification importante ou de retrait d'un indice de référence. La Société de gestion mettra ces plans à disposition, sur demande et gratuitement, à son siège social.

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited (l'« Administrateur d'indice de référence »), fournisseur des indices de référence utilisés par les compartiments, comme indiqué plus en détail dans la « Partie B : les Compartiments », est un administrateur d'indice de référence enregistré au sens de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

# 21. DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus gratuitement sur demande au siège social de la Société, auprès de la Société de gestion et du Dépositaire :

- a) le prospectus de la Société ;
- b) les Documents d'informations clés de la Société ;
- c) les Statuts de la Société ;

- d) si le Compartiment est un Compartiment nourricier, le prospectus, les statuts, les rapports financiers annuels et semestriels et les documents d'informations clés pour l'investisseur du Fonds maître concerné ;
- e) la Convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et la Société de gestion ;
- f) le Contrat d'Administration conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Administration centrale ;
- g) la Convention de Dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire ;
- h) le rapport financier annuel et semestriel de la Société.

Les Fonds nourriciers et les Fonds maîtres sont gérés par la même Société de gestion. Les Actionnaires peuvent obtenir gratuitement des informations sur les règles internes définies afin d'assurer l'échange d'informations entre les Fonds nourriciers et les Fonds maîtres.

Les souscriptions au Fonds nourricier sont exemptes de conséquences fiscales.

## **PARTIE B : LES COMPARTIMENTS**



### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment « Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe Fund » est un Compartiment à gestion dynamique dont l'objectif d'investissement est une performance à long terme par une exposition aux marchés actions européens, qui investit dans des sociétés de croissance.

Cet objectif est associé à une approche extra-financière conforme aux dispositions de l'article 8 du SFDR, incluant un pourcentage alloué à l'investissement durable et intégrant la prise en compte du risque de durabilité et des critères ESG, tel que décrit dans la partie A, section 4. Cet objectif extra-financier vise à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Outre la politique d'investissement ESG décrite, le Compartiment peut exclure certains secteurs d'activité et instruments financiers dont la note ESG est inférieure à 5,5.

L'indice MSCI Europe Mid Cap Index Net Return EUR est un indicateur représentatif de l'objectif de gestion du Compartiment. Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment. Utilisé uniquement à titre indicatif, cet indice représente l'évolution de l'ensemble des actions européennes de petites et moyennes capitalisations. Il est calculé en EUR, dividendes réinvestis.

La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres rigoureuse (dite « stock picking »), les valeurs étant choisies au terme d'un processus de rencontres directes avec les sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

Le Compartiment intègre systématiquement des critères ESG dans la gestion financière. Le gérant s'efforce de sélectionner les émetteurs affichant les meilleures notes extra-financières au sein de leur univers d'investissement afin d'obtenir un taux de sélectivité (réduction de l'univers d'investissement des marchés d'actions européennes de moyenne capitalisation) d'au moins 25 %. Ces notes sont déterminées par la Société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment investit au moins 40 % de ses actifs dans des Investissements durables.

Le Compartiment présente une exposition minimale de 50 % aux actions européennes et une exposition maximale de 25 % aux actions non européennes. Il est principalement exposé aux petites et moyennes capitalisations européennes, c'est-à-dire aux titres dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 10 milliards EUR lors de l'investissement.

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 25 % dans des produits de taux. Les obligations concernées sont des titres de qualité dite « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent.

Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour :

- Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ;
- Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription. Le Compartiment n'adopte en aucun cas de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille au risque lié aux actions.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi sur les fonds d'investissement.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

En outre, le Compartiment intègre systématiquement des critères environnementaux et de gouvernance dans la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et actions environnementales, résultats des plans d'actions mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement ;
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des collaborateurs, lutte contre les discriminations, protection des collaborateurs, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contrôles et équilibres, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

Le Compartiment cherche à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extrafinancier au sein de son univers d'investissement (approche « best in universe »). Le Compartiment investit également dans des entreprises qui ont adopté une approche RSE et qui ont une dynamique en amélioration dans leurs pratiques ESG (approche « best effort »).

Le Compartiment applique deux filtres extrafinanciers dans sa sélection des valeurs : après exclusion des secteurs et pratiques controversés, les actions doivent satisfaire à une exigence minimale de notation ESG. Ces notations sont déterminées par la Société de Gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

La note ESG est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée comme suit :

- Gouvernance : la note de gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. C'est un biais de longue date pour La Financière de l'Echiquier, qui a accordé une importance particulière à ce sujet depuis la création de la société.
- Environnement et Social : Les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer un « score de responsabilité ». Son calcul tient compte du type d'entreprise concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés dans le score de Responsabilité.
  - pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note de « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note de « Responsabilité ».

La note ESG des émetteurs en portefeuille doit toujours être égale à 100 %.

Cette note peut être réduite en cas de controverse significative.

Si la notation d'une société devient inférieure au minimum requis par la Société de Gestion pour le Compartiment, la position dans l'émetteur serait vendue dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

Le Compartiment capitalise les revenus courus.

## 2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

➤ Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

➤ Risque lié aux actions : oui

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Compartiment peut chuter. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est relativement moins important. Les baisses de marché sont donc plus importantes et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment est donc susceptible de baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

➤ Risque de taux : oui

Le Compartiment présente une exposition maximale de 25 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

➤ Risque de crédit : oui

Le Compartiment est exposé à hauteur maximale de 25 % aux instruments du marché monétaire ou aux obligations. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de l'émetteur. La valeur des titres de créance ou des obligations dans lesquels le Compartiment est investi peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui.

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

➤ Investissements dans les introductions en bourse : oui

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle des titres plus établis en raison de facteurs tels que l'absence d'offre publique passée, les transactions non saisonnières, le nombre de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

➤ Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

### 3. Profil de l'investisseur type

D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

### 4. Date d'évaluation

La Date d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » au Luxembourg.

## 5. Souscription

### 5. 1. Souscription subséquente / Heure limite

Les actions peuvent faire l'objet de souscriptions ultérieures à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

### 5. 2. Rachat / Heure limite

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## 6. Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 7. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>K (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	EUR 100 000	1 000 EUR
<b>K (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	USD 100 000	1 000 USD
<b>K (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	CHF 100 000	1 000 CHF
<b>K (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	GBP 100 000	1 000 GBP
<b>B (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>B (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>B (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>B (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP

Le montant minimum initial de souscription et de détention pour les classes K est valable pour les investisseurs dont la première souscription a lieu à compter du 16 septembre 2019. Pour les investisseurs présents dans le Compartiment avant cette date, aucun montant minimum n'est imposé.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans

- les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :
- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;
- ou
- fournissent des services et des activités d'investissement tels que définis par la directive MiFID II et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## 8. Frais

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
<b>K (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés pour l'investisseur émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment « Echiquier Arty SRI Fund » est un Fonds Nourricier du Fonds Maître « Echiquier Arty SRI », compartiment d'une SICAV de droit français et qualifié d'OPCVM maître au sens de la Directive 2009/65/CE, c'est-à-dire qu'il investit en pratique la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds Maître et qu'il détiendra donc quasiment aucun ou très faible pourcentage de ses actifs dans des actifs liquides accessoires. Le Compartiment investit dans les classes d'actions « Echiquier Arty SRI » du Fonds maître. Le présent avenant sera donc lu conjointement avec le prospectus du Fonds maître « Echiquier Arty SRI ».

Le Fonds maître, créé le 30 mai 2008, a nommé La Financière de l'Echiquier S.A. en qualité de société de gestion, étant également la Société de gestion du Compartiment. Il doit à tout moment (i) avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas devenir lui-même un OPCVM nourricier et (iii) ne pas détenir d'actions ou de parts d'un OPCVM nourricier.

La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment investit au moins 85 % de son actif dans des parts « Echiquier Arty SRI » du Fonds Maître « Echiquier Arty SRI » telles que définies dans le prospectus du Fonds Maître, c'est-à-dire des parts de capitalisation ou de revenus dédiées à tous investisseurs ou investisseurs institutionnels.

Cet objectif est associé à une approche extrafinancière conforme aux dispositions de l'article 8 du SFDR, y compris un pourcentage alloué aux investissements durables et intégrant la prise en compte du risque de durabilité et des critères ESG tels que décrits dans la partie A, section 4. Cet objectif extra-financier vise à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Les 15 % maximum d'actifs résiduels du Compartiment ne sont investis dans des actifs liquides accessoires que dans la mesure où cela peut s'avérer ponctuellement nécessaire à des fins de liquidité et de paiement des coûts et frais du Compartiment. Le Compartiment compte minimiser le niveau d'actifs liquides accessoires détenus à ces fins.

Le Compartiment n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés, sauf pour couvrir le risque de change des Classes d'actions non libellées en EUR.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

Le Compartiment ne sera pas investi dans des ABS/MBS.

#### 1. 3. Objectif et politique d'investissement du Fonds maître

Le Fonds maître vise une performance à court et moyen terme au travers d'une gestion discrétionnaire et d'opportunité sur les marchés de taux et d'actions.

L'indice composite 25 % €STER capitalisé + 25 % MSCI EUROPE Net Return + 50 % IBOXX EURO CORPORATE 3-5 peut être un indicateur représentatif de l'objectif de gestion du Fonds maître. Cet indice composite ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds maître. Il est utilisé uniquement à titre indicatif et est calculé en euros, dividendes réinvestis. L'univers d'investissement est ainsi composé des trois indices de marché composant l'indice de référence du Fonds maître.

Cet objectif est combiné à une approche extra-financière intégrant des critères ESG. L'objectif extra-financier vise à aider les entreprises à progresser sur les questions ESG en engageant un dialogue régulier avec elles et en leur indiquant des axes d'amélioration spécifiques faisant l'objet d'un suivi dans le temps.

Le Fonds Maître investit au moins 40 % de ses actifs dans des Investissements durables.

La gestion du Fonds maître, qui repose sur la sélection d'obligations pour les marchés de taux et sur la sélection d'actions pour les marchés actions, s'appuie sur une gestion discrétionnaire :





- Pour les actions, la sélection des titres est obtenue au terme d'un processus impliquant un contact direct avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. Cette gestion repose sur une analyse fondamentale de chaque dossier, étayée par un système de notation développé en interne et portant sur plusieurs critères, dont :
  - la qualité de l'équipe de direction de la société ;
  - la qualité de sa structure financière ;
  - la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ;
  - les perspectives de croissance de son activité ;
  - les aspects environnementaux et sociaux ;
  - l'aspect spéculatif de la valeur.

Le Fonds maître investit entre 0 et 50 % de ses actifs en actions. Le Fonds maître investit principalement dans des moyennes et grandes capitalisations. Toutefois, le Fonds maître pourra investir dans des petites capitalisations (moins d'un milliard d'euros) dans la limite de 10 % de ses actifs. Les investissements en actions seront réalisés dans des actions de l'Union européenne, des pays de l'AELE et du Royaume-Uni (la « Zone Europe »). Le Fonds maître se réserve la possibilité d'investir au maximum 15 % de ses actifs dans des actions cotées d'un pays hors Zone Europe, marchés émergents compris.

- Pour les produits de taux, le Fonds maître présente une exposition minimale de 40 % aux obligations ou titres de créance négociables. Le pourcentage de titres de créance négociables et d'obligations qui ne sont pas considérés comme « Investment Grade » (c'est-à-dire notées au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent) ne doit pas dépasser respectivement 35 % (pour les obligations) et 15 % (pour les titres de créance négociables) de l'actif net. Le Fonds maître investit dans des titres de créance négociables et des obligations de pays de la Zone Europe. Toutefois, le Fonds maître peut investir jusqu'à 10 % dans des obligations hors Zone Europe, marchés émergents compris. Le Fonds maître peut également investir jusqu'à 40 % maximum de ses actifs nets dans des obligations subordonnées émises par les secteurs de la banque, de l'assurance et des entreprises, dont 10 % maximum dans des obligations contingentes convertibles (dites « coco »). Ce portefeuille d'investissement sera géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8.

Le Fonds maître peut également investir dans des titres intégrant des instruments dérivés :

- Obligations assorties d'options de remboursement anticipé : le gérant peut utiliser ces obligations (dites « callable » ou « puttable ») dans l'ensemble du portefeuille obligataire ;
- Obligations contingentes convertibles du secteur financier : le gérant peut négocier ces titres dans la limite de 10 % de l'actif net ;
- Autres titres intégrant des instruments dérivés : le gérant peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, obligations convertibles, etc.) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte en matière de notation ne s'applique aux obligations convertibles.

Le Fonds maître peut intervenir sur le marché des instruments financiers à terme aux fins suivantes :

- Réduire l'exposition du portefeuille aux marchés actions, ainsi qu'aux risques de change et de taux ;
- Exposer exceptionnellement le portefeuille aux risques de change, de taux et d'actions. Le Compartiment ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille à ces différents risques.

Le Fonds maître n'est pas autorisé à investir dans des produits de titrisation (ABS, CDO, etc.) ou des dérivés de crédit (ex. CDS) négociés de gré à gré.

Par ailleurs, le Fonds maître intègre systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement ;
- Indicateurs sociaux : attrait de la marque employeur, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique commerciale.

Le Fonds maître sélectionne en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur univers d'investissement (approche « best in universe »). Ce fonds maître investit également dans des entreprises qui ont adopté une démarche RSE et dont la dynamique se renforce en termes de pratiques ESG (approche « best efforts »). Le Fonds maître applique deux filtres extra-financiers dans sa sélection de titres : après exclusion des secteurs et pratiques controversés, les valeurs doivent respecter une note ESG minimale.

La note ESG est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée comme suit :

- **Gouvernance** : la note de gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. Il s'agit là d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet ;
- **Environnement et Social** : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer une note de « Responsabilité ». Son calcul tient compte du type d'entreprise concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équi pondérés au sein de la note de « Responsabilité ».
  - pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note de « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note de « Responsabilité ».

La note ESG des émetteurs en portefeuille doit toujours être égale à 95 %. Cette note peut être réduite en cas de controverse significative.

Si la note d'une entreprise chute en deçà du minimum requis par la société de gestion pour le Fonds maître, la position sur l'émetteur sera vendue au mieux des intérêts des porteurs/actionnaires.

Cette approche ESG aboutit à un taux de sélectivité (réduction de l'univers d'investissement) d'au moins 20 %.

L'approche d'analyse ISR des entreprises mise en place par La Financière de l'Echiquier repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Un certain nombre de limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion, mais aussi plus généralement avec la qualité des informations disponibles sur ces questions.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

Pour de plus amples informations concernant la méthodologie de notation utilisée pour le Fonds maître et ses limites, les investisseurs sont invités à consulter le Code de transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site [www.lfde.com](http://www.lfde.com).

Le Fonds maître capitalise les revenus courus.

## 2. Profil de risque

Il est prévu que la performance des différentes Classes d'actions proposées par le Compartiment soit similaire à celle des parts « Echiquier Arty SRI » du Fonds maître. Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas égale, notamment en raison des coûts et frais encourus par le Compartiment et du fait que la devise de référence des Classes d'actions est susceptible de différer de celle du Fonds maître.

Le profil de risque du Compartiment est similaire à celui du Fonds maître, comme suit :

➤ **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : oui

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, dérivés) et sur la sélection de titres. Il est possible qu'à un moment donné, le Fonds maître ne soit pas investi dans les marchés ou les titres les plus performants.

➤ **Risque d'arbitrage** : oui

La gestion du Fonds maître peut s'appuyer sur des arbitrages entre différentes classes d'actifs. L'arbitrage est une technique permettant de tirer parti des écarts de cours constatés ou anticipés entre marchés, titres et/ou instruments. En cas d'échec d'une opération d'arbitrage (hausse d'une position courte ou baisse d'une position longue), la valeur liquidative peut baisser.

➤ **Risque de perte en capital** : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Fonds maître ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

➤ **Risque de taux** : oui

Le Fonds maître investit au minimum 40 % de ses actifs dans des produits de taux. La valeur liquidative du Fonds maître peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

➤ **Risque de crédit** : oui

Le Fonds maître est exposé à hauteur minimale de 40 % aux instruments du marché monétaire et aux obligations. Le risque de crédit, lié notamment à l'investissement dans des « titres spéculatifs », correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de l'émetteur. La valeur des titres de créance ou des obligations dans lesquels le Fonds maître est investi peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds maître. Ce risque est plus important car le Fonds maître peut investir dans des titres non-Investment Grade, susceptibles d'être spéculatifs par nature, et accessoirement dans des titres non notés.

➤ Risque lié aux actions : oui

Le Fonds maître investit au maximum 50 % de ses actifs en actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Fonds maître peut chuter. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est relativement moins important. Les baisses de marché sont donc plus importantes et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds maître est donc susceptible de baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds maître peut baisser.

➤ Risque lié à la faible liquidité de certains titres : oui

Le Fonds maître investit spécifiquement dans des « titres spéculatifs à haut rendement ». Dans la mesure où le volume des transactions négociées sur ces types d'instruments eut être réduit, les mouvements de marché sont susceptibles d'être plus marqués, à la hausse comme à la baisse.

➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui.

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Fonds maître reflète les objectifs et la politique d'investissement du Fonds maître. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Fonds maître. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

### 3. Profil de l'investisseur type

D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment nourricier a été conçu est un investisseur souhaitant investir dans le Fonds maître et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Fonds maître par l'intermédiaire du Compartiment nourricier, tels que décrits dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus et du prospectus du Fonds maître.

Les investisseurs sont priés de noter que l'investissement du Compartiment n'est pas adapté aux OPCVM puisque le Compartiment investit au moins 85 % de ses actifs dans le Fonds maître.

### 4. Date d'évaluation

La Date d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » qui correspond aux dates d'évaluation du Fonds maître. Par conséquent, la Date d'évaluation du Compartiment sera chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et en France.

### 5. Souscription

#### 5. 1. Souscription subséquente / Heure limite

Les actions peuvent faire l'objet de souscriptions ultérieures à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

#### 5. 2. Rachat / Heure limite

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Le Fonds maître dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats (redemption gate), qui peut avoir un impact sur les rachats d'Actions du Compartiment. Si, un jour de négociation donné du Fonds maître, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq pour cent (5 %) de l'actif net, la société de gestion du Fonds maître peut décider de déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats. La société de gestion du Fonds maître peut décider de racheter des actions au-delà du seuil de 5 % si les conditions de liquidité le permettent. Les Actionnaires seront informés de l'éventuelle application de ce mécanisme de plafonnement grâce à une mention spécifique sur le site internet de la société de gestion.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## **6. Conversion / Heure limite**

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 7. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>A (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>A (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>A (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>A (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
<b>R (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>R (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>R (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>R (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
<b>I (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 EUR.	Autres investisseurs institutionnels : EUR 1 000 000	EUR 1 000
<b>I (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 USD.	Autres investisseurs institutionnels : EUR 1 000 000	USD 1 000
<b>I (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 CHF.	Autres investisseurs institutionnels : CHF 1 000 000	CHF 1 000
<b>I (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 GBP.	Autres investisseurs institutionnels : GBP 1 000 000	GBP 1 000
<b>D (EUR)</b>	Politique	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>D (USD)</b>	Politique	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>D (CHF)</b>	Politique	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>D (GBP)</b>	Politique	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
<b>G (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 EUR
<b>G (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 USD
<b>G (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 CHF
<b>G (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 GBP
<b>G (EUR) - Inc</b>	Politique	EUR	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 EUR

La souscription dans la ou les Classe(s) G est limitée aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;



ou

- fournissent des services et des activités d'investissement tels que définis par la directive MiFID II et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## **8. Frais**

Le Compartiment investit dans le Fonds maître. Au niveau du Fonds maître, les commissions, frais et dépenses associés à cet investissement sont (i) une commission de gestion annuelle et (ii) d'autres frais du Fonds maître, tels que décrits dans son prospectus. Le détail des frais et dépenses réels encourus au niveau du Fonds maître est disponible sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.lfde.com](http://www.lfde.com). Le ou les DICI émis pour chaque Classe d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par la Société (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

Conformément aux dispositions du point IX (c) de la section 4.2 du chapitre 4 « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessus, aucune commission de souscription ou de rachat ne sera facturée au Compartiment lors d'un investissement dans le Fonds maître.

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion Fonds nourricier	Commission de gestion Fonds maître	Remise accordée par la Société de gestion au Fonds nourricier*	Commission de gestion max., y compris les frais au niveau du Fonds maître et la remise accordée par la Société de gestion*	Commission de performance	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Fiscalité annuelle
<b>A (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>A (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>A (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>A (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>R (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>R (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>R (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>R (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>I (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,01 %
<b>I (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant	Max 20 000 USD	Max 0,01 %	0,01 %
<b>I (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant	Max 20 000 CHF	Max 0,01 %	0,01 %
<b>I (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant	Max 20 000 GBP	Max 0,01 %	0,01 %
<b>D (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>D (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 USD	Max 0,01 %	0,05 %
<b>D (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 CHF	Max 0,01 %	0,05 %
<b>D (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant	Max 20 000 GBP	Max 0,01 %	0,05 %
<b>G (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>G (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>G (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>G (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>G (EUR) - Inc</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %

\*La totalité ou une partie des commissions de gestion prélevées au niveau du Fonds maître sont reversées au Compartiment nourricier par la Société de gestion et la commission de gestion payable par le Compartiment pour chaque Classe proposée est fixée à des taux tels que, pour toute Classe donnée, le montant total de la commission de gestion pour cette Classe et de la commission de gestion payable au niveau du Fonds maître pour la Classe « Arty » (dans laquelle le Compartiment investit) correspond à la commission de gestion qui aurait été payée par un investisseur investissant directement dans la Classe « Arty » du Fonds maître.

En outre, aucune commission de performance n'est prélevée sur les classes d'actions du Fonds maître.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés pour l'investisseur émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment « Echiquier World Equity Growth Fund » est une performance à long terme par une exposition aux valeurs de croissance sur les marchés internationaux, en investissant dans des leaders internationaux.

L'indice MSCI All Country World peut être utilisé comme indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Cet indice, utilisé uniquement à titre indicatif, est calculé en EUR, dividendes réinvestis, par MSCI. Il couvre 50 pays de toutes zones géographiques (pays développés et pays émergents). Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment. La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres. La stratégie d'investissement vise à sélectionner les titres offrant la meilleure croissance actuelle ou potentielle et qui sont leaders sur des marchés de taille significative dans toutes les régions du monde.

Cet objectif est associé à une approche extrafinancière conforme aux dispositions de l'article 8 du SFDR, y compris un pourcentage alloué à l'investissement durable et intégrant la prise en compte du risque de durabilité et des critères ESG tels que décrits dans la partie A, section 4.

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables.

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions de la zone euro et/ou aux actions mondiales et émergentes. Les actifs du Compartiment sont principalement composés de grandes capitalisations. Toutefois, le Compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des petites et moyennes capitalisations.

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 40 % dans des produits de taux. Les obligations concernées sont des titres de qualité dite « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent.

Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour :

- Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ;
- Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription. En aucun cas, le Compartiment n'a l'intention d'adopter une stratégie qui expose le portefeuille au risque actions.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi sur les fonds d'investissement.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

En outre, le Compartiment intègre systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement ;
- Indicateurs sociaux : attrait de la marque employeur, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique commerciale.

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du Compartiment, à :

> Mener une analyse ESG des émetteurs (minimum 90 %)

La note ESG est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée par une méthodologie interne à la société de gestion et est constituée comme suit :

- Gouvernance : la note de gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. Il s'agit là d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet ;
- Environnement et Social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer une note de « Responsabilité ». Son calcul tient compte du type d'entreprise concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équi pondérés au sein de la note de « Responsabilité ».
  - pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note de « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note de « Responsabilité ».

> Afficher une performance ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

> Mener une approche d'exclusion fondée sur des exclusions sectorielles et normatives.

> Mettre en place un filtre basé sur des convictions ESG (existence d'une note minimale).

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la Société de gestion.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

Le Compartiment capitalise les revenus courus.

## 2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

La liste des risques ci-dessous n'est pas exhaustive : les investisseurs doivent analyser les risques inhérents à chaque investissement et tirer leurs propres conclusions. Les principaux risques auxquels les investisseurs sont exposés sont les suivants :

> Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

> Risque lié aux actions : oui

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Compartiment peut chuter. L'investissement dans les pays émergents comporte des risques, liés essentiellement aux conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent différer des normes prévalant sur les grands marchés internationaux, et à des facteurs politiques et réglementaires.

> Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

> Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

> Risque de taux : oui

Le Compartiment présente une exposition maximale de 40 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

> Risque de crédit : oui

Le Compartiment est exposé à hauteur maximale de 40 % aux instruments du marché monétaire ou aux obligations. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de l'émetteur. La valeur des titres de créance ou des obligations dans lesquels le Compartiment est investi peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui.

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

➤ Investissements dans les introductions en bourse : oui

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle des titres plus établis en raison de facteurs tels que l'absence d'offre publique passée, les transactions non saisonnières, le nombre de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

➤ Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

### **3. Profil de l'investisseur type**

D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

### **4. Date d'évaluation**

La Date d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » au Luxembourg.

### **5. Souscription**

#### **5. 1. Souscription subséquente / Heure limite**

Les actions peuvent faire l'objet de souscriptions ultérieures à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

#### **5. 2. Rachat / Heure limite**

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation jusqu'à l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg avant la Date d'évaluation concernée pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.



Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## **6. Conversion / Heure limite**

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 7. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>K (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100,000 EUR	1 000 EUR
<b>K (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100,000 USD	1 000 USD
<b>K (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100,000 CHF	1 000 CHF
<b>K (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100,000 GBP	1 000 GBP
<b>B (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>B (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>B (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>B (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
<b>IXL (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR.	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR	1 000 EUR

Le montant minimum initial de souscription et de détention pour les classes K est valable pour les investisseurs dont la première souscription a lieu à compter du 16 septembre 2019. Pour les investisseurs présents dans le Compartiment avant cette date, aucun montant minimum n'est imposé.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;
- ou
- fournissent des services et des activités d'investissement tels que définis par la directive MiFID II et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## 8. Frais

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
<b>K (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>IXL (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,01 %

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés pour l'investisseur émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement

Le Compartiment « Echiquier Major SRI Growth Europe Fund » est une performance à long terme en s'exposant aux marchés actions européens, en investissant dans des leaders aux perspectives de croissance solides.

Cet objectif est associé à une approche extrafinancière conforme aux dispositions de l'article 8 du SFDR, y compris un pourcentage alloué aux investissements durables et intégrant la prise en compte du risque de durabilité et des critères ESG tels que décrits dans la partie A, section 4. Cet objectif extra-financier vise à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Outre la politique d'investissement ESG décrite, le Compartiment peut exclure certains secteurs d'activité et instruments financiers dont la note ESG est inférieure à 6.

L'indice MSCI Europe est un indicateur représentatif de l'objectif de gestion du Compartiment. Cet indice, utilisé à titre indicatif, représente les marchés actions des pays les plus développés d'Europe. Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment. Il est calculé en EUR, dividendes réinvestis.

La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres rigoureuse (dite « stock picking »), les valeurs étant choisies au terme d'une analyse approfondie des sociétés en portefeuille.

Le Compartiment intègre systématiquement des critères ESG dans la gestion financière afin d'obtenir un taux de sélectivité (réduction de l'univers d'investissement des marchés actions européens) d'au moins 25 %. Le gérant s'efforce de sélectionner les émetteurs affichant les meilleures notes extra-financières au sein de leur univers d'investissement. Ces notes sont déterminées par la Société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Le Compartiment investit au moins 40 % de ses actifs dans des Investissements durables.

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions européennes et une exposition maximale de 25 % aux actions non européennes. Au moins 60 % des actifs du Compartiment sont investis dans les principales actions européennes. Le compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations européennes dans la limite de 40 % des actifs détenus.

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 25 % dans des produits de taux. Les obligations concernées sont des titres de qualité dite « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent.

Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour couvrir le portefeuille contre le risque de change et contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi sur les fonds d'investissement.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

Le Compartiment intègre systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et actions environnementales, résultats des plans d'actions mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des collaborateurs, lutte contre les discriminations, protection des collaborateurs, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contrôles et équilibres, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

Le Compartiment cherche à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extrafinancier au sein de son univers d'investissement (approche « best in universe »). Ce Compartiment investit également dans des entreprises qui ont adopté une approche RSE et qui ont une dynamique en amélioration dans leurs pratiques ESG (approche « best effort »). Le Compartiment applique deux filtres extrafinanciers dans sa sélection des valeurs : après exclusion des secteurs et pratiques controversés, les actions doivent satisfaire à une exigence minimale de notation ESG. Ces notations sont déterminées par la Société de Gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

La note ESG est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée comme suit :

- Gouvernance : la note de gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. C'est un biais de longue date pour La Financière de l'Echiquier, qui a accordé une importance particulière à ce sujet depuis la création de la société.
- Environnement et Social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer une note de « Responsabilité ». Son calcul tient compte du type d'entreprise concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de « Responsabilité ».
  - pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note de « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note de « Responsabilité ».

La note ESG des émetteurs en portefeuille doit toujours être égale à 100 %.

Cette note peut être réduite en cas de controverse significative.

Si la notation d'une société devient inférieure au minimum requis par la Société de Gestion pour le Compartiment, la position dans l'émetteur serait vendue dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

Le Compartiment capitalise les revenus courus.

## 2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

➤ Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

➤ Risque lié aux actions : oui

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la Valeur liquidative du fonds pourra également baisser. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est relativement moins important. Les baisses de marché sont donc plus importantes et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Compartiment est donc susceptible de baisser plus rapidement et plus fortement.

> Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

> Risque de taux : oui

Le Compartiment présente une exposition maximale de 25 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

> Risque de crédit : oui

Le Compartiment est exposé à hauteur maximale de 25 % aux instruments du marché monétaire ou aux obligations. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de l'émetteur. La valeur des titres de créance ou des obligations dans lesquels le Compartiment est investi peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

> Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

> Risque lié aux instruments dérivés : oui.

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

> Investissements dans les introductions en bourse : oui

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

> Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

### **3. Profil de l'investisseur type**

D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

### **4. Date d'évaluation**

La Date d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » au Luxembourg.

### **5. Souscription**

#### **5. 1. Souscription subséquente / Heure limite**

Les actions peuvent faire l'objet de souscriptions ultérieures à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

## 5. 2. Rachat / Heure limite

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation jusqu'à l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg avant la Date d'évaluation concernée pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## 6. Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 7. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>K (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100 000 EUR	1 000 EUR
<b>K (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100 000 USD	1 000 USD
<b>K (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100 000 CHF	1 000 CHF
<b>K (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	100 000 GBP	1 000 GBP
<b>B (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>B (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>B (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>B (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
<b>IXL (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR	1 000 EUR

Le montant minimum initial de souscription et de détention pour les classes K est valable pour les investisseurs dont la première souscription a lieu à compter du 16 septembre 2019. Pour les investisseurs présents dans le Compartiment avant cette date, aucun montant minimum n'est imposé.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans

les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;
- ou
- fournissent des services et des activités d'investissement tels que définis par la directive MiFID II et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## 8. Frais

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
<b>B (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 12 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 12 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 12 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	Max 12 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>IXL (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,01 %

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés pour l'investisseur émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.



### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement

Le Compartiment à gestion active « Echiquier Artificial Intelligence » est un fonds dynamique qui recherche la performance à long terme en s'exposant à des titres de croissance sur les marchés internationaux. Le Compartiment cherche en particulier à investir dans des sociétés qui participent au développement de l'intelligence artificielle et/ou qui en bénéficient.

L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World Index Net Total Return. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de reproduire la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance (autrement dit le Compartiment peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice de référence). L'indice ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

La stratégie principale du Compartiment repose sur une approche ascendante de sélection des titres. Les prix d'achat et de vente sont déterminés pour chaque valeur sélectionnée sur la base d'une évaluation à moyen terme. Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif s'appuyant sur une analyse quantitative et qualitative. La Société de gestion peut également effectuer des opérations de négoce pour profiter des mouvements de marché à court terme. La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres qui participent au développement de l'intelligence artificielle ou qui bénéficient de l'adoption de cette technologie. La stratégie d'investissement inclura également les titres dont l'activité est indirectement liée à l'intelligence artificielle (écosystème, infrastructures, etc.). En fonction des convictions de la Société de gestion, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

Cet objectif est associé à une approche extrafinancière conforme aux dispositions de l'article 8 du SFDR, y compris un pourcentage alloué à l'investissement durable et intégrant la prise en compte du risque de durabilité et des critères ESG tels que décrits dans la partie A, section 4.

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables.

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions mondiales, y compris aux actions de la zone euro et des marchés émergents. L'exposition aux actions des marchés émergents sera toutefois limitée à 30 % de l'actif net. À la date du présent Prospectus, les pays émergents visés sont les suivants : Mexique, Brésil, Argentine, Venezuela, Colombie, Chili, Pérou, Chine, Corée du Sud, Inde, Taïwan, Indonésie, Thaïlande, Hong Kong, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Russie, Turquie, Pologne, République tchèque, Hongrie, Afrique du Sud, Égypte, Israël et Arabie Saoudite. Ces investissements comprennent une exposition (jusqu'à 15 % de l'actif net sur une base globale) aux actions chinoises par le biais d'investissement dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, « GDR ») et dans des sociétés chinoises (jusqu'à 10 % de l'actif net) cotées à la Bourse de Hong Kong, via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en RMB (c'est-à-dire CNH et CNY).

Le Compartiment est exposé à des capitalisations de toutes tailles.

À titre accessoire, et à des fins de gestion des liquidités, le Compartiment se réserve le droit d'investir un maximum de 40 % des actifs nets dans des produits de taux réputés de qualité « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent.

Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour :

- Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ;
- Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription. Le fonds ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille du Compartiment.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi sur les fonds d'investissement. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est soumis ni à la circulaire CSSF 14/592, ni au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

Enfin, le Compartiment ne sera pas investi dans des ABS/MBS, des titres en difficulté ou en défaut ou dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos »).

En outre, le Compartiment intègre systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement ;
- Indicateurs sociaux : attrait de la marque employeur, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique commerciale.

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du Compartiment, à :

- Mener une analyse ESG des émetteurs (minimum 90 %)

La note ESG est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée par une méthodologie interne à la société de gestion et est constituée comme suit :

- Gouvernance : la note de gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. Il s'agit là d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet ;
- Environnement et Social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer une note de « Responsabilité ». Son calcul tient compte du type d'entreprise concernée :
  - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équilibrés au sein de la note de « Responsabilité ».
  - pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note de « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note de « Responsabilité ».

- Afficher une performance ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

- Mener une approche d'exclusion fondée sur des exclusions sectorielles et normatives.

- Mettre en place un filtre basé sur des convictions ESG (existence d'une note minimale).

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la Société de gestion.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

Le Compartiment capitalise les revenus courus.

## 2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

➤ Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

➤ Risque lié aux actions : oui

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Compartiment peut chuter. L'investissement dans les pays émergents comporte des risques, liés essentiellement aux conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent différer des normes prévalant sur les grands marchés internationaux, et à des facteurs politiques et réglementaires.

➤ Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

➤ Risque de taux : oui

Le Compartiment présente une exposition maximale de 40 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

➤ Risque de crédit : oui

Le Compartiment est exposé à hauteur maximale de 40 % aux instruments du marché monétaire ou aux obligations. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de l'émetteur. La valeur des titres de créance ou des obligations dans lesquels le Compartiment est investi peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

➤ Risque lié aux marchés émergents : oui

Le Compartiment peut être exposé à des risques liés aux marchés émergents. Les risques spécifiques liés aux marchés émergents seront alors pris en compte, comme décrit plus en détail dans la Partie A « Informations générales ».

➤ Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect : oui

Le Compartiment peut être exposé aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« SSE » et « SEHK », ensemble le « Stock Connect »). Les risques spécifiques liés à la Chine seront alors pris en compte, comme décrit plus en détail dans la Partie A « Informations générales » et « Risques juridiques et risques liés à la propriété effective ».

➤ Risque lié aux P-Notes : oui

L'investissement en P-Notes donne droit à un paiement en espèces calculé sur la base d'une action sous-jacente à laquelle l'instrument est lié. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans les titres. Les P-Notes ne donnent pas accès aux droits inhérents aux actions ; elles ne font que reproduire la volatilité du titre et ses aspects économiques. Elles sont assujetties aux modalités et conditions imposées par leurs émetteurs. Cela peut entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment en raison de restrictions à l'acquisition ou à la vente de titres de participation sous-jacents. Les investissements en P-Notes peuvent être illiquides dans la mesure où il n'existe pas de marché actif pour les P-Notes. Pour répondre aux demandes de rachat, le Compartiment doit consulter la contrepartie qui a émis les P-Notes afin de pouvoir fixer un prix de rachat. Ce prix, en plus du prix du marché, reflète les conditions de liquidité du marché et l'importance de la transaction. En recherchant une exposition à certains titres de participation cotés par le biais de P-Notes, le Compartiment concerné supporte le risque de crédit et de défaut de l'émetteur de P-Notes ainsi que le risque lié aux actions. Il existe en fait un risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de dénouer la transaction en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. En raison du coût relativement élevé de l'investissement dans les P-Notes, l'investissement peut entraîner une dilution de la performance du Compartiment par rapport à un fonds investissant directement dans des actifs similaires.

➤ Certificats de dépôt (ADR/GDR) : oui

Les investissements dans un pays donné peuvent être effectués par le biais d'investissements directs sur ce marché ou au moyen de certificats de dépôt négociés sur d'autres bourses internationales, y compris des certificats de dépôt non sponsorisés, afin de bénéficier d'une liquidité accrue sur un titre particulier et d'autres avantages. Un certificat de dépôt admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État admissible ou négocié sur un marché réglementé sur lequel le titre auquel il se rapporte se négocie normalement. Les certificats de dépôt non sponsorisés peuvent ne pas fournir autant d'informations sur l'émetteur sous-jacent et ne pas être assortis des mêmes droits de vote que les certificats de dépôt sponsorisés.

> Investissements dans les introductions en bourse : oui

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

> Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

### **3. Profil de l'investisseur type**

D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir dans des actions internationales et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

### **4. Date d'évaluation**

Les Dates d'évaluation du Compartiment seront chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » au Luxembourg.

### **5. Souscription**

#### **5. 1. Souscription subséquente / Heure limite**

Les actions peuvent faire l'objet de souscriptions ultérieures à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

## 5. 2. Rachat / Heure limite

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation jusqu'à l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg avant la Date d'évaluation concernée pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## 6. Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 7. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>K (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
<b>K (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 USD
<b>K (couverte en USD)</b>	Capitalisation	EUR	OUI*	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
<b>B (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>B (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>M (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR	1 000 EUR
<b>IXL (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR	1 000 EUR
<b>IXL (couverte en USD)</b>	Capitalisation	EUR	OUI*	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR	1 000 EUR

\*Les classes d'actions IXL (couverte en USD) et K (couverte en USD) ne sont couvertes que contre les positions d'investissement en USD de leur portefeuille sous-jacent.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;
- ou
- fournissent des services et des activités d'investissement tels que définis par la directive MiFID II et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La souscription dans la Classe M n'était possible que tant que l'actif du Compartiment était inférieur à 50 000 000 EUR. Depuis le 23 octobre 2019, la souscription de cette action est close.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## 8. Frais

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission de performance*	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
<b>K (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (couverte en USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max équivalent en USD de 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %*	15 % de la performance au-delà de l'indice de référence**	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %*	15 % de la performance au-delà de l'indice de référence**	Max équivalent en USD de 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>M (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,50 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>IXL (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,01 %
<b>IXL (couverte en USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,01 %

\*Procédures de calcul de la commission de surperformance

### Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de Gestion, est annuelle.

La Période d'Observation commence pour la première fois à compter du 01 août 2020 et prendra fin le 31 juillet 2021 pour la classe B (EUR), tandis que pour la classe B (USD) la Période d'Observation commence pour la première fois le 6 janvier 2021 et se termine le 30 septembre 2022. À compter du 1er août 2021, la période d'Observation prend fin le 30 septembre de chaque année. Par conséquent, la Période d'Observation suivante pour la classe B (EUR) s'étendra exceptionnellement du 01 août 2021 au 30 septembre 2022.

En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Fonds, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après une période d'au moins douze mois à compter de la date de lancement de cette nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

### Période de référence de la commission de performance

La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

### Indicateur de référence

MSCI World Index Net Total Return, dividendes nets réinvestis.

### Méthode de calcul

La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur nette d'inventaire en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

### Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de Gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de Gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance



puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.

- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la société de gestion.

Veillez vous reporter aux exemples de calculs figurant dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	±2 %	3 %	5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	05 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	-
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

\* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés pour l'investisseur émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement

Le Compartiment « Echiquier Space » géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition aux marchés actions internationaux et plus particulièrement dans des sociétés du secteur spatial, conformément à l'article 8 du SFDR.

L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI All Country Index Net Return (Euro). Cet indice est un indice d'actions internationales qui suit les actions des pays développés et émergents, calculés en EUR.

Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI All Country Index Net Return (Euro) est utilisé uniquement pour le calcul de la performance et à des fins d'information ; il ne concorde pas avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

##### 1.2.1. Politique d'investissement principale du Compartiment

Le Compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire. Il se concentre sur les marchés d'actions internationaux. La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres rigoureuse (dite « stock picking »), les valeurs étant choisies au terme d'un processus de rencontres directes avec les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. Par la suite, une analyse fondamentale est effectuée sur chaque entreprise, à l'aide d'un cadre de notation développé en interne qui évalue plusieurs critères, dont :

- la qualité de l'équipe de direction de la société,
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son activité,
- les aspects environnementaux et sociaux,
- le caractère spéculatif du titre.

Les valeurs retenues résultent de la fixation des objectifs de prix d'achat et de vente. Les titres sélectionnés ont donc fait l'objet d'un processus qualitatif très sélectif. La méthodologie de fixation d'un prix d'achat et d'un prix de vente permet d'établir une position sur des titres présentant un potentiel d'appréciation future du marché.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres qui présentent, selon l'analyse de la société de gestion, un niveau de croissance pérenne\* et qui opèrent dans l'univers spatial, directement ou indirectement, à travers une segmentation de cet univers selon le domaine d'intervention économique :

De la Terre : comprend les entreprises dont l'activité repose principalement sur la Terre mais qui permet le développement de l'écosystème spatial (fabricant d'actifs spatiaux, gestion d'actifs spatiaux, développement d'applications spatiales, financement et assurance, etc.).

Entre la Terre et l'Espace : entreprises qui relient les deux frontières (envoi et récupération d'actifs spatiaux, systèmes de télécommunication, observation planétaire, défense des actifs spatiaux, etc.).

Pour l'Espace : activités purement spatiales (extraction spatiale, exploration spatiale, fabrication industrielle dans l'espace, tourisme spatial, etc.).

Technologies qui lui permettent : entreprises développant les technologies qui permettent cette révolution (cloud computing, semi-conducteurs, logiciels de conception industrielle, logiciels de simulation, bases de données, technologies de communication, recherche de base, etc.).

\* « Croissance pérenne » : capacité d'une entreprise à s'adresser à un marché de taille importante, lui-même en croissance, permettant à l'entreprise de générer une croissance de son chiffre d'affaires tant par la croissance de son marché que par sa capacité à prendre des parts de marché.

Cet objectif est associé à une approche extrafinancière conforme aux dispositions de l'article 8 du SFDR, y compris un pourcentage alloué à l'investissement durable et intégrant la prise en compte du risque de durabilité et des critères ESG tels que décrits dans la partie A, section 4.

Le Compartiment investit au moins 10 % de ses actifs dans des Investissements durables.

À tout moment, un minimum de 75 % de l'actif net du Compartiment est investi en actions cotées, dont un maximum de 30 % en actions émergentes. Il s'agira principalement de valeurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros, dont jusqu'à 25 % de ses actifs nets en petites capitalisations. Le respect du critère de capitalisation boursière est apprécié au moment de l'investissement initial dans les actions concernées.

Ces investissements comprennent une exposition (jusqu'à 15 % de l'actif net sur une base globale) aux actions chinoises par le biais d'investissement dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, « GDR ») et dans des sociétés chinoises (jusqu'à 10 % de l'actif net) cotées à la Bourse de Hong Kong, via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en RMB (c'est-à-dire CNH et CNY).

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

## 1.2.2. Politiques d'investissement complémentaires

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et dans la limite de 25 %, le Compartiment pourra investir :

- dans des titres de créances négociables. La maturité la plus longue des titres de créance utilisés pour la gestion de la trésorerie du Compartiment sera de 5 ans. Ces titres à court terme sont notés par Standard & Poor's de qualité « investment grade », ou équivalent par une autre agence de notation.
- dans des obligations. La maturité maximale des obligations est de 12 ans. À cet égard, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des sociétés émettrices de ces titres. Les titres éligibles sont considérés comme « investment grade », i.e. ayant une notation minimale de notation Standard & Poor's de BBB- ou équivalent, ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. Aucune limite n'a été fixée pour la proportion d'obligations d'émetteurs souverains et privés en portefeuille.

Préalablement à l'achat, et à des fins de suivi sur toute la durée de vie des titres, le risque de crédit est évalué à partir de recherches et d'analyses réalisées en interne par la Société de gestion et en utilisant les notations produites par les agences de notation. Ces notations sont celles utilisées par les gérants de portefeuille au moment de l'investissement initial. Si une notation est dégradée au cours de la vie d'un investissement, le gérant procède à une analyse au cas par cas et décide du maintien ou non de la position concernée (i.e. position non en défaut sur la base de l'analyse). Les limites d'investissement définies dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit par les agences de notation peuvent donc être légèrement ajustées pour refléter la propre analyse de l'équipe de gestion.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux et/ou de gré à gré. Dans ce contexte, le Compartiment peut prendre des positions en utilisant des contrats à terme sur indice, des options sur titres et indices et des options de change à terme afin de :

- couvrir le portefeuille contre le risque de change et contre le risque des marchés actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché.
- générer une exposition au risque des marchés actions en cas de forte variation des souscriptions. Le fonds ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille du Compartiment.

Ces opérations seront limitées à 100 % des actifs du Compartiment. Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de gestion qui n'ont aucune opinion sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture

ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi sur les fonds d'investissement.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est soumis ni à la circulaire CSSF 14/592, ni au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

Le Compartiment ne sera pas investi dans des ABS/MBS, des titres en difficulté ou en défaut ou dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos »).

En outre, le Compartiment intègre systématiquement des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement ;
- Indicateurs sociaux : attrait de la marque employeur, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique commerciale.

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du fonds, à :

- Mener une analyse ESG des émetteurs (minimum 90 %)

La note ESG est établie sur 10 et est attribuée à chaque émetteur. Cette note est déterminée par une méthodologie interne à la société de gestion et est constituée comme suit :

- Gouvernance : la note de gouvernance représente environ 60 % de la note ESG globale. Il s'agit là d'un parti pris historique de La Financière de l'Echiquier qui attache depuis sa création une importance particulière à ce sujet ;
  - Environnement et Social : les critères sociaux et environnementaux sont combinés pour déterminer une note de « Responsabilité ». Son calcul tient compte du type d'entreprise concernée :
    - pour les valeurs industrielles : les critères sociaux et environnementaux sont équipondérés au sein de la note de « Responsabilité ».
    - pour les valeurs du secteur des services : la note « Social » contribue pour 2/3 à la note de « Responsabilité », tandis que la note « Environnement » représente 1/3 de la note de « Responsabilité ».
- Afficher une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.
  - Mener une approche d'exclusion fondée sur des exclusions sectorielles et normatives.
  - Mettre en place un filtre basé sur des convictions ESG (existence d'une note minimale).

L'univers d'investissement du Compartiment se compose des éléments suivants :

- pour l'univers actions (minimum 75 % de l'actif du Compartiment) : les actions internationales répondant aux critères de croissance quantitatifs, tels que définis ci-dessus, puis aux critères qualitatifs d'intervention dans l'univers spatial selon les quatre domaines d'intervention listés ci-dessus,
- pour l'univers obligataire (maximum 25 % de l'actif du Compartiment) : environ 80 entreprises européennes émettrices, dans lesquelles l'équipe de gestion a déjà investi au cours des dernières années, et qui émettent régulièrement des billets de trésorerie.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la Société de gestion.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

Le Compartiment capitalise les revenus courus.

## 2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

➤ Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

➤ Risque lié aux actions : oui

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Compartiment peut chuter. L'investissement dans les pays émergents comporte des risques, liés essentiellement aux conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent différer des normes prévalant sur les grands marchés internationaux, et à des facteurs politiques et réglementaires.

➤ Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

➤ Risque de taux : oui

Le Compartiment présente une exposition maximale de 25 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

➤ Risque lié aux marchés émergents : oui

Le Compartiment peut être exposé à des risques liés aux marchés émergents. Les risques spécifiques liés aux marchés émergents seront alors pris en compte, comme décrit plus en détail dans la Partie A « Informations générales ».

➤ Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect : oui

Le Compartiment peut être exposé aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« SSE » et « SEHK », ensemble le « Stock Connect »). Les risques spécifiques liés à la Chine seront alors pris en compte, comme décrit plus en détail dans la Partie A « Informations générales » et « Risques juridiques et risques liés à la propriété effective ».

➤ Risque lié aux P-Notes : oui

L'investissement en P-Notes donne droit à un paiement en espèces calculé sur la base d'une action sous-jacente à laquelle l'instrument est lié. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans les titres. Les P-Notes ne donnent pas accès aux droits inhérents aux actions ; elles ne font que reproduire la volatilité du titre et ses aspects économiques. Elles sont assujetties aux modalités et conditions imposées par leurs émetteurs. Cela peut entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment en raison de restrictions à l'acquisition ou à la vente de titres de participation sous-jacents. Les investissements en P-Notes peuvent être illiquides dans la mesure où il n'existe pas de marché actif pour les P-Notes. Pour répondre aux demandes de rachat, le Compartiment doit consulter la contrepartie qui a émis les P-Notes afin de pouvoir fixer un prix de rachat. Ce prix, en plus du prix du marché, reflète les conditions de liquidité du marché et l'importance de la transaction. En recherchant une exposition à certains titres de participation cotés par le biais de P-Notes, le Compartiment concerné supporte le risque de crédit et de défaut de l'émetteur de P-Notes ainsi que le risque lié aux actions. Il existe en fait un risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de dénouer la transaction en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. En raison du coût relativement élevé de l'investissement dans les P-Notes, l'investissement peut entraîner une dilution de la performance du Compartiment par rapport à un fonds investissant directement dans des actifs similaires.

➤ Certificats de dépôt (ADR/GDR) : oui

Les investissements dans un pays donné peuvent être effectués par le biais d'investissements directs sur ce marché ou au moyen de certificats de dépôt négociés sur d'autres bourses internationales, y compris des certificats de dépôt non sponsorisés, afin de bénéficier d'une liquidité accrue sur un titre particulier et d'autres avantages. Un certificat de dépôt admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État admissible ou négocié sur un marché réglementé sur lequel le titre auquel il se rapporte se négocie normalement. Les certificats de dépôt non sponsorisés peuvent ne pas fournir autant d'informations sur l'émetteur sous-jacent et ne pas être assortis des mêmes droits de vote que les certificats de dépôt sponsorisés.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

> Investissements dans les introductions en bourse : oui

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

> Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

### 3. Profil de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse aux particuliers ou aux investisseurs institutionnels conscients du risque inhérent à la détention d'actions d'un tel compartiment, qui est élevé du fait que l'investissement est effectué dans des actions cotées dans le monde entier. Le Compartiment pourra être utilisé pour des contrats d'assurance-vie individuels à capital variable en unités de compte.

Le montant approprié à investir dans le Compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour décider du montant à investir, il doit tenir compte de ses actifs personnels et de ses éventuels actifs professionnels, de ses besoins de trésorerie à l'époque et dans 5 ans, et de sa volonté de prendre des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

La durée de détention minimale recommandée est de 5 ans.

### 4. Date d'évaluation

Les Dates d'évaluation du Compartiment seront chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » au Luxembourg.

### 5. Souscription

#### 5.1 Souscription subséquente / Heure limite

Les souscriptions s'effectuent en millièmes. Le montant minimum de souscription initiale des actions F est de 250 000 euros, sauf pour la Société de Gestion, qui est autorisée à ne souscrire qu'une seule action. La catégorie d'actions F a été fermée aux nouvelles souscriptions le 23 septembre 2022, ayant atteint son objectif d'un encours de 50 millions d'euros. Toutefois, les « souscripteurs fondateurs » actuels (les actionnaires ayant investi dans la catégorie d'actions F avant que l'objectif soit atteint), peuvent continuer à investir dans le Compartiment.

La catégorie d'actions F est à nouveau ouverte à la souscription jusqu'au 30 septembre 2023.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée. Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.



## 6. Rachat / Heure limite

Les rachats s'effectuent en millièmes.

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation jusqu'à l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg avant la Date d'évaluation concernée pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## 7. Conversion / Heure limite

La demande de conversion ne sera possible que :

- sur les ordres exprimés en quantités ;
- sur les actions de compartiments exprimées dans la même devise ;
- sur les compartiments ayant la même périodicité de calcul de la Valeur liquidative et la même date de centralisation ;
- sur les compartiments ayant la même heure limite de souscription/rachat.

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 8. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>B (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>B (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>B (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>F (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Souscripteurs fondateurs	5 000 000	100 EUR
<b>K (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
<b>K (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 USD
<b>K (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 CHF
<b>IXL (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR.	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR -	1 000 EUR

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
---------	---------------------	--------	-------------------------------------	---------------	---	-----------------------------

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- o sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;
- ou
- o fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- o et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## 9. Frais

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission de performance*	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
<b>B (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI All Country World Index NET RETURN*	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI All Country World Index NET RETURN*	Max équivalent en USD de 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>B (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI All Country World Index NET RETURN*	Max équivalent en CHF de 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>F (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 0,75 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max équivalent en USD de 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max équivalent en CHF de 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>IXL (EUR)</b>	Max 3 %	Non	Max 0,70 %	Non	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,01

\*Procédures de calcul de la commission de surperformance

### Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de Gestion, est annuelle.

La Période d'Observation pour le calcul de la commission de performance prend fin le 30 septembre de chaque année

En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

### Période de référence de la commission de performance

La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

### Indicateur de référence

MSCI All Country World Index Net Return (Euro), dividendes nets réinvestis.

### Méthode de calcul

La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur nette d'inventaire en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

#### Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de Gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de Gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.
- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la société de gestion.

Veillez vous reporter aux exemples de calculs figurant dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	±2 %	3 %	5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	-
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

\* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
--	----------------------	-------------------------	----------------------------------	--	----------------------------	--	---------------------------	--

*sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

## XXI.I. ECHIQUIER INDIA

### 1. Objectif et politique d'investissement

#### 1. 1. Objectif d'investissement du Compartiment

Le Compartiment « Echiquier India » géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition à des actions indiennes, conformément à l'article 8 du SFDR.

L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI India 10/40 (Euro), mais dividendes nets réinvestis. Cet indice est un indice d'actions indiennes, qui suit les actions de l'Inde, calculé en EUR.

Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI India 10/40 (Euro) est utilisé uniquement pour le calcul de la performance et à des fins d'information ; il ne concorde pas avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

La Devise de Référence du Compartiment est libellée en euros (« EUR »).

#### 1. 2. Politique d'investissement du Compartiment

Le Compartiment investit principalement sur les marchés actions indiens de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation. Il présente une exposition directe d'au moins 60 % aux actions indiennes.

En outre, le Compartiment peut être exposé à des sociétés indiennes en investissant dans des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR »), jusqu'à 10 % de son actif net.

Le Compartiment intègre systématiquement des critères ESG dans la gestion financière afin d'obtenir un taux de sélectivité (réduction de l'univers d'investissement des marchés actions) d'au moins 20 %. Le gérant s'efforce alors de sélectionner les émetteurs affichant les meilleures notes extra-financières au sein de leur univers d'investissement. Ces notes sont déterminées par la Société de gestion et appliquées à l'ensemble du portefeuille.

Cet objectif est associé à une approche extra-financière conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement SFDR et en intégrant la prise en compte du Risque de durabilité et des critères ESG, tels que décrits dans la Partie A, section 4.

Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 40 % dans des instruments de taux, notamment des instruments du marché monétaire. Ces instruments doivent être notés « investment grade », c'est-à-dire au minimum BBB- par Standard & Poor's ou une autre agence de notation équivalente. Ils seront principalement composés d'instruments d'émetteurs européens (UE + AELE + Royaume-Uni). Les investissements dans des instruments de taux d'émetteurs hors de cette zone géographique (y compris de marchés émergents) seront limités à 10 %. Aucune limite n'a été fixée pour la proportion d'obligations d'émetteurs souverains et privés.

Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour :

- Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ;
- Exposer le portefeuille de temps à autre au risque actions pendant les périodes de forte souscription. En aucun cas, le Compartiment n'a l'intention d'adopter une stratégie qui expose le portefeuille au risque actions.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi sur les fonds d'investissement. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés indiennes lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du Compartiment, à :

- Procéder à une analyse ESG de l'univers d'investissement, dont font partie les émetteurs de l'indice MSCI India 10/40 (Euro), sur la base de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin de déterminer, après réduction de l'univers d'investissement de 20 % (en incluant les deux filtres suivants : exclusion et notation quantitative), la note moyenne ISR que le Compartiment devra dépasser (la « Note Moyenne Améliorée ») ;
- Sélectionner les émetteurs, dont certains peuvent ne pas être inclus dans l'Univers d'investissement restreint.

L'approche de sélectivité ESG repose sur une notation élaborée et fournie par la Société de gestion. Cette dernière applique, sur la base de pondérations spécifiques, les 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour les entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- Gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'analyser les impacts environnementaux et humains pour chaque émetteur (par ex : qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- Transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer la stratégie de chaque émetteur en faveur de la transition énergétique (par ex : efforts de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ; et
- Développement territorial : ce pilier permet par exemple d'analyser la stratégie de chaque émetteur en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis au travers d'indicateurs collectés auprès des agences de notation extra-financière. La Société de gestion utilise cette notation comme outil quantitatif d'aide à la décision, afin d'exclure les titres moins bien notés. La méthodologie mise en œuvre par la Société de gestion permet de réduire les biais, notamment ceux liés au capital ou aux secteurs, qui pourraient améliorer artificiellement la notation par des décisions d'allocation.

La liste d'exclusion de la Société de gestion est utilisée comme second filtre. En effet, la Société de gestion établit une liste d'exclusion après avoir analysé les controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations graves et systématiques sans mesures correctives des droits ou impacts liés aux critères ESG. La liste d'exclusion inclut également des secteurs controversés tels que le tabac, les jeux de hasard et d'argent et le charbon.

Dans le cadre de l'approche de sélectivité, la Société de gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières. Le Compartiment est géré de manière active et discrétionnaire sans référence à l'indice MSCI India 10/40 (Euro), d'autres indices ou secteurs d'activité. Les titres sont choisis à l'issue de la recherche financière et extra-financière réalisée par la Société de gestion.

La politique de gestion vise à sélectionner les titres présentant le potentiel d'appréciation et de rentabilité le plus attractif, selon l'analyse de la Société de gestion. La sélection des titres repose sur la qualité intrinsèque des entreprises, notamment les aspects suivants :

- Croissance des bénéfices
- Visibilité
- Stratégie
- Gestion
- Perspectives d'évolution des marchés dans le monde
- Analyse extra-financière qualitative de la société avec une attention particulière à la gouvernance.

La construction du portefeuille permet d'obtenir une Note Moyenne Améliorée, une note ISR moyenne du portefeuille supérieure à la note ISR moyenne de l'univers d'investissement après réduction de 20 %. Tous les titres de l'univers d'investissement sont donc éligibles, sous réserve que la notation extra-financière moyenne du Compartiment réponde à la condition ci-dessus. Avec cette démarche d'amélioration de la notation, qui correspond à une intégration ESG avec une implication significative dans la gestion, la Société de gestion met en place la stratégie ISR du portefeuille.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 titres).

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la Société de gestion.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment en vertu du Règlement 2022/1288 figurent à la Partie C du présent Prospectus.

## 2. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est le suivant :

La liste des risques ci-dessous n'est pas exhaustive : les investisseurs doivent analyser les risques inhérents à chaque investissement et tirer leurs propres conclusions. Les principaux risques auxquels les investisseurs sont exposés sont les suivants :

> Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

> Risque lié aux actions : oui

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Compartiment peut chuter. L'investissement dans les pays émergents comporte des risques, liés essentiellement aux conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent différer des normes prévalant sur les grands marchés internationaux, et à des facteurs politiques et réglementaires.

> Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Compartiment peut baisser.

> Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

> Risque de taux : oui

Le Compartiment présente une exposition maximale de 40 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Compartiment peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

> Risque lié aux marchés émergents : oui

Le Compartiment peut être exposé à des risques liés aux marchés émergents. Les risques spécifiques liés aux marchés émergents seront alors pris en compte, comme décrit plus en détail dans la Partie A « Informations générales ».



➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés, qui comporte des risques supplémentaires inhérents à ces instruments, comme décrit plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

➤ Investissements dans les introductions en bourse : oui

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment. Ces risques sont décrits plus en détail dans la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

### **3. Profil de l'investisseur type**

D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur le marché actions indien et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

### **4. Date d'évaluation**

La Date d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable bancaire complet tel que défini à la section « Valeur liquidative » au Luxembourg.

### **5. Souscription**

#### **5. 1. Souscription subséquente / Heure limite**

Les actions peuvent faire l'objet de souscriptions ultérieures à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme.

Les demandes de souscription d'actions doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de souscription d'actions reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montants ou en nombre d'Actions.

Le produit de la souscription sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, accepter des souscriptions inférieures au minimum indiqué dans le tableau ci-dessous.

#### **5. 2. Rachat / Heure limite**

Les Actionnaires ont le droit de solliciter le rachat de leurs Actions à chaque Date d'évaluation sur une base de prix à terme. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation jusqu'à l'heure limite fixée à 10h00 heure de Luxembourg avant la Date d'évaluation concernée pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à

la Date d'évaluation suivante.

Le produit du rachat sera versé dans la devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les deux (2) jours suivant la Date d'évaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

## 6. Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de registre et de transfert à la Date d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable à cette Date d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après cette heure limite seront traitées à la Date d'évaluation suivante.

## 7. Classes d'actions disponibles

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section « Politique de revenu » de la Partie A du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>A (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
<b>A (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
<b>A (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
<b>A (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
<b>K (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
<b>K (USD)</b>	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 USD
<b>K (CHF)</b>	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 CHF

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
<b>K (GBP)</b>	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 GBP
<b>XXL (EUR)</b>	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels	50 000 000 EUR	1 000 EUR

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

o sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;  
ou

o fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,

o et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La Société peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

## 8. Frais

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission d'administration centrale	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
<b>A (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI India 10/40 (Euro)*	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>A (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI India 10/40 (Euro)*	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>A (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI India 10/40 (Euro)*	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>A (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI India 10/40 (Euro)*	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (USD)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (CHF)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>K (GBP)</b>	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,05 %
<b>XXL (EUR)</b>	Max 3 %	Néant	Max. 0,25 %	Néant	Max 40 000 EUR	Max 0,01 %	0,01 %

\*Procédures de calcul de la commission de surperformance

### Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de Gestion, est annuelle. La Période d'Observation pour le calcul de la commission de performance prend fin le 30 septembre de chaque année. En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

### Période de référence de la commission de performance

La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

### Indicateur de référence

Indice MSCI India 10/40 (Euro), dividendes nets réinvestis inclus.

## Méthode de calcul

La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur nette d'inventaire en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

## Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de Gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de Gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.
- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la société de gestion.

Veillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	-
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

\* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours

des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN AUTRICHE

---

Facilité en Autriche, conformément à la Directive européenne 2019/1160 article 92 :

Erste Bank der österreichischen Sparkassen AG  
Am Belvedere 1,  
A-1100 Vienna/Autriche  
E-mail : [foreignfunds0540@erstebank.at](mailto:foreignfunds0540@erstebank.at)

Les demandes de rachat et de conversion de parts pourront être adressées à la Facilité autrichienne.

Tous les paiements aux investisseurs, y compris les produits de rachat et les distributions potentielles, peuvent, sur demande, être versés par l'intermédiaire de la Facilité autrichienne.

Le prospectus complet (composé du Prospectus et du Règlement du Fonds d'investissement), les DICI et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement en version papier au bureau de la Facilité autrichienne pendant les heures normales d'ouverture.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion des parts ainsi que toute autre information destinée aux porteurs de parts sont également disponibles gratuitement, en version papier, auprès de la Facilité autrichienne.

Aucune notification n'a été déposée pour le compartiment d'investissement ECHIQUIER WORLD NEXT LEADERS.



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE

---

### I Droit de commercialiser des parts en Allemagne

FINANCIERE DE L'ECHIQUIER (la « Société ») a fait part de son intention de commercialiser des parts en République fédérale d'Allemagne. Depuis l'achèvement du processus de notification, ce droit de commercialiser des parts de marché lui a été accordé. Aucune notification n'a été déposée pour le compartiment d'investissement ECHIQUIER WORLD NEXT LEADERS. Les actions ECHIQUIER WORLD NEXT LEADERS ne peuvent pas être commercialisées auprès d'investisseurs relevant de la juridiction du Code des investissements.

Des exemplaires du prospectus (incluant les Statuts), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que du compte annuel audité et, s'il est publié ultérieurement, du compte semestriel non audité, peuvent être obtenus gratuitement en version papier au siège social de la Société de gestion :

La Financière de l'Echiquier  
Direction Contrôle Interne  
53 avenue d'Iéna, 75116 Paris – FRANCE.  
[controleinterne@lfde.com](mailto:controleinterne@lfde.com)

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont adressées directement au dépositaire (BNP Paribas, Succursale de Luxembourg) ou à la société de gestion (par mail à [gpassif@lfde.com](mailto:gpassif@lfde.com)). Ces entités assureront ensuite la liaison avec l'agent de transfert et le teneur de registre pour traiter les paiements tels que définis dans le Prospectus.

Les investisseurs trouveront des informations sur leurs droits et de plus amples renseignements sur les procédures de traitement des réclamations sur le site Internet :  
<https://www.lfde.com/de/rechtliche-hinweise>

### Publications

En Allemagne, les prix de souscription et de rachat seront publiés sur [www.fin-echiquier.fr/de](http://www.fin-echiquier.fr/de)  
Les notifications aux actionnaires, le cas échéant, seront publiées sur le site Internet de la société de gestion : [www.lfde.com](http://www.lfde.com). Dans les cas visés à l'article 298 (2) du Code allemand des investissements (KAGB), les actionnaires seront en outre informés par le biais d'un support durable conformément à l'article 167 du KAGB.

Pour toute information :  
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER - Bockenheimer Landstraße 51-53, 60325 Francfort-sur-le-Main

**PARTIE C : DOCUMENTS PRÉCONTRACTUELS CONFORMÉMENT AU  
RÈGLEMENT (UE) 2022/1288**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER AGENOR SRI MID CAP  
EUROPE FUND

**Identifiant d'entité juridique:** 529900B8JFSLDIBA3F40

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

#### ○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La Financière de L'Echiquier, applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».

- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- L'exposition de l'émetteur à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme.

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe Fund est un OPC de sélection de titres ("stock-picking"). Il investit dans des petites et moyennes valeurs européennes de croissance, sélectionnées en particulier pour la qualité de leur management.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

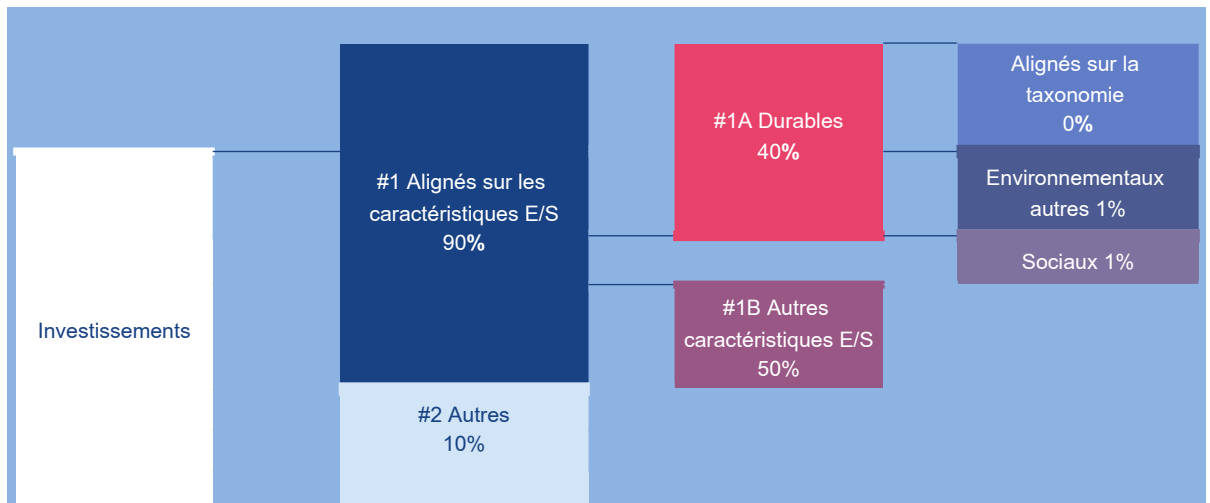
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

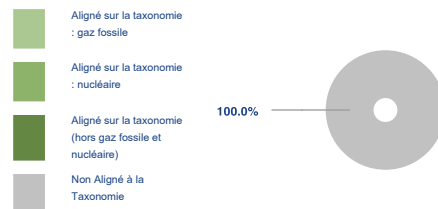
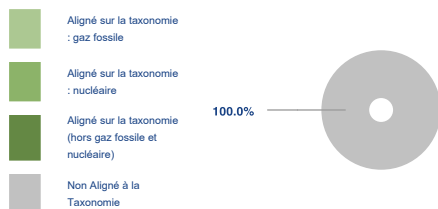
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER ARTY SRI FUND

**Identifiant d'entité juridique:** 969500I9FE435QANAU40

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

#### ○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La Financière de L'Echiquier, applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».

- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- L'exposition de l'émetteur à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme.

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment est un compartiment nourricier de l'OPC Echiquier Arty SRI ("OPC maître"). Il est investi en permanence et en totalité en parts Echiquier Arty SRI de son OPC maître, avec à titre accessoire, des liquidités.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement est ainsi réduit de 25% minimum.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

### La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

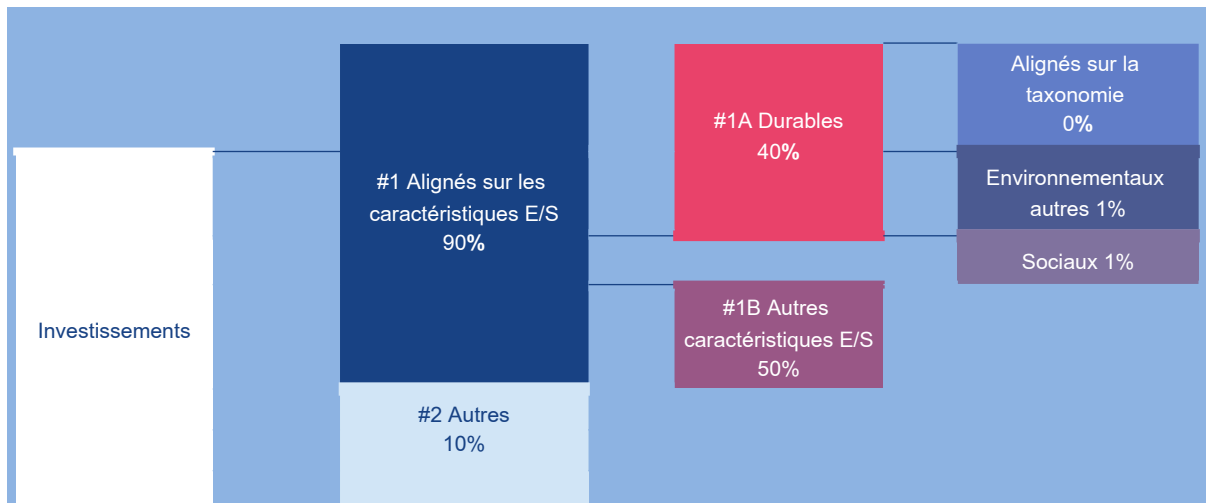
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

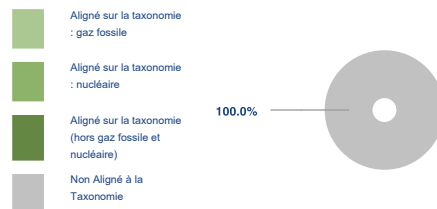
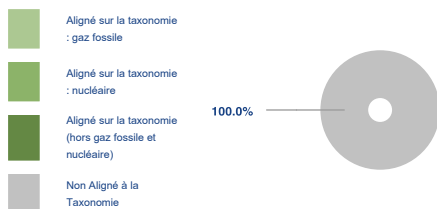
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH  
FUND

**Identifiant d'entité juridique:**  
529900BX1WZOQKIQNN14

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

#### ○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La Financière de L'Echiquier, applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».

- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- L'exposition de l'émetteur à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme.

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Echiquier World Equity Growth Fund est un OPC de sélection de titres ("stock-picking"). Il est investi dans des grandes valeurs internationales fortement exposées à la croissance mondiale, présentant des positions affirmées de leadership global dans leur secteur.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

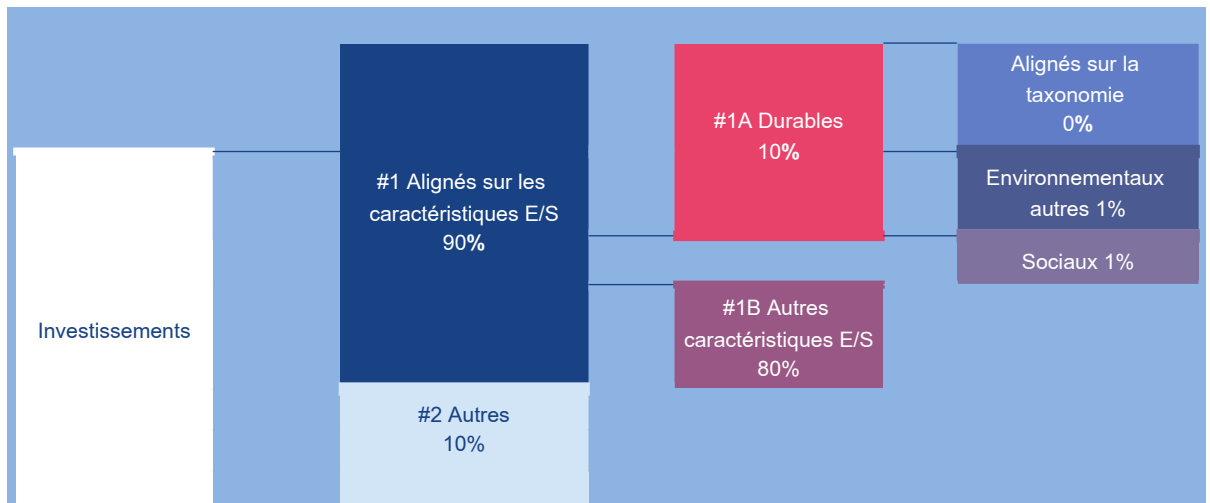
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

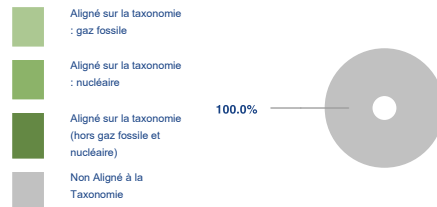
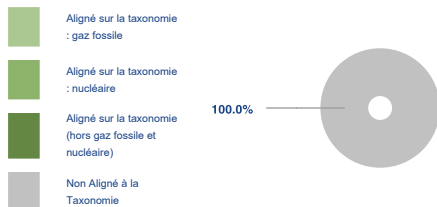
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH  
EUROPE FUND

**Identifiant d'entité juridique:**  
529900EHRFH1X6K6D360

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

#### ○ Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La Financière de L'Echiquier, applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».

- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- L'exposition de l'émetteur à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme.

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Echiquier Major SRI Growth Europe Fund est un OPC de sélection de titres ("stock-picking"). Son univers d'investissement est celui des grandes valeurs européennes de croissance, présentant des positions affirmées de leadership dans leur secteur.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement est ainsi réduit de 25% minimum.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

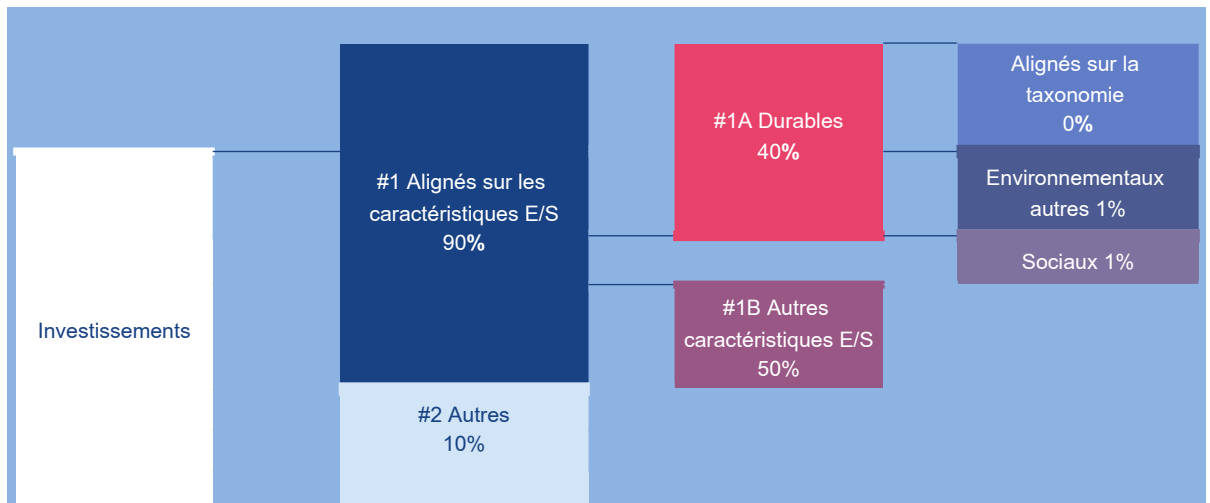
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

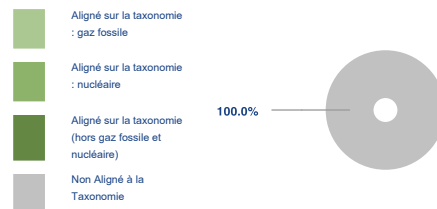
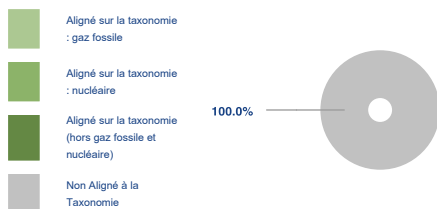
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE

**Identifiant d'entité juridique:**  
5299000XN3AJ5QX5ND70

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La Financière de L'Echiquier, applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».

- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- L'exposition de l'émetteur à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme.

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Echiquier Artificial Intelligence est un compartiment de Sicav investi dans les grandes valeurs internationales qui bénéficient ou développent l'intelligence artificielle.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

### La stratégie

**d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

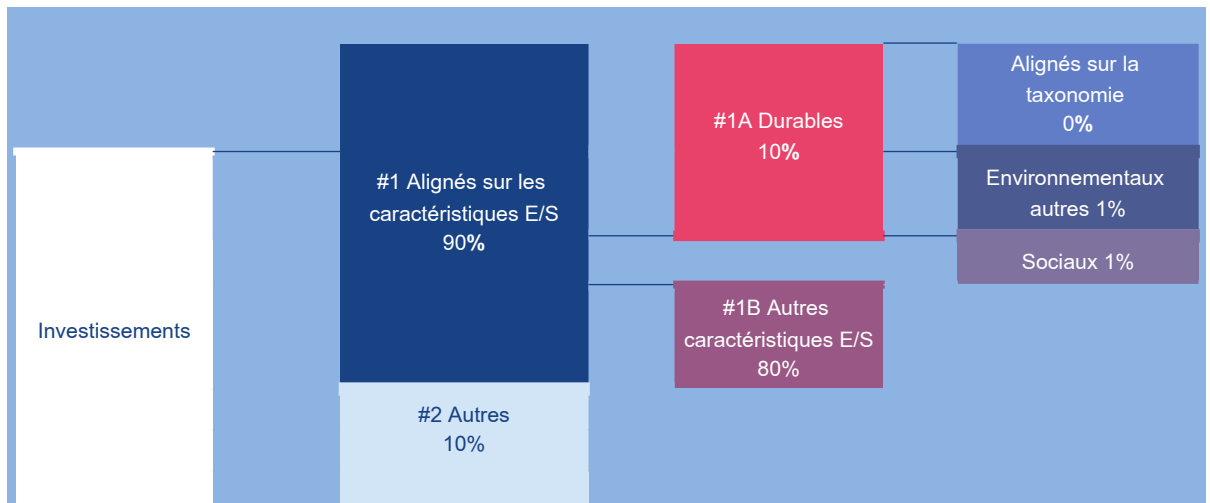
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Dénomination du produit:**  
ECHQUIER SPACE

**Identifiant d'entité juridique:**  
529900LX87C9EMC05C69

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

#### ○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,

- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,

- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

La Financière de L'Echiquier, applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).

En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent...) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».

- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- L'exposition de l'émetteur à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les Droits de l'Homme.

- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Fonds investi en actions internationales sur la thématique de l'espace.

### La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

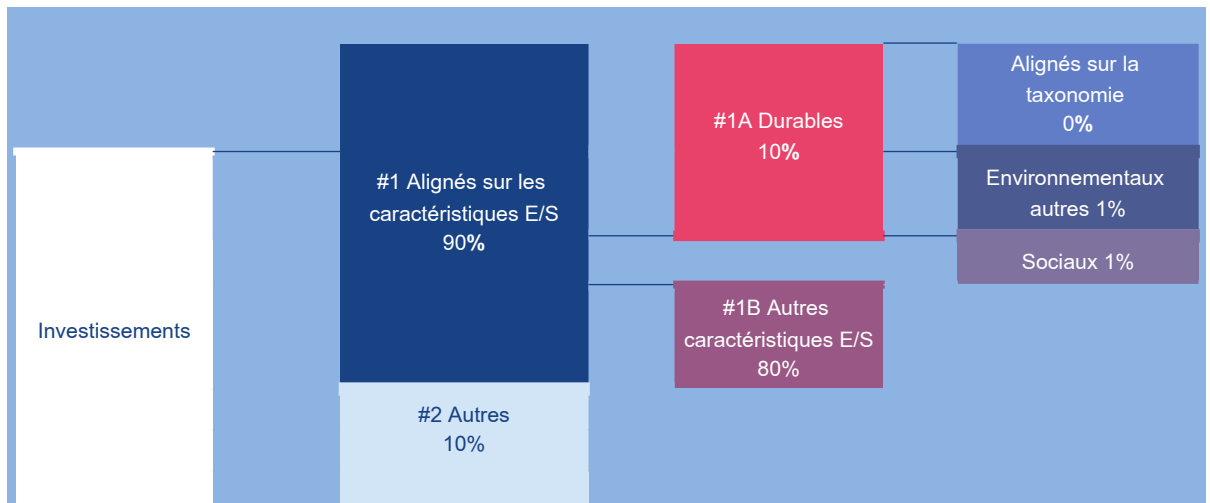
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?<sup>(1)</sup>**

- Oui
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit:**  
ECHIQUIER INDIA

**Identifiant d'entité juridique:** 529900IP68RQZFC0V932

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

#### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

**Oui**

**Non**

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



#### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères ESG mettant en évidence les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier, telles que la réduction de l'impact environnemental des entreprises en matière de pollution de l'air, la préservation de la biodiversité, la prise en compte par les entreprises des risques environnementaux ou encore l'amélioration des conditions de travail, la protection des employés, la lutte contre les discriminations...

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

#### ○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :

- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce produit financier est susceptible d'investir des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :

- les investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction carbone et
- les investissements dans des émetteurs sans politique de prévention des accidents du travail.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

### La stratégie

**d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier met en oeuvre une stratégie financière axée sur l'investissement dans des actions européennes représentatives de grandes capitalisations et de tous secteurs d'activité. Ce produit financier intègre de manière systématique les critères ESG à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La mise en place d'une part des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, d'autre part d'une note ESG contraignante permettent de réduire l'univers d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais de deux indicateurs :

- Un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.
- Un indicateur issu par l'analyse qualitative interne de LFDE. L'analyse couvre entre autres des sujets liés à la compétence de l'équipe dirigeante, à l'existence de contre-pouvoirs efficaces, à la diversité au sein du conseil, au respect des actionnaires minoritaires et à l'évaluation des risques extra-financiers.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que l'un des deux indicateurs susmentionnés permet de conclure en ce sens.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 80% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 20% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

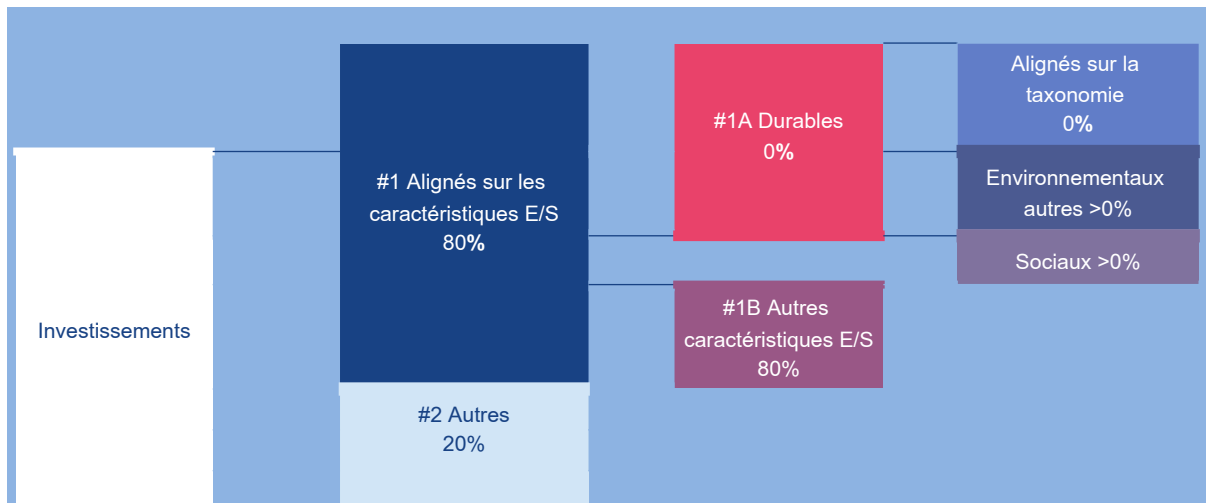
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Ce graphique représente 100% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

○ **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.





**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 20% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.

Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non applicable

**Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable

**Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

**En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (<https://www.lfde.com>), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.lfde.com](http://www.lfde.com)), dans la section « Fonds ».

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.